

Saint-Etienne Métropole
2 Avenue Grüner - CS 80257
42 006 Saint-Etienne

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

AOUT 2019



COMMUNE DE CELLIEU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 avenue Antonio Vivaldi
42 000 Saint-Etienne

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N° A1722-R1908-v3

Maître d'ouvrage : Saint-Etienne Métropole

Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. Préambule	5
II. Méthode	6
III. Perspectives d'évolution en l'absence de révision de PLU	9
IV. Articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre	11
IV.1. Présentation sommaire des documents pris en compte	11
IV.2. Urbanisme	13
IV.3. Biodiversité et milieu naturel	15
IV.3.1 Eléments remarquables	15
IV.3.2 Zones humides	16
IV.3.3 Continuités écologiques et milieu naturel	18
IV.3.4 Incidences sur le réseau Natura 2000	23
IV.3.5 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future	24
IV.4. Pollutions, nuisances et qualité des milieux	41
IV.5. Ressources en eau	45
IV.6. Autres ressources naturelles	48
IV.7. Risques naturels et technologiques	50
IV.8. Cadre de vie, paysage et patrimoine	54
IV.8.1 Déplacement durable	54
IV.8.2 Paysage	55
IV.8.3 Patrimoine	58
V. Explication des choix retenus	59
V.1. Contraintes nationales	59
V.2. Contraintes locales	60
VI. Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application	61
VI.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser	61
VI.2. Suivi de l'application du PLU	64
VII. Évolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale	66
VIII. RESUME NON TECHNIQUE	74
VIII.1. Perspectives d'évolution en l'absence de révision de PLU	74
VIII.2. Incidences et évolution du PLU (mesures intégrées)	74
VIII.2.1 Urbanisme	75
VIII.2.2 Biodiversité et milieu naturel	75
VIII.2.3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux	79
VIII.2.4 Ressources en eau	79
VIII.2.5 Autres ressources naturelles	80
VIII.2.6 Risques naturels et technologiques	80
VIII.2.7 Cadre de vie, paysage et patrimoine	80

VIII.3. Suivi de l'application du PLU

82

I. PREAMBULE

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques)

Cellieu est une commune située dans le département de la Loire, dans les coteaux du Jarez entre vallée du Gier et les Monts du Lyonnais. La commune s'inscrit dans un paysage rural, caractérisé par une part importante de verger de cerisiers et un massif forestier concentré sur le quart sud-ouest du territoire. La commune s'étend sur une surface de 12 km² et comptait 1695 habitants en 2014 (données INSEE). La commune se caractérise par le centre bourg, village historique ainsi que de multiples hameaux, dont les plus importants se situent au sud du territoire.

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-8 du Code de l'urbanisme qui précise que **la révision d'un plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale** s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

À la suite de l'examen au cas par cas, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes décide de soumettre la révision du PLU de la commune de Cellieu à évaluation environnementale.

Cette décision du 14 mai 2014 (Décision n° 08213U0109 n°649) est motivée par les éléments suivants :

- Le règlement du POS de Cellieu a permis depuis une vingtaine d'années une **urbanisation importante le long des routes** départementales et le développement du **mitage** de l'espace ;
- Le **totale des zones AU** à court et moyen terme envisagées par le projet de PLU **dépasse les capacités foncières nécessaires** à la satisfaction des objectifs économiques et de logements visés par le PADD à l'horizon du PLU (10-15 ans) ;
- Les documents transmis du projet de PLU ne précisent pas si les zones à urbaniser sont en cohérence avec les **objectifs de densité du SCoT** (15 logements par hectare) ;
- Les zones d'urbanisation prévues sur le long terme se traduisent par une **poursuite de l'urbanisation le long des routes** et en discontinuité du centre-bourg ;
- Des **enjeux agricoles** repris par le SCoT que le document d'urbanisme devra prendre en compte via une protection stricte de ces espaces.
- L'absence de garantie du **maintien de la silhouette du village perché** du bourg ;
- La **prise en compte des corridors et/ou réservoirs de biodiversité** identifiés dans le SRCE et le SCoT ;
- Le respect de la **limite d'urbanisation précisée par le SCoT** pour les hameaux des Echeries et de Cerveau.
- Les enjeux biodiversité, liés notamment aux retenus collinaires.

Ainsi, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande d'examen au cas par cas, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, **le PLU de Cellieu doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

II. METHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Cellieu.

Ce document a été réalisé avec les documents provisoires suivants :

- **L'état initial de l'environnement du PLU de Cellieu**, dans sa version de mars 2017 réalisé par Epures ainsi qu'un complément de diagnostic environnemental réalisé par Eco-Stratégie en mai 2017 ;
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** du PLU de la commune dans sa version de juillet 2018 réalisé par Epures ;
- Le **plan de zonage** de la commune de juillet 2018 réalisé par Epures,
- Les zonages des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** de juillet 2018 réalisés par Epures,
- Le **règlement du PLU**, réalisés par Epures, de juillet 2018,

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à un premier travail d'identification des enjeux environnementaux en Juin 2017, sur la base du potentiel urbanisable transmis par Epures.

• Méthodologie des prospections de terrain :

La présente évaluation se base ainsi sur les documents réalisés et a été complétée par plusieurs prospections de terrain le 13 juin 2017.

Cette visite de terrain s'est déroulée dans des conditions météorologiques favorables à l'observation naturaliste (Soleil avec quelques passages nuageux, vent faible à modéré ; 20-22°C). Les prospections ont été axées en particulier sur les zones à urbaniser (zone AU) ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits mais où des constructions sont autorisées (zones UC, zone UH...).

Une visite complémentaire a été effectuée le 14 août 2018 afin de pouvoir compléter l'analyse précédente, sur la base du plan de zonage de juillet 2018. Cette visite s'est également faite dans des conditions météorologiques favorables : Soleil avec passages nuageux (couverture à 60%), vent faible à modéré, 24°C.

• Articulation du PLU avec les autres documents

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;

- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la charte de Pays en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Schéma Régional Climat Air Énergie

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf s'il sont antérieur à la loi ALUR du 24 mars 2014. Dans le cas d'un SCoT antérieur, certains documents ont pu être révisés ou d'élaborés après l'entrée en vigueur du SCoT. Ces documents sont alors à intégrer, en plus du SCoT, au document d'urbanisme. **Le SCoT Sud Loire approuvé en décembre 2013 n'est pas considéré par la loi ALUR** (SCoT non intégrateur). Il s'agit donc, pour cette Evaluation Environnementale, d'intégrer l'ensemble des documents au document d'urbanisme.

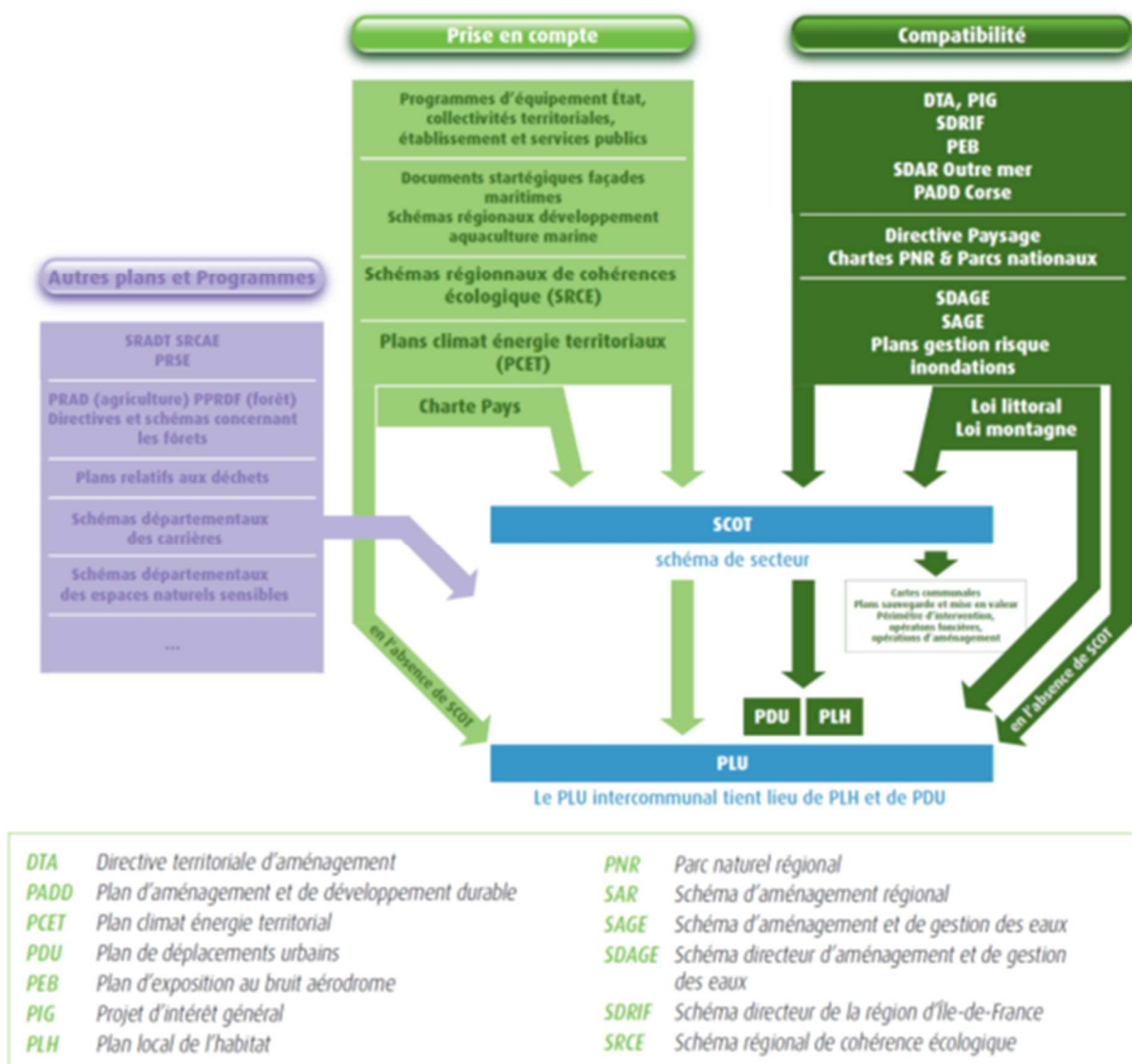


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

• Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, ont ensuite été évaluées les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU. La définition des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement a été définie à partir du premier zonage réalisé par Epures en juillet 2018 (voir tableau ci-après).

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU (juillet 2018)

Zones urbaines	Surface (ha)
UA : Zone centrale	4,14
UC : Zone péri-centrale	67,57
UH : Zone avec emprise au sol limitée	5,22
UL : Zone destinée aux équipements de proximité et au logement adapté	2,95
Zones à urbaniser	
AUf : Zone urbanisable sous conditions et destinée aux activités artisanales	2,49
AUc : Zone ouverte à l'urbanisation, destinée à l'habitat	1,69
AU : Zone non ouverte à l'urbanisation, destinée principalement à l'habitat	2,5
Zones agricoles	
A : Zone agricole	728,32
Ap : Zone agricole inconstructible (motifs paysagers)	52,36
Zones naturelles et forestières	
N : Zone naturelle	309,18
Nco : Zone naturelle concernée par un corridor écologique	30,34
Autres indications	
Emplacements réservés	/
Projet d'autoroute A45 : bande déclarée d'utilité publique	/
Orientation d'Aménagement et de programmation	/
Eléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique	/
Zones humides	/
Ripisylves	/

On considérera, pour l'évaluation des incidences du projet de PLU, que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

• Intervenants de l'équipe

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- M. Paul Wagner, chef de projet environnement,
- Mme Anaïs Bertin, chargé d'étude environnement
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

III. PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE REVISION DE PLU

La commune de Cellieu dispose d'un POS approuvé en 1994 et modifiée en 2008.

L'article L. 174-1 du Code de l'urbanisme rappelle le principe posé par la loi ALUR selon lequel **les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1^{er} janvier 2016.**

L'article L. 174-3 du Code de l'urbanisme, qui codifie l'article 135 de la loi ALUR, prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015 (ce qui est le cas pour Cellieu), elle peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la loi ALUR, à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la cette loi, soit avant le 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent alors en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU.

Si l'approbation du PLU n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le RNU s'applique (ce qui est le cas à Cellieu).

Les procédures d'élaboration de PLU qui ne seraient pas abouties à la date du 27 mars 2017 **pourront néanmoins se poursuivre. Le RNU s'appliquera jusqu'à l'approbation du PLU et le respect des formalités le rendant exécutoire.**

Ainsi, à Cellieu tant que le PLU n'est pas approuvé, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.

Le retour au RNU implique en particulier l'application de la règle de constructibilité limitée aux parties urbanisées de la commune mais également un avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables déposées après le 1er janvier 2016.

Le champ d'application de la règle de constructibilité limitée du RNU est déterminée par la notion de " parties actuellement urbanisées " de la commune. Cette notion s'apprécie au cas par cas, sur la base de différents critères, souvent utilisés cumulativement :

- le nombre de constructions ;
- la distance par rapport au hameau ;
- les notions de contiguïté, de proximité immédiate du hameau ;
- la circonstance que des terrains voisins sont déjà construits ;
- la desserte par les équipements ;
- la protection de l'activité agricole ;
- l'insertion dans le paysage ;
- le type d'habitat.

L'absence de document d'urbanisme ne permet pas de prendre en compte les enjeux du territoire du point de vue du paysage et de l'environnement. Il n'intègre pas les évolutions récentes des politiques publiques (SRCE, SCoT, zones humides, agriculture...).

Les effets globaux du RNU, sont présentés ci-après par grande thématique.

- **Banalisation des paysages et perte de l'identité paysagère des hameaux**

L'urbanisation devient possible sur toute la périphérie du centre-bourg ce qui peut porter atteinte à la silhouette du village. De plus, le RNU ne prévoit aucune préconisation architecturale et paysagère qui permettrait de préserver la qualité esthétique du centre-bourg et des hameaux, notamment au niveau de certains coteaux.

- **Dégradation des corridors écologiques et de la qualité de l'eau**

L'application du RNU permet une urbanisation en continuité des zones déjà construites ce qui pourra créer des obstacles aux déplacements de la faune terrestres et au bon écoulement des eaux :

- urbanisation le long de la RD 37 à proximité du ruisseau de Faverge ;
- urbanisation au sud et au nord-ouest du bourg le long de la RD 106 et RD 37.

De plus, les abords des cours d'eau ne bénéficieront d'aucune protection particulière et la ripisylve pourra à être dégradée par les activités alentours (agriculture, équipements publics...).

- **Protection des massifs boisés**

Notons que les petits massifs boisés en limite d'habitations existantes sont menacés par la mise en place du RNU sur la commune suite à la caducité du POS. Ces boisements pourraient en effet être consommés si des constructions nouvelles en limite de celles déjà existantes se mettaient en place.

- **Activités économiques**

Le RNU ne favorise pas particulièrement l'implantation d'entreprises ni de zones d'activités ou de nouveaux équipements nécessaires au développement économique mais aussi à l'amélioration du cadre de vie du village.

Ainsi, l'absence de projet communal tel qu'un PLU ne favorise pas une dynamique de développement ni d'amélioration de la qualité de vie pour les habitants de Cellieu.

- **Développement des modes doux**

Il existe sur le territoire communal une volonté de développer et valoriser les modes doux. Ce projet n'est pas repris dans le RNU et ne sera ainsi pas facilité sans la mise en place d'un PLU.

IV. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

IV.1. Présentation sommaire des documents pris en compte

Pour cette évaluation environnementale, notre étude s'appuie sur l'ensemble des documents suivants :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Plan climat Energie Territorial du département de la Loire (PCET)
- SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021
- SCoT Sud Loire
- PLH Saint-Etienne Métropole

• Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes possède un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) **approuvé le 24 avril 2014**.

Le PLU devra être en cohérence avec le SRCAE Rhône-Alpes.

• Le SCoT Sud Loire 2014-2030

La commune de Cellieu est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Sud Loire 2030**, approuvé par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2013.

Le SCoT a intégré les programmes et plans qu'il doit prendre en compte et avec lesquels il doit être compatible. Cependant, les documents suivants étaient en cours de révision ou d'élaboration lors de l'élaboration du SCoT et n'ont donc pas été intégrés à ce dernier :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (adopté par l'assemblée plénière le 19/06/2014)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE en vigueur 2016-2021)

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Sont compatibles avec le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ».

La **compatibilité du PLU au SCoT** s'observe donc à partir du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et ses pièces annexes. Le **DOO**, seul document opposable du SCoT, traduit par des orientations, les objectifs et principes d'aménagement et de développement durables qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Sud Loire est organisé en 3 chapitres :

1. Un dessein : **préserver et valoriser les milieux naturels, agricoles et forestiers ;**
2. Une perspective : **préserver les ressources et adapter le Sud Loire au changement climatique et aux risques ;**
3. Une ambition : **mettre en œuvre un modèle de développement ambitieux et maîtrisé.**

Il comprend des **orientations et objectifs qui s'imposent aux communes** et des recommandations, mesures incitatives non opposables.

Les chapitres suivants abordent ainsi au sein de chaque thématique environnementale les prescriptions des orientations données par le SCoT avec lesquels le PLU doit être compatible.

Le PLU de Cellieu doit être compatible avec le SCoT Sud Loire 2016-2030.

• Le SDAGE 2016-2021

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (le Comité de Bassin a adopté le SDAGE 2016-2021 le 20 novembre 2015). Il compte neuf orientations fondamentales :

- Changement climatique : s'adapter aux effets du changement climatique
- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de **non dégradation des milieux aquatiques**
- Dimensions économique et sociale : prendre en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Eau et aménagement du territoire : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Pollutions : **lutter contre les pollutions**, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
- Fonctionnement des milieux aquatiques : **préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides** :
- Partage de la ressource : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Risques d'inondations : **augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques suivant chaque milieu.

Le PLU de Cellieu doit être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

• Le PLH de Saint-Etienne Métropole

Le territoire dispose également d'un Plan Local de l'Habitat (PLH). Il définit la stratégie en matière d'habitat pour l'ensemble de l'agglomération et ce sur une période de 6 ans. Un PLH a été adopté pour la période 2011-2016. Jusqu'à l'adoption du 3^e PLH (en cours), ce PLH est toujours en vigueur.

Il s'organise en quatre priorités majeures :

- Contribuer à l'attractivité du territoire par la production d'une offre de logement ambitieuse et adaptée aux besoins ;
- Favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire ;
- Créer les conditions d'un parcours résidentiel pour tous les ménages ;
- Améliorer la qualité des logements du parc existant et contribuer à un habitat de qualité et durable.

Le PLU doit être compatible avec le PLH de Saint-Etienne Métropole.

• Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes

Le SRCE rhônalpin s'appuie sur sept orientations afin de concilier le développement du territoire avec l'enjeu du maintien et de restauration de la biodiversité et des services écosystémiques :

- **1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ;**
- 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue ;
- 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers ;
- 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE ;
- 5 : Améliorer la connaissance ;
- 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques ;
- 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

Le PLU doit prendre en compte le SRCE Rhône-Alpes.

• Plan Climat Energie Territorial de la Loire

Le PCET de la Loire a été adopté fin 2013. Il engage le département dans la **lutte contre le changement climatique** et vers la transition énergétique. Il engage le département sur 5 années. Il fixe des objectifs de **réduction des émissions à effet de serre** à l'horizon 2050.

Le PLU doit prendre en compte le PCET de la Loire.

IV.2. Urbanisme

Sources : SCoT Sud Loire 2014-2030, PLH de Saint-Etienne Métropole

• Le SCoT Sud Loire

L'objectif de création de logements du SCoT est de 50 600 logements à l'horizon 2030 pour l'ensemble du Sud Loire. Le SCoT y fixe également une densité minimale de 20 logements par hectare pour l'ensemble du territoire pour tendre vers une production moyenne de 25 logements par hectare.

Pour la commune de Cellieu située en zone agri-naturelle, la densité minimale précisée par le SCoT est de **15 logements à l'hectare**.

Les objectifs et principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement portés par le Scot Sud Loire sont de

- Maîtriser les extensions urbaines dans l'espace et le temps
- Optimiser la consommation d'espaces par la densification des nouveaux secteurs d'habitat
- Encourager la mise en œuvre de nouvelles modalités dans les politiques d'urbanisme

Il préconise :

- **La densification des tissus agglomérés existants**
- ➔ Le PLU prévoit de recentrer les surfaces urbanisables, avec le PADD qui précise que le développement de l'urbanisation se fera de manière exclusive au niveau de 4 secteurs : le centre-bourg, et les 3 pôles secondaires historiques (Salcigneux, la Jusserandière et Mulet). Les besoins en logement sont situés dans le tissu urbain et couvrent 4,47 ha pour 67 logements (soit une densité de 14,98 logements/ha). La densité minimale retenue est de 15 logements/ha, chiffre repris dans le règlement des OAP (chapitre des orientations communes).

- **Le développement de l'habitat collectif et intermédiaire dans les zones d'extension à urbaniser**

- Dans les dispositions communes des OAP il est précisé : « *Proposer des formes bâties en harmonie avec le tissu existant et diversifiées : habitat jumelé, groupé ou intermédiaire, pouvant être complété par de l'habitat individuel* ».

Toutefois aucun secteur devant accueillir du logement social n'est précisé, dimensionné, d'autant que le PADD dans son orientation n°2 prévoyait de « *Favoriser la mixité sociale en poursuivant la diversification de l'offre de logements : développement des opérations de locatif social, de l'accession abordable, et des logements adaptés pour les seniors* ».

- **Le Plan Local de l'Habitat de Saint-Etienne Métropole 2011-2016**

Il fixe quatre priorités majeures dont trois d'entre eux peuvent être appréhendées à l'échelle du PLU :

- 1- **Contribuer à l'attractivité du territoire** par la production d'une offre de logements ambitieuse et adaptée aux besoins avec un objectif de **1900 logements par an**.
- 2- **Favoriser un développement équilibré et solidaire** du territoire (mixité de programmes de logements, production de logement social) avec la **maîtrise de l'étalement urbain et à la préservation de la qualité résidentielle**.

Concernant les objectifs de la commune de Cellieu (commune périurbaine), la répartition des logements est pondérée suivant le tableau ci-dessous.

Tableau 1 – Répartition du parc de logement à l'accession (PLH de Saint-Etienne Métropole)

Logement social public	Promotion privée (locatif et accession)	Accession abordable (aidée, sociale)	Total
0,9 logement	4 logements	1,3 logement	6 logements

- Le PLU prévoit de poursuivre l'amélioration qualitative du parc de logement social. Le PADD prévoit de « *favoriser la mixité sociale en poursuivant la diversification de l'offre de logements : développement des opérations de locatif social, de l'accession abordable, et des logements adaptés pour les seniors* ». Le PLU ne prévoit pas d'outil spécifique à la création de logement social, considérant que les opérations existantes sont menées par la commune selon les opportunités. La part du locatif social était de 27 logements en 2015 (Rapport de présentation). **Le PLU aurait cependant gagné à traduire cet objectif de mixité sociale, en localisant notamment des secteurs préférentiels.**

3- Améliorer la qualité des logements du parc existant et contribuer à un habitat de qualité et durable.

- Le PLU ne prévoit pas d'actions spécifiques sur le renouvellement urbain, mais ne va pas à l'encontre de l'amélioration de la qualité des logements.

Le PLU est compatible avec le SCOT et le PLH.

Le PLU gagnerait cependant à traduire dans le règlement l'objectif de mixité sociale énoncé dans le PADD.

IV.3. Biodiversité et milieu naturel

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SRCE 2014 Rhône-Alpes, site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, Diagnostic du PLU, Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes, SDAGE Rhône-Méditerranée, Accompagnement des communes de Saint-Etienne Métropole [...] dans l'intégration de la préservation des zones humides dans leur document d'urbanisme (Melica, 2016)

IV.3.1 Eléments remarquables

Sur le territoire, certains **arbres** présentent un intérêt pour la faune (oiseaux cavernicoles, chiroptères, insectes saproxyliques) tels que des gros arbres avec cavités. Ces arbres remarquables sont en majorité isolés se répartissent sur l'ensemble de la commune dans les zones boisées mais aussi à proximité du bâti.

Les visites de terrain de 2017 ont permis d'identifier une dizaine d'arbres qui présentent un intérêt écologique (cavités, décollement d'écorce, bois morts favorables aux insectes saproxyliques, etc.).

Ces éléments remarquables mériteraient une mise en valeur au titre d'éléments remarquables de paysage (art. L. 151-19 du Code de l'urbanisme) **ou pour des motifs écologiques** (art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme). Ces arbres présentent un port et une taille imposante et structurent grandement le paysage de la commune.

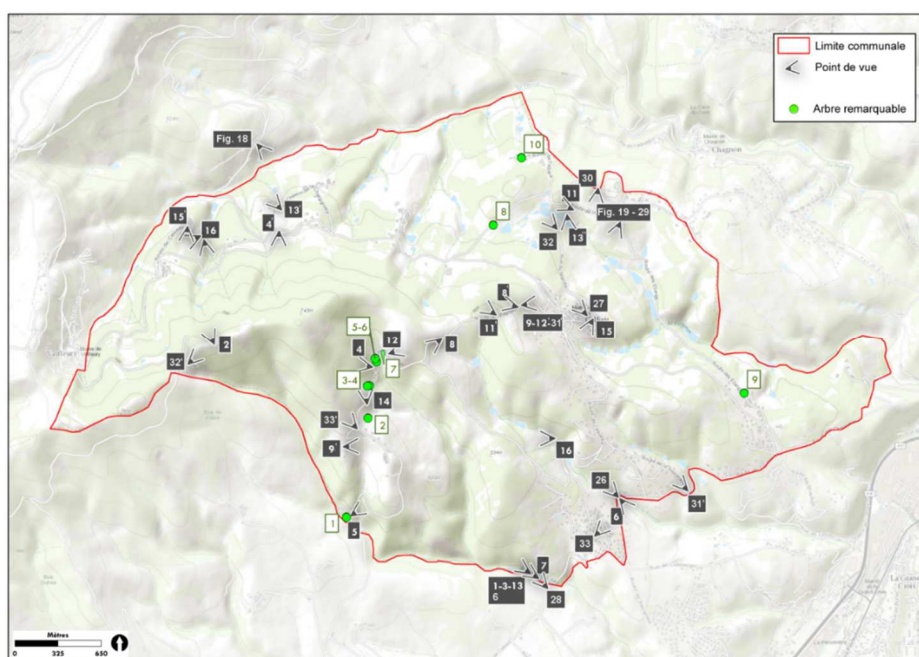


Figure 2 - Eléments remarquables identifiés sur le territoire communal (arbres, murets et bâtis remarquables)

Les nombreuses retenues collinaires présentes sur la commune peuvent constituer des milieux naturels d'intérêt et sont pris en compte à travers la préservation sur le plan de zonage des « *Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique* ».

Remarque sur les haies : un inventaire cartographique précis des haies présentes la commune a été mené par la Fédération des chasseurs, dans le cadre du contrat vert et bleu porté par Saint-Etienne Métropole. Ces haies mériteraient d'être identifiées sur le zonage et préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Elles jouent en effet un rôle important en tant qu'habitats d'espèces (passereaux, insectes, petits mammifères) et occupent une place importante dans le déplacement des espèces (dans la trame écologique).

IV.3.2 Zones humides

• Ensemble des données connues

On distingue trois sources de données recensant des zones humides sur la commune de Cellieu :

- Inventaire des zones humides de la Loire de 2012-2015 ;
- L'inventaire des zones humides porté par Saint-Etienne Métropole et le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien, de 2015 (cette étude a fait l'objet de rapports écrits et d'une carte de synthèse « Eléments de trame verte et bleue ») ;
- Prospections de terrain du 18 et du 21 avril 2017.

La carte présentée ci-après est issue du diagnostic environnemental complémentaire de 2017 et reprend les différentes zones humides de Cellieu.

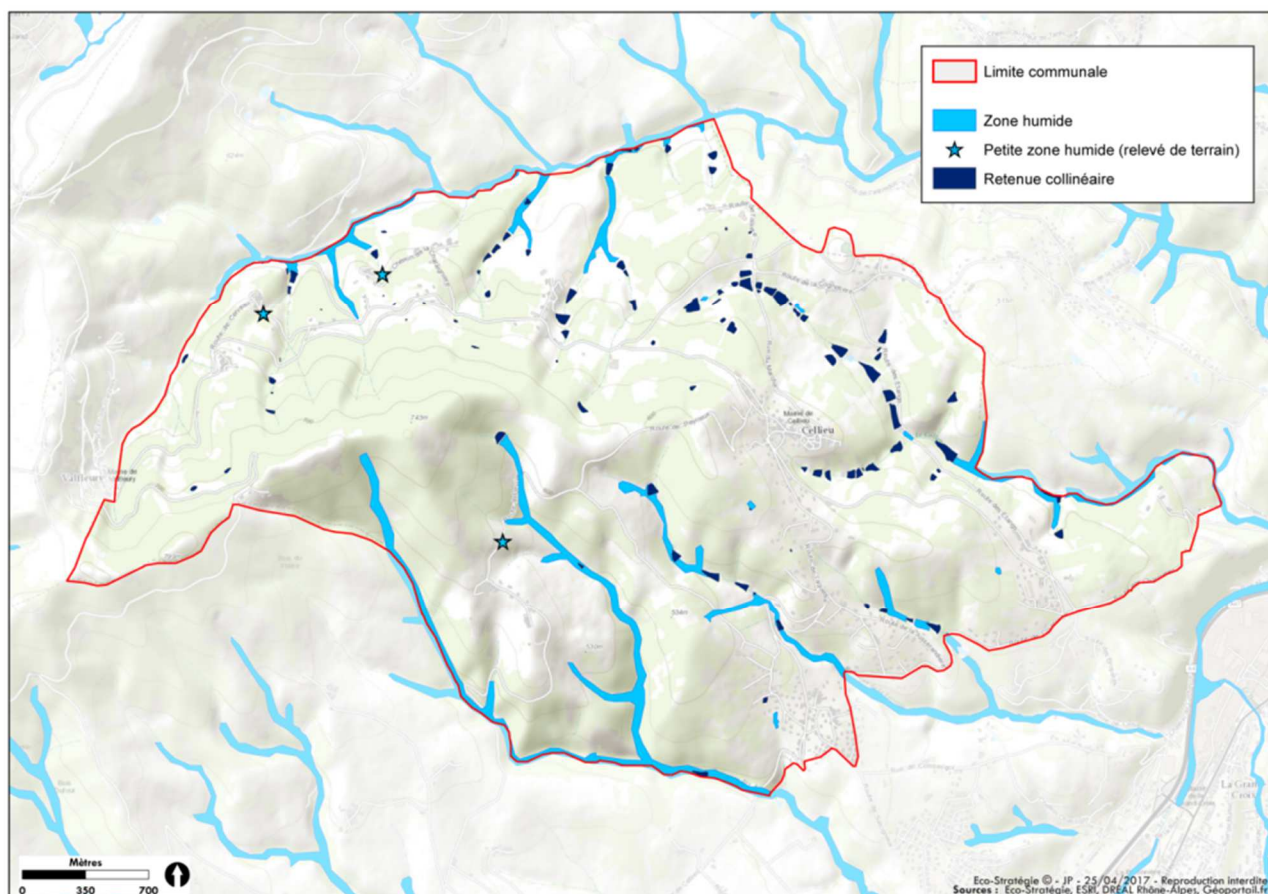


Figure 3 – Zones humides de Cellieu (source : terrain, CEN Rhône-Alpes et rapport de Saint-Etienne Métropole)

• Incidences du PLU sur les zones humides

Le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser au sein de ces différentes zones humides ni au sein des zones humides ponctuelles identifiées lors des prospections de terrain.

Les zones humides issues de l'inventaires départementales sont présentes en majorité au niveau du sur-zonage des « *Eléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique* » (voir figure ci-après).

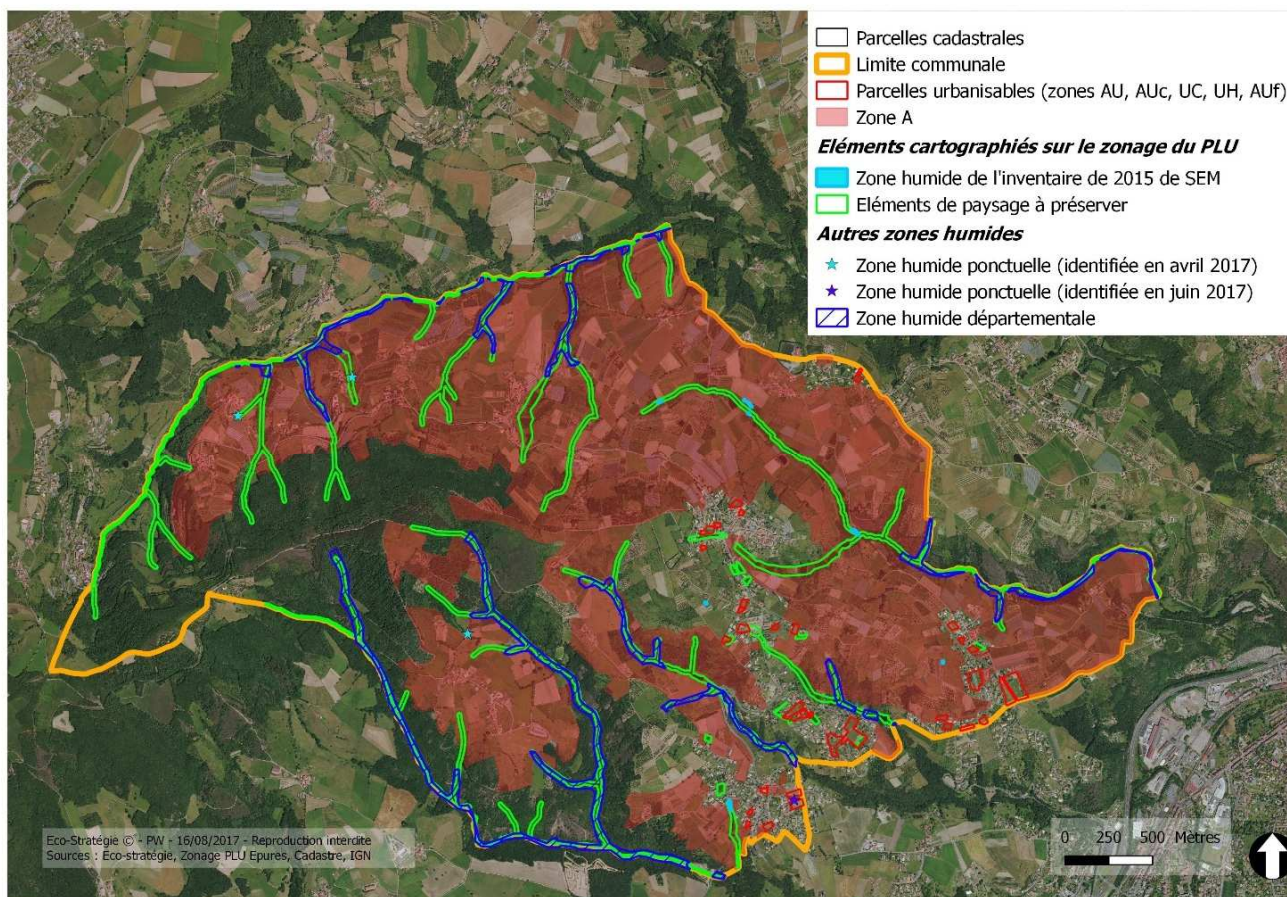


Figure 4 – Localisation des différentes zones humides sur la commune de Cellieu et éléments du zonage du projet de PLU

Les zones humides identifiées dans le cadre de l'étude de 2015 portée par Saint-Etienne Métropole sont reprises sur le zonage du PLU et identifiées en tant que « Zone humide ». Toutefois, il convient de préciser que cette même étude identifiait certains espaces de fonctionnalités de zone humide, **qu'il conviendrait aussi de classer en zone inconstructible** (ces espaces sont classés en zone A dans le projet de PLU), notamment sur deux secteurs : au sud-ouest de Salcigneux et au nord au lieu-dit Chantarot (voir figures ci-après).



Figure 5- Localisation des espaces de fonctionnalité de zone humide non pris en compte dans le zonage (Sources : extrait de la carte Eléments de la trame verte et bleue de 2015 et extrait du zonage)



Figure 6 - Localisation des espaces de fonctionnalité de zone humide (pointillés bleus) non pris en compte dans le zonage (Sources : extrait de la carte du rapport de synthèse de 2015 et extrait du zonage)

De plus les quatre zones humides ponctuelles identifiées en 2017 ne sont prises en compte et devraient être identifiées sur le plan de zonage.

Le règlement écrit fait mention des zones humides et des ripisylves de manière indirecte et seuls les « éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique » sont clairement identifiés (chapitre DC 4 des dispositions communes). **Il conviendrait de clarifier la réglementation applicable sur les zones humides et les ripisylves qui sont identifiées et différenciées sur le zonage.**

D'ailleurs, le règlement graphique et/ou écrit pourrait préciser la référence de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour le classement des « éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique ».

Le PLU pourrait :

- **Classer en zone inconstructible les espaces de fonctionnalités des zones humides, sur les secteurs du sud-ouest de Salcigneux et au nord au lieu-dit Chantarot.**
- **Préserver les 4 zones humides ponctuelles identifiées en 2017.**
- **Préserver la dizaine d'arbres remarquables inventoriée sur la commune, au titre d'éléments remarquables de paysage (art. L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou pour des motifs écologiques (art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme).**
- **Localiser et préserver les haies inventoriées dans le cadre du contrat vert et bleu (art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme).**
- **Préciser la référence de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour le classement des « éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique » et clarifier la réglementation applicable sur les zones humides et les ripisylves.**

IV.3.3 Continuités écologiques et milieu naturel

• Rappels de l'état initial

La commune de Cellieu est concernée par :

La **ZNIEFF de type I** (820032185) « Crêt Saint Georges » localisé à l'extrémité ouest du territoire au niveau des coteaux surplombant le village de Valfleury ;

La **ZNIEFF de type II** (820002647) « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » qui concerne le tiers ouest de la commune ;

La commune de Cellieu n'est concernée par **aucun site Natura 2000, Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Réserve naturelle, Parc Naturel National ou Régional** ni aucun site géré par le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes**.

Le SRCE identifie dans la cartographie des composantes de la TVB de Cellieu :

- Un réservoir de biodiversité localisé à la pointe ouest de la commune (ZNIEFF de type I) « Crêt Saint-Georges ».
- Une zone à perméabilité forte (massif forestier et landes) sur la partie sud-ouest de la commune.
- Une perméabilité moyenne sur la moitié nord et les parties peu urbanisées de la moitié sud (espaces agricoles en majorité).
- Une trame bleue représentée par les ruisseaux de l'Arc, de la Faverge, du Collenon et de la Durèze ainsi que certains de leurs affluents. Le ruisseau de la Durèze est noté comme étant perméable.
- Un corridor fuseau à préserver en périphérie à l'ouest du territoire.

Le SCoT identifie et précise :

- Le corridor Saint-Jean-Bonnefonds présent à l'ouest de la commune. Le SCoT répartit le territoire communal entre des espaces périurbains à dominante rurale à préserver de l'urbanisation et des espaces d'agriculture spécialisée à protéger de l'urbanisation.

• Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes

Une des orientations du SRCE est la prise en compte de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme déclinée en différentes actions, dont :

- **1- Préserver les réservoirs de biodiversité** des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité

Le SRCE prévoit de limiter l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et les infrastructures au niveau des réserves de biodiversité.

- ➔ Le projet de PLU prévoit l'urbanisation dans le tissu urbain existant. Le réservoir du SRCE est classé en zone Nco (Zone naturelle concernée par un corridor écologique).

- **2- Reconnaître les espaces perméables** comme des espaces de vigilance

Le SRCE prévoit de maintenir la vocation agricole, forestière ou naturelle des espaces perméables et à économiser le foncier afin de préserver ces derniers.

- ➔ Le PLU classe les espaces agricoles en zone A et les espaces forestiers en zone N.

- **3- Assurer la pérennité des corridors écologiques** par la maîtrise de l'urbanisation

Le SRCE prévoit que les PLU délimitent les espaces à préserver de toute urbanisation, en veillant notamment à une cohérence avec les territoires voisins.

- ➔ Le PLU délimite des espaces à préserver de toute urbanisation, dont les abords de cours d'eau (bande de 10m de part et d'autre).

- 4- Préserver la Trame verte et bleue

Le SRCE prévoit que les PLU préservent l'ensemble des éléments identifiés par la Trame verte et bleue en leur garantissant des espaces non constructibles.

- Le PLU prévoit une bande inconstructible le long des cours d'eau (ainsi que les retenues collinaires) et des zones humides.

- 5- Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »

Le SRCE prévoit de favoriser les connexions entre les espaces de nature urbains et ceux situés en périphérie, sans toutefois que ces connexions ne constituent des pièges pour la faune.

- Le PADD prévoit de « *Préserver une trame verte dans le centre-bourg et les pôles secondaires (vergers, beaux arbres isolés, haies denses) ainsi que le tracé des multiples axes de ruissellement, et les terrains supports à des continuités écologiques* ». Plusieurs éléments naturels ont été préservés dans le tissu urbain en plus des jardins privés : maintien de haies, fourrés, bosquet ainsi que des axes de ruissellement végétalisés. Ainsi le maintien d'une trame urbaine est identifiable sur les hameaux de la Jusserandière et Salcigneux.

• Le SCoT Sud Loire

Le SCoT prévoit quatre objectifs au titre de l'identification, la préservation et la restauration de la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue.

- 1- Préserver et valoriser les « cœurs verts »

La commune de Cellieu ne fait pas partie des cœurs verts identifier par le SCoT à l'échelle Sud Loire.

- 2- Préserver la qualité exceptionnelle des réservoirs de biodiversité et garantir le bon fonctionnement des corridors aquatiques

- Le règlement du PLU prévoit la préservation des corridors aquatiques avec une bande ou emprise inconstructible au niveau des cours d'eau permanents ou intermittents, sur les zones humides.
- Le corridor identifié dans le DOO du SCoT est préservé via un zonage Nco inconstructible.

- 3- Préserver des espaces pour la biodiversité et les paysages d'échelle Sud Loire

Le SCoT identifie des espaces d'échelles Sud Loire devant permettre le **passage de la faune et les échanges génétiques** afin de préserver la biodiversité et le **maintien des structures paysagères faisant office de coupures vertes**. Cellieu n'est pas concernée par ces corridors d'échelle Sud Loire, cependant, l'espace interstitiel de la haute vallée du Gier est l'un des secteurs identifiés devant permettre la mise en œuvre de corridors écologiques aux abords des urbanisations principales. Les documents d'urbanisme délimiteront et protégeront les espaces agricoles, forestiers, naturels.

- Le SCoT identifie sur Cellieu des « *espaces d'agriculture spécialisée à protéger de l'urbanisation* » dans la moitié nord du territoire. Ces espaces sont classés en zone A et Ap.
- Le SCoT identifie également des « *espaces péri-urbains à dominante rurale [...] à préserver de l'urbanisation* », espaces classés majoritairement en zones N, A et Ap. Les zones urbanisables du PLU sont situés dans le tissu urbain existant qui n'est pas distingué de ces espaces d'agriculture et espaces péri-urbains (voir figure ci-après).

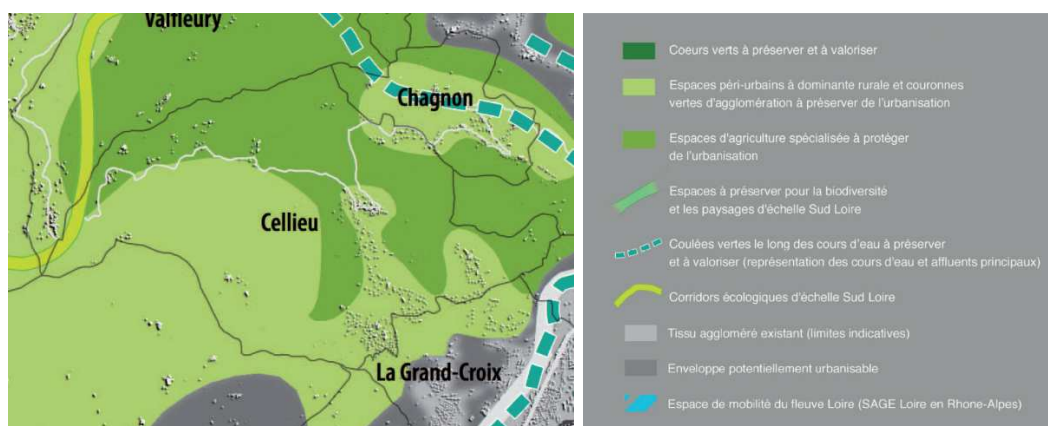


Figure 7 – Extrait de la carte des Orientations de préservation (SCoT Sud Loire, 2013)

- **4- Protéger et restaurer des corridors écologiques terrestres**

Cellieu n'est pas concernée par des corridors terrestres d'échelle Sud Loire.

• **La trame verte et bleue à l'échelle de la commune (diagnostic environnemental)**

Dans le cadre du complément du diagnostic environnemental de PLU de 2017, **la trame verte et bleue a été définie à l'échelle de la commune et identifie des réservoirs et corridors locaux.**

Ainsi pour la trame verte, des réservoirs de landes, de prairies et de forêts ont été cartographiés sur la commune. Ces réservoirs sont parfois jointifs entre eux ou sont sinon connectés par des corridors d'aspects linaires d'une largeur de 40 mètres. Ces corridors terrestres s'appuient sur les zones de friches, de lisières de haies-bosquets favorables au déplacement de la faune.

On notera que si le projet de l'A45 venait à être réalisé, **la commune de Cellieu occuperait une place stratégique et de première importance dans les continuités écologiques locales.** Un ouvrage autoroutier constitue une barrière importante à la dispersion de la faune terrestre en particulier du fait des clôtures de part et d'autre de l'ouvrage et du risque élevé de collision avec les véhicules. Or ce projet autoroutier axé nord-sud, prévoit un **tunnel** dans la partie centrale de la commune. Ainsi les continuités écologiques seraient préservées du fait du maintien des milieux naturels en surface. **L'enjeu est donc de maintenir les corridors entre les grands espaces à l'ouest et à l'est de cet axe autoroutier.**

- ➔ Le plan de zonage préserve la majorité des zones humides et l'ensemble des cours d'eau et leurs abords dans une bande de 20 mètres de large (ainsi que les retenues collinaires). Ainsi la trame bleue communale est bien prise en compte. Sur le zonage, ces bandes sont reportées en tant que « *Elément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique* », issus de l'étude de 2015 portée par Saint-Etienne Métropole (voir chapitre IV.3.2 sur les zones humides).
- ➔ Le zonage du PLU ne reprend pas directement de corridor ou réservoir local de la trame verte communale défini en 2017. Certains milieux naturels d'intérêt sont rendus constructibles du fait de leur localisation en zone A où l'implantation de bâtis en lien avec l'activité agricole est autorisée. Ainsi **devront être reportés sur le plan de zonage, certains secteurs stratégiques dont un réservoir de lande et deux corridors terrestres** (voir la localisation sur les cartes ci-après). Ces éléments de la trame verte et bleue pourront être préservés en tant que « *Elément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique* ». Les réservoirs prairiaux sont également localisés en zone A et auraient gagné à être inconstructibles (au moins partiellement).

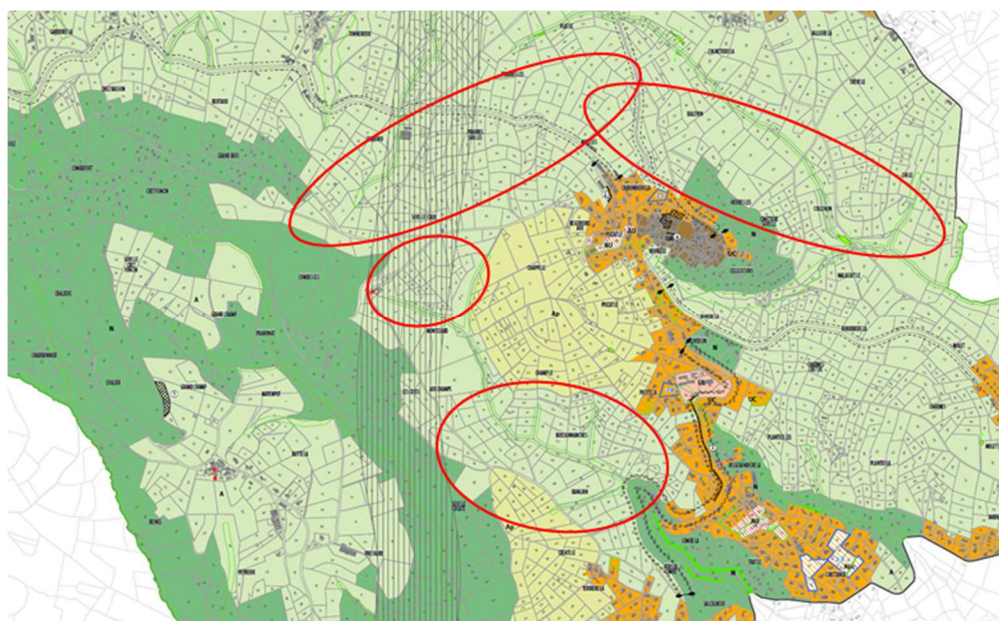
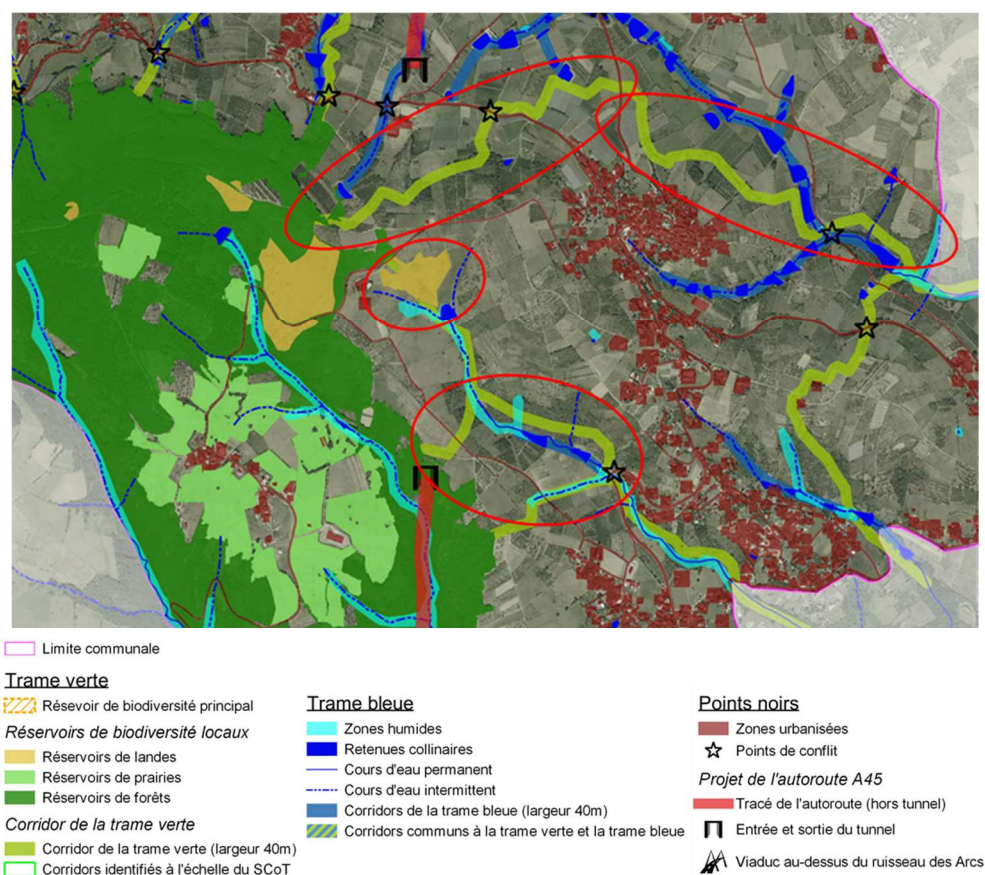


Figure 8 – Extrait de la carte de trame verte et bleue communale (Eco-Stratégie, 2017) et extrait du zonage du PLU, avec la localisation des secteurs stratégiques à prendre en compte

• SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, les PLU doivent en particulier :

- **Protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau et les champs d'expansion des crues)
- ➔ Le PLU prévoit de maintenir une bande inconstructible autour des cours d'eau et l'essentiel des zones humides. Comme mentionné précédemment, il conviendra **de clarifier dans le règlement la distinction des éléments de zonage de « zone humide » et « ripisylve » et de préserver les zones humides ponctuelles identifiées en 2017.**

Il conviendrait de préserver les secteurs stratégiques de la trame verte et bleue communale (réservoir de lande et corridors terrestres), en complétant « *Eléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique* » ou en classant ces secteurs en zone Nco.

Afin d'être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée, l'ensemble des zones humides devrait être préservé (localiser sur le zonage les zones humides identifiées en 2017).

IV.3.4 Incidences sur le réseau Natura 2000

La commune de Cellieu n'est pas directement concernée par un site Natura 2000.

Les deux sites les plus proches, situés à une distance d'environ 10km de la limite communale sont :

- Le site FR8202008 -Vallons et combes du Pilat rhodanien qui est une division de la Zone Spéciale de Conservation FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône
- La Zone Spéciale de Conservation FR8201762 - Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat

Aux vues de la distance séparant le territoire communal de ces entités ainsi que de l'absence de connexions hydrographiques entre ceux-ci (vallées distinctes), **le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000.** L'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire de ces entités ne sera pas modifié par le projet de PLU.

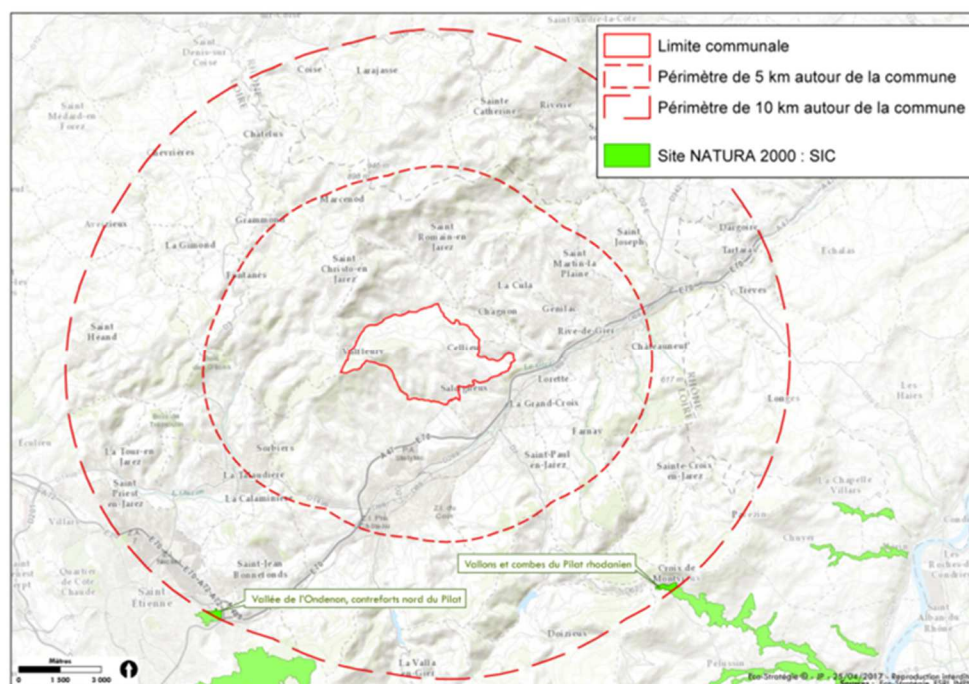


Figure 9 - Carte des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour du territoire communal

Le projet PLU n'entraînera pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

IV.3.5 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future

Le PLU inscrit en N, Nco, A et Ap la majorité des espaces naturels ou agricoles du territoire communal. Les surfaces AU s'insèrent dans un tissu urbain déjà aggloméré (zones UC). Le PLU prévoit une densité compatible avec les objectifs du SCoT ce qui tend à limiter la consommation d'espace.

Les parcelles constructibles se localisent dans le tissu urbain (ou en continuité immédiate), sur les hameaux de Salcigneux, La Jusserandière – Coutange, Mulet et au niveau du centre-bourg.

Les zones non construites aujourd'hui qui bénéficient d'un zonage constructible concernent :

- Les zones **AUc** et les zones **AU** ;
- Les dents creuses et extensions des zones **UC** et **UH** ;
- La zone **AUF** au sud-est du Mulet.

Les secteurs d'étude qui sont analysés en détail sont présentés sur la figure ci-après. L'ensemble des parcelles urbanisables a été analysé et ne sont détaillés que les secteurs des zones AU, AUc, et AUF, les zones UC faisant l'objet d'OAP et les parcelles présentant un enjeu particulier.

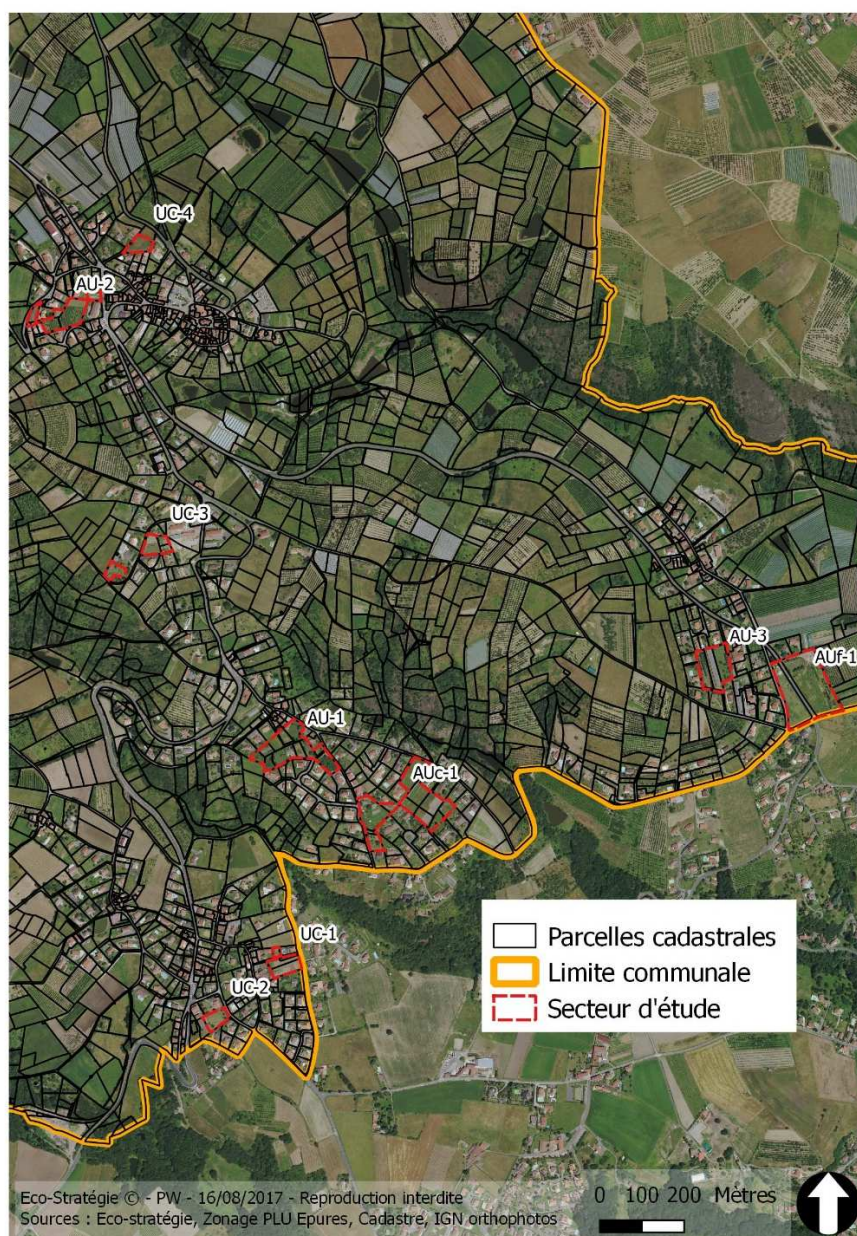


Figure 10 – Localisation des secteurs d'étude

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : zoom sur la zone AUc**

Secteur AUc-1 (secteur sud-est de la Jusserandière / OAP 2-3)

Ce secteur de 1,7 ha est traversé par une route communale. Il s'insère en position d'enclave, étant quasi-intégralement entouré par des habitations.

L'extrémité nord se compose d'une prairie mésophile, sans enjeu écologique particulier, avec une diversité végétale assez limitée et un début d'enfrichement (présence de ronce). En contrebas de la route, on trouve un potager/petite culture et une friche agricole (ancienne culture colonisée par des plantes typiques de friche). En limite sud-est de cette friche, une haie et un fourré présentent un intérêt écologique mais aussi paysager. Ces deux éléments à préserver avaient été identifiés en juin 2017 et ont bien été pris en compte dans le zonage (voir figure ci-après).

L'extrémité ouest est occupée par une alternance de petits potagers et des surfaces enherbées clôturées. Enfin les parcelles en extrémité sud-est correspondent à des jardins. L'enjeu écologique reste limité sur ces deux types de milieu.

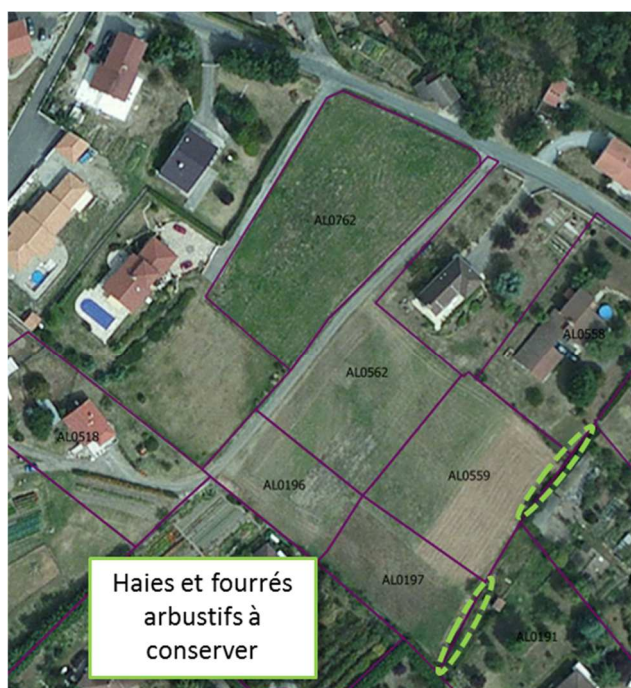


Figure 11 – Enjeux environnementaux identifiés en juin 2017 au niveau du secteur AUc-1

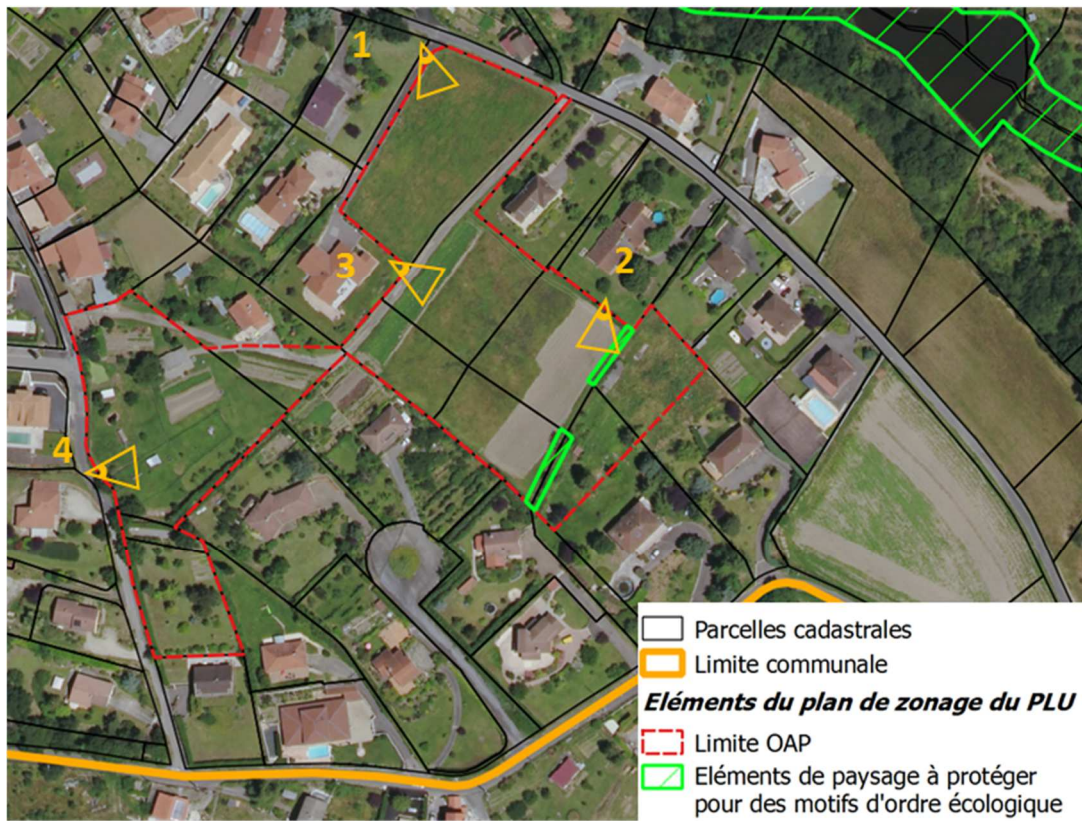


Figure 12 - Localisation et vues du secteur AUC-1

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : zoom sur les zones AU**

Secteur AU-1 (secteur central de la Jusserandière)

Ce secteur de 1,13 ha se compose d'un ensemble de diverses parcelles et est inclus en intégralité dans le tissu urbain.

Plusieurs préconisations ont été faites en juin 2017 sur la préservation d'éléments naturels présentant un intérêt écologique (voir figure ci-après). Il s'agit d'un réseau de haies et de fourrés présentant un intérêt pour l'avifaune et les petits mammifères (comme le Hérisson d'Europe). Ces éléments boisés jouent aussi un rôle structurant au niveau du paysage. La majorité de ces éléments ont été intégrés dans le zonage du PLU ; **seul l'un des murets n'est pas retranscrit** et gagnerait à être préservé pour son intérêt écologique (au titre de l'article L151-23, C. Urb.) ou patrimonial (au titre de l'article L151-19, C. Urb.)

Le grand fourré au sud-est est bien préservé en intégralité mais le fait de l'avoir classé en zone AU, apporte une certaine confusion quant à la préservation à terme de ce milieu (d'autant que la parcelle est déconnectée du reste de la zone AU). **Cette parcelle (n° 212) pourrait être rattachée à la zone UC présente en continuité.**

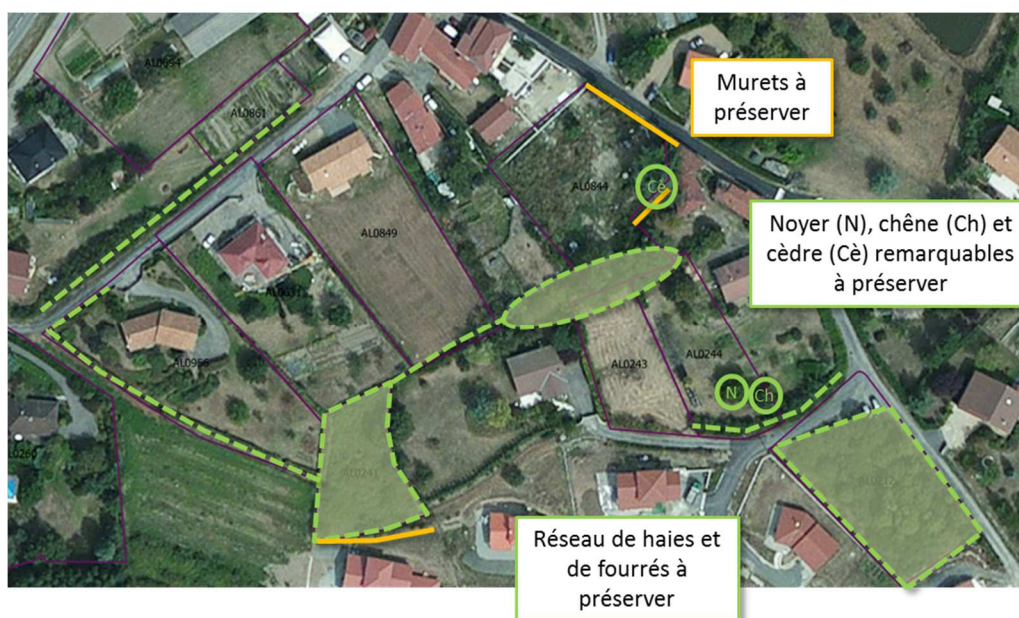


Figure 13 – Enjeux environnementaux identifiés en juin 2017 au niveau du secteur du secteur AU-1

D'autre part, cette zone AU intègre une habitation déjà existante, **qu'il conviendrait de classer également en zone UC.**

Le reste des parcelles correspondent à des jardins entretenus (gazon et quelques arbres faible diamètre), ainsi qu'une friche herbacée et un petit potager. L'intérêt écologique reste limité sur ces milieux.

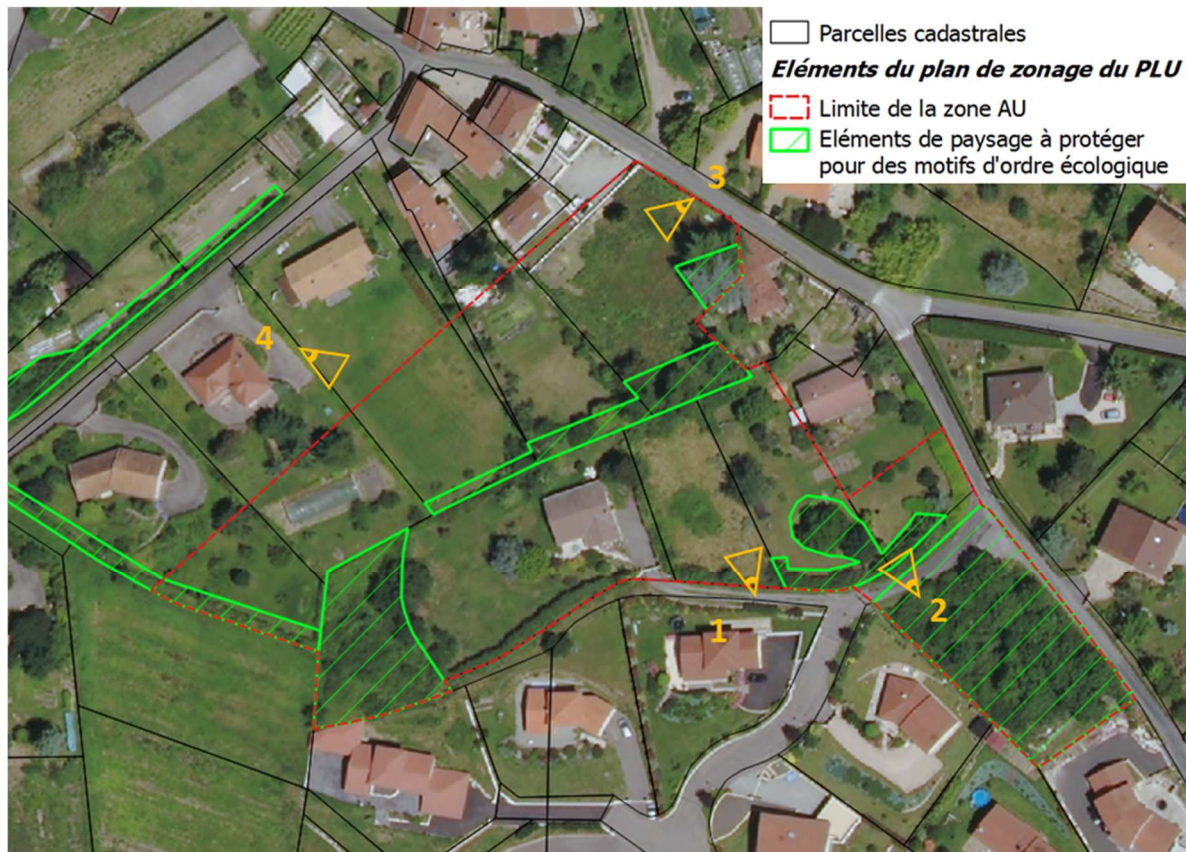


Figure 14 - Localisation et vue du secteur AU-1

Secteur AU-2 (secteur ouest du bourg)

Cette zone de 0,66 ha (en deux entités) s'insère dans le tissu urbain existant. Le sud de la zone est cependant identifié sur le zonage comme « *Eléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique* ». Ce classement intègre des routes, habitations existantes et le bas d'un verger de cerisier, éléments ne présentant pas ou très peu d'intérêt écologique. **Aussi ce classement pour motif d'ordre écologique apparaît peu cohérent et gagnera à être retiré ou clarifié.** On notera que ce tracé découle de l'étude de 2015 sur l'intégration de la préservation des cours d'eau et des zones humides pour Cellieu. Or certains de ces secteurs correspondent à des axes de ruissellement où un risque d'inondation avait été identifié et donc ne constitue pas un enjeu « écologique » au sens propre du terme.

Le verger pourrait cependant présenter un intérêt paysager, qu'il conviendra alors de mettre en avant par un **classement au titre de l'article L151-19** du code de l'urbanisme.

Le reste de la zone AU est occupé par un potager et une prairie mésophile, sans intérêt écologique particulier.

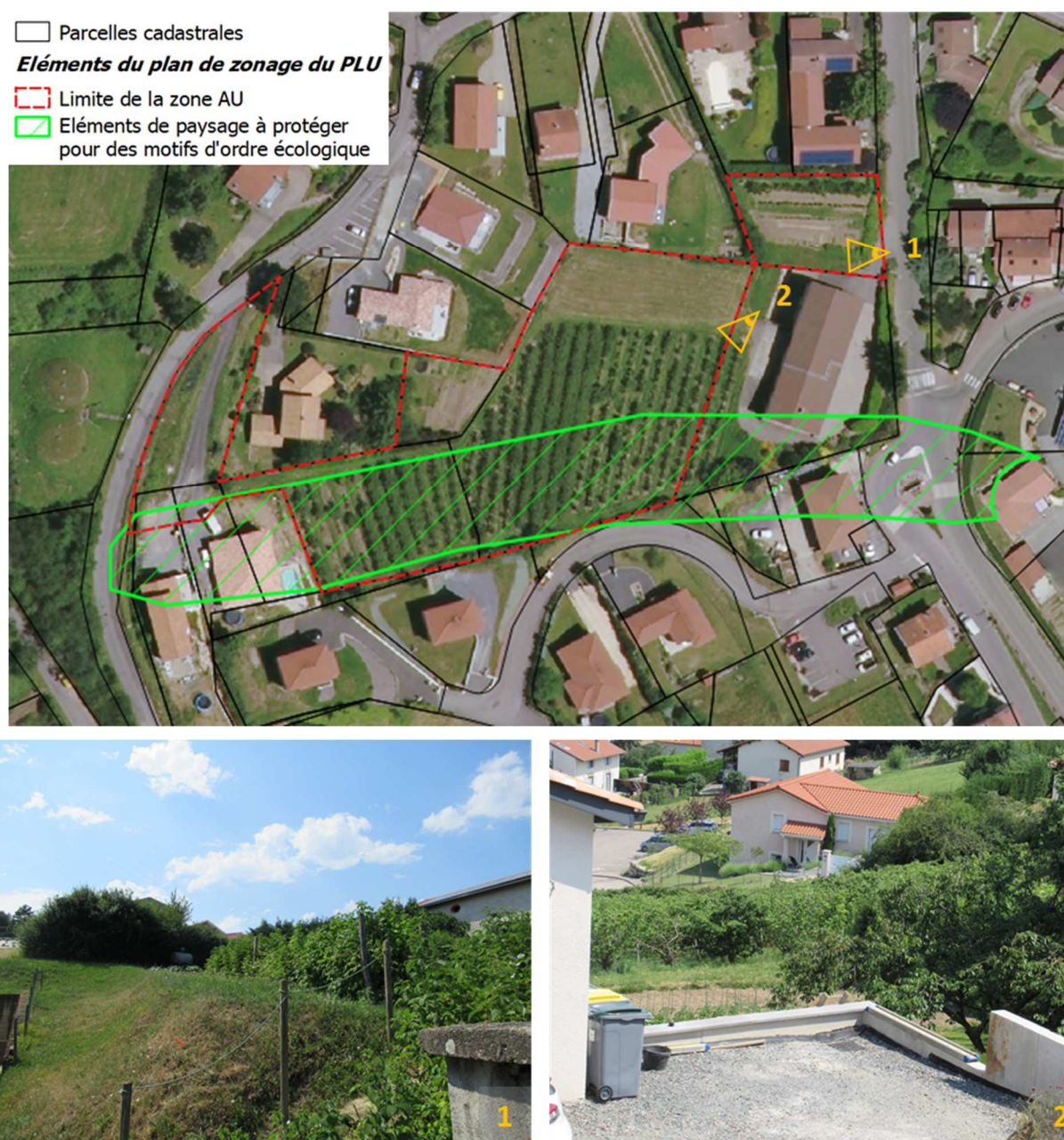


Figure 15 – Localisation et vues du secteur AU-2

Secteur AU-3 (secteur du Mulet)

Il s'agit d'une zone enclavée de 0,71 ha qui est couverte par un ancien bâtiment agricole (type élevage de volailles) encadré à l'est et à l'ouest par un verger de cerisiers. Les arbres fruitiers présents sont de taille assez conséquente mais sans réelle cavité (cavité qui aurait pu être favorable à la nidification d'oiseau ou constituer des gîtes pour chauve-souris). Les surfaces enherbées sont entretenues et se rattache à une végétation de type friche basse herbacée.

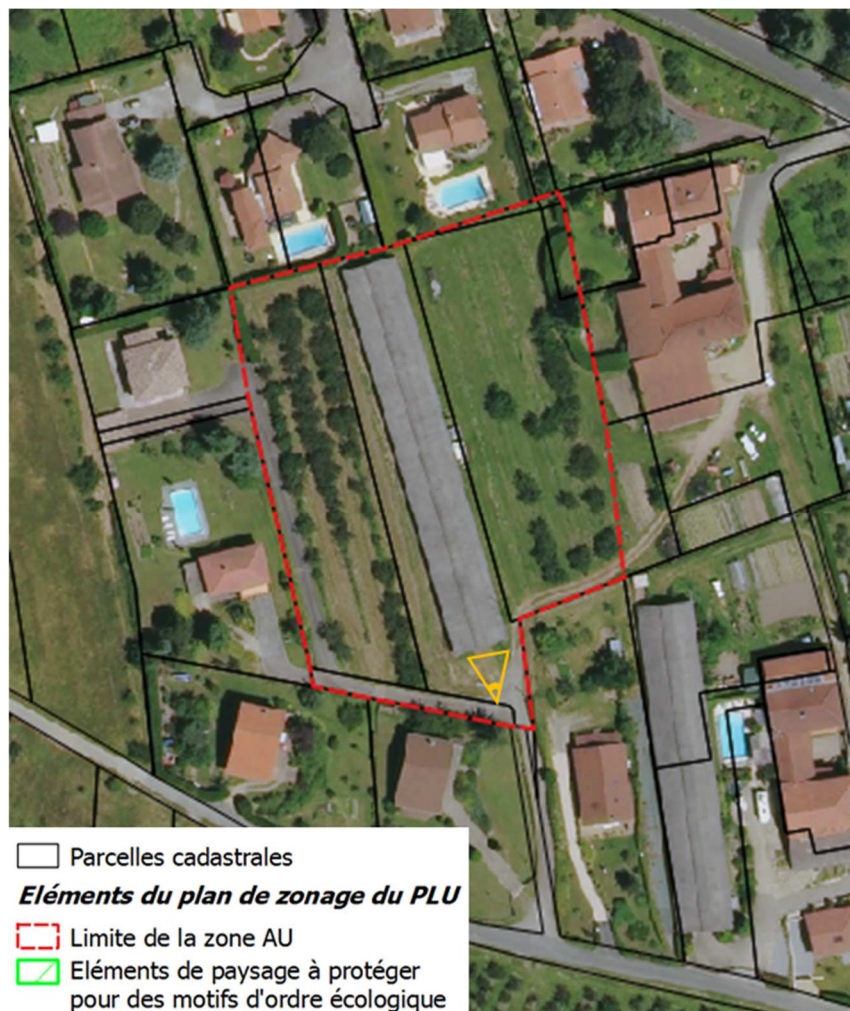


Figure 16 - Localisation et vue de la zone AU-3

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : zoom sur les secteurs urbanisables en zone UC**

Parcelles du secteur UC-1 (secteur est de Salcigneux)

Ce secteur se caractérise par la présence de plusieurs parcelles urbanisables, avec :

- une prairie mésophile (0,18 ha) et deux potagers (total de 0,11ha) au sud ;
- une friche herbacée au nord de cette prairie (400 m² environ).

Des préconisations ont été faites en juin 2017, dont une haie buissonnante à l'est à préserver. Le zonage prend bien en compte cette haie.

Cependant deux murets et un point d'eau n'apparaissent pas sur le zonage et seraient à préserver. Le point d'eau correspond à un réservoir en pierre constituant un habitat de reproduction pour les amphibiens, une Grenouille verte y a d'ailleurs été observée.



Figure 17 – Enjeux environnementaux identifiés en juin 2017 au niveau du secteur UC-1



Figure 18 - Localisation et vues des parcelles urbanisables sur le secteur UC-1

Parcelle du secteur UC-2 (secteur sud de Salcigneux)

Ce secteur se caractérise par la présence d'un potager en limite ouest et d'une prairie mésophile ponctuée de quelques arbres. La prairie est favorable à une certaine diversité d'insectes et les arbres peuvent être favorables à la nidification de certains passereaux communs. Aucune cavité d'importance n'a été relevée sur ces arbres.

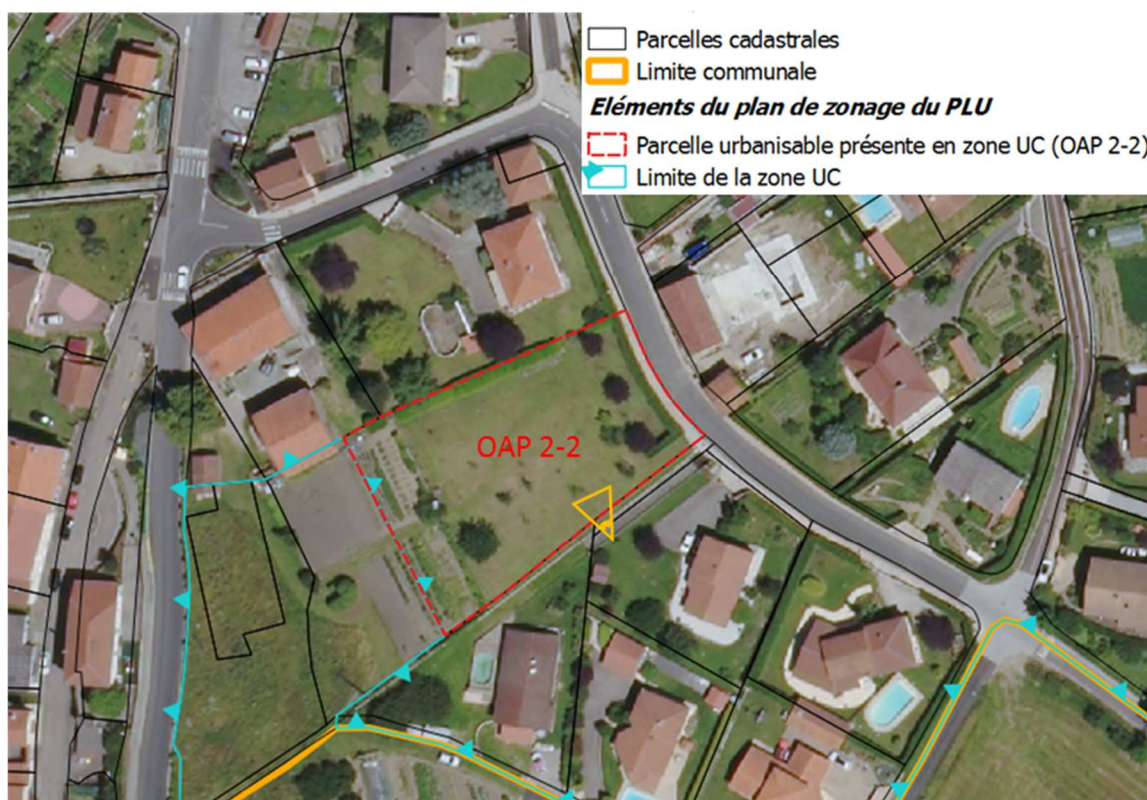


Figure 19 - Localisation et vues des parcelles urbanisables sur le secteur UC-2

Parcelles du secteur UC-3 (secteur nord de la Jusserandière)

Ce secteur se caractérise par la présence de deux entités : une zone de potagers, couverte notamment par une culture de framboisiers et une zone correspondant à un jardin. Cette deuxième entité est bordée par une haie arborée jouant un rôle important en tant que barrière visuelle, la zone étant très visible depuis la vallée, au sud-est (vue 3 sur la figure ci-après). Cette haie est prise en compte dans le zonage en tant qu'élément paysager à préserver. Les potagers et le jardin ne constituent pas un enjeu écologique particulier.

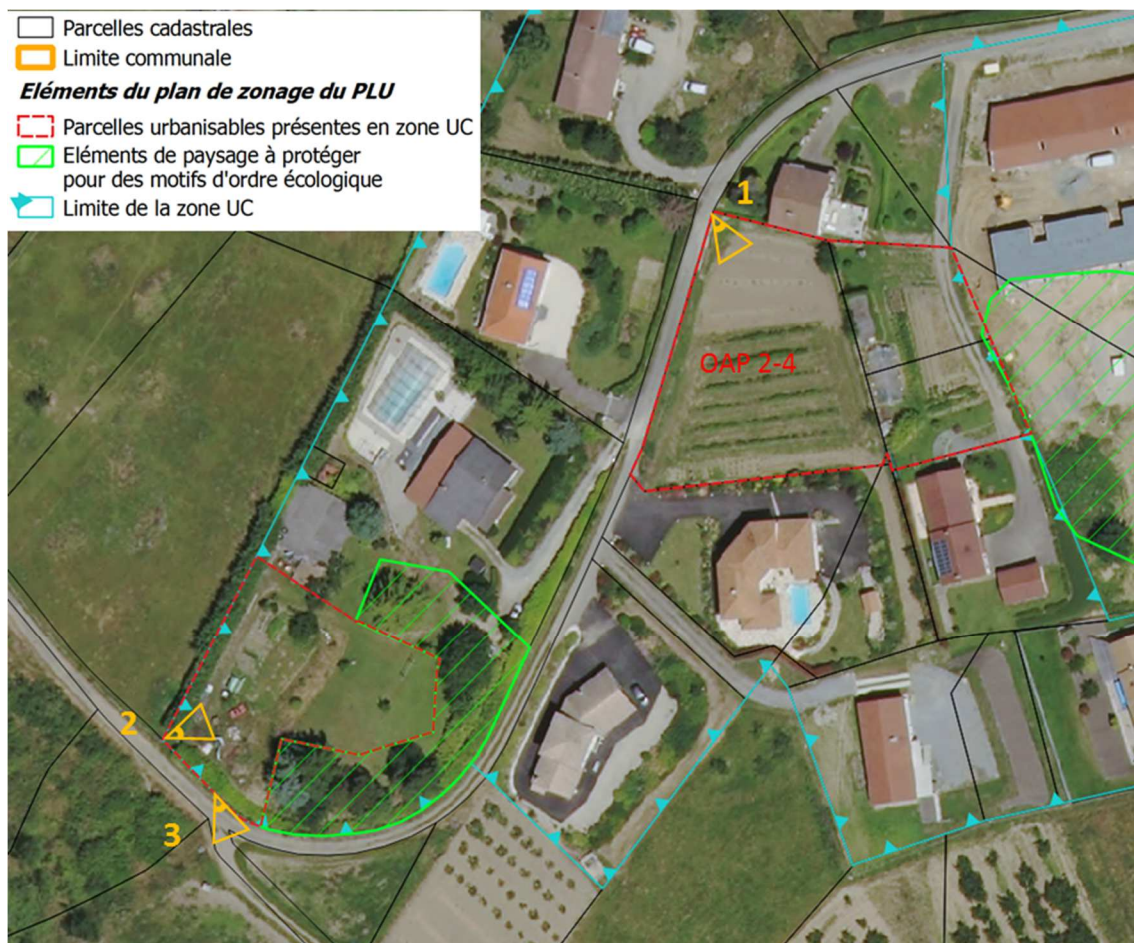


Figure 20 - Localisation et vues des parcelles urbanisables sur le secteur UC-3

Parcelle du secteur UC-4 (secteur nord de la Jusserandière)

Les préconisations de juin 2017 ont mis en avant la présence de deux chênes remarquables présents en limite de parcelle. **Ces deux arbres devront être préservés.**



Figure 21 - Enjeux environnementaux identifiés en juin 2017 au niveau du secteur UC-4

La parcelle urbanisable correspond à une prairie mésophile exposée nord-est. L'enjeu écologique lié à la prairie reste limitée.

La parcelle présente une certaine visibilité du point de vue du paysage mais s'insère en position de dent creuse. L'OAP précise que « *Pour assurer l'insertion paysagère, des volumes bâtis simples seront privilégiés* » et schématise le sens d'implantation du bâti. **Il aurait été intéressant de préciser des mesures spécifiques, notamment l'implantation d'une haie en contrebas de la parcelle.**

Par ailleurs un tuyau sortant de terre, correspondant vraisemblablement à un drain ou un tuyau d'évacuation d'eau pluviale (voir figure ci-dessus). **Il conviendrait de prévoir dans le cadre de l'OAP, une noue végétalisée sur le centre de la parcelle** afin de prendre en compte cette arrivée d'eau.

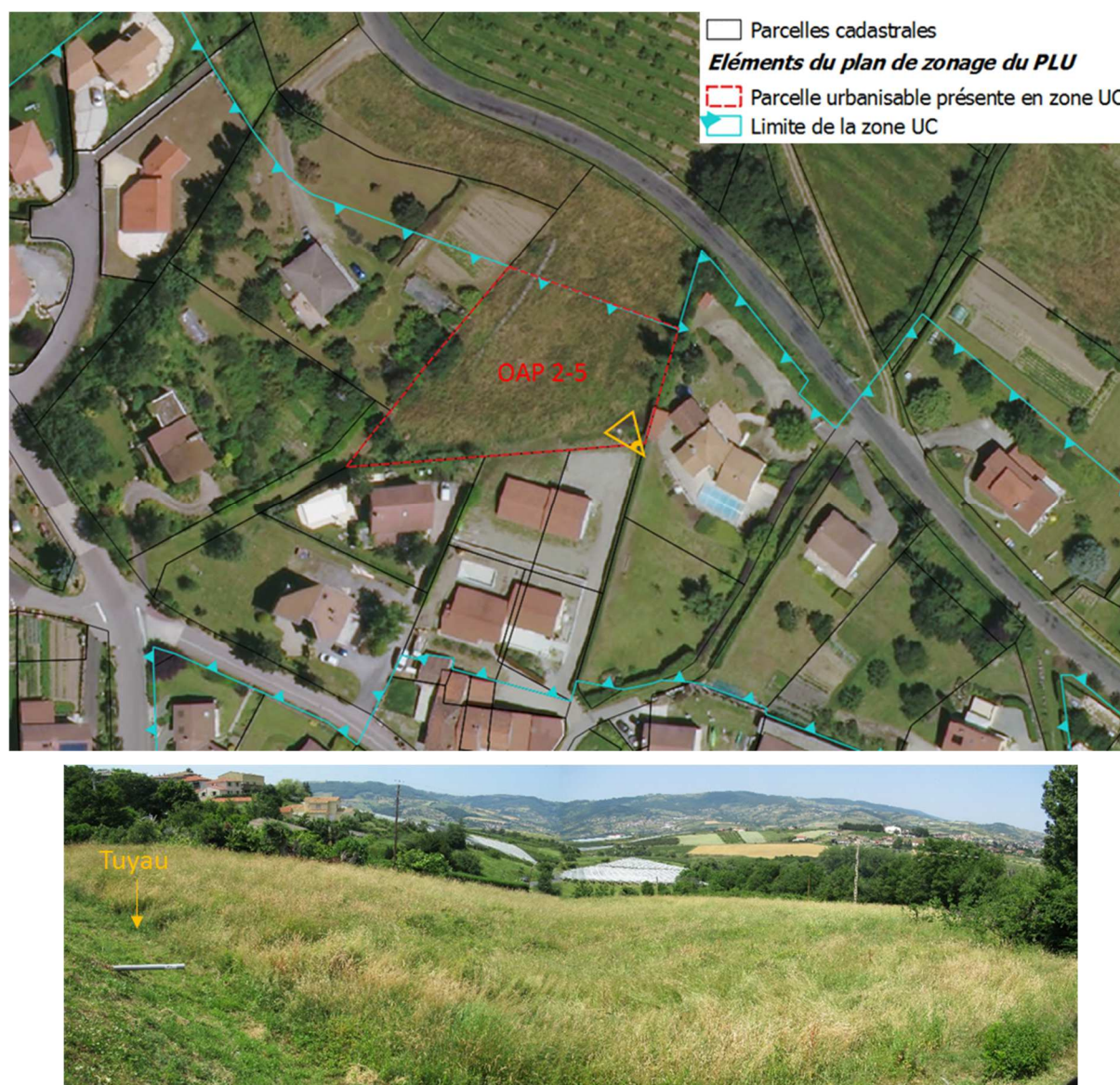


Figure 22 - Localisation et vue de la parcelle urbanisable sur le secteur UC-4

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : zoom sur les secteurs urbanisables en zone AUF**

Parcelles du secteur AUF-1 (secteur sud-est du Mulet)

Ce secteur se caractérise par une prairie mésophile clôturée à l'ouest (clôture pour ovins) et à l'est par une friche herbacée en cours d'enfrichement ponctuée de certains ligneux ornementaux, en particuliers des thuyas. L'enfrichement témoigne d'une ancienne prairie délaissée envahie ponctuellement par la ronce et colonisée en partie par l'Armoise. Cette zone pourrait être favorable à des espèces de passereaux communs, notamment le Tarier pâle observé à proximité. Le nord-est de la parcelle correspond à une zone rudérale sans intérêt particulier.

On note une sensibilité paysagère importante de ce secteur, compte tenu de sa localisation en limite de zone urbanisée et de son exposition vers la vallée au sud. L'OAP n°1 sur ce secteur précise des mesures sur l'insertion paysagère du bâti : création de bandes paysagères d'au moins 4 mètres de largeur, percées visuelles à ménager entre les volumes bâtis, une implantation des plates-formes et des bâtiments qui tient compte de la topographie et du site, un traitement soigné des façades et des clôtures.

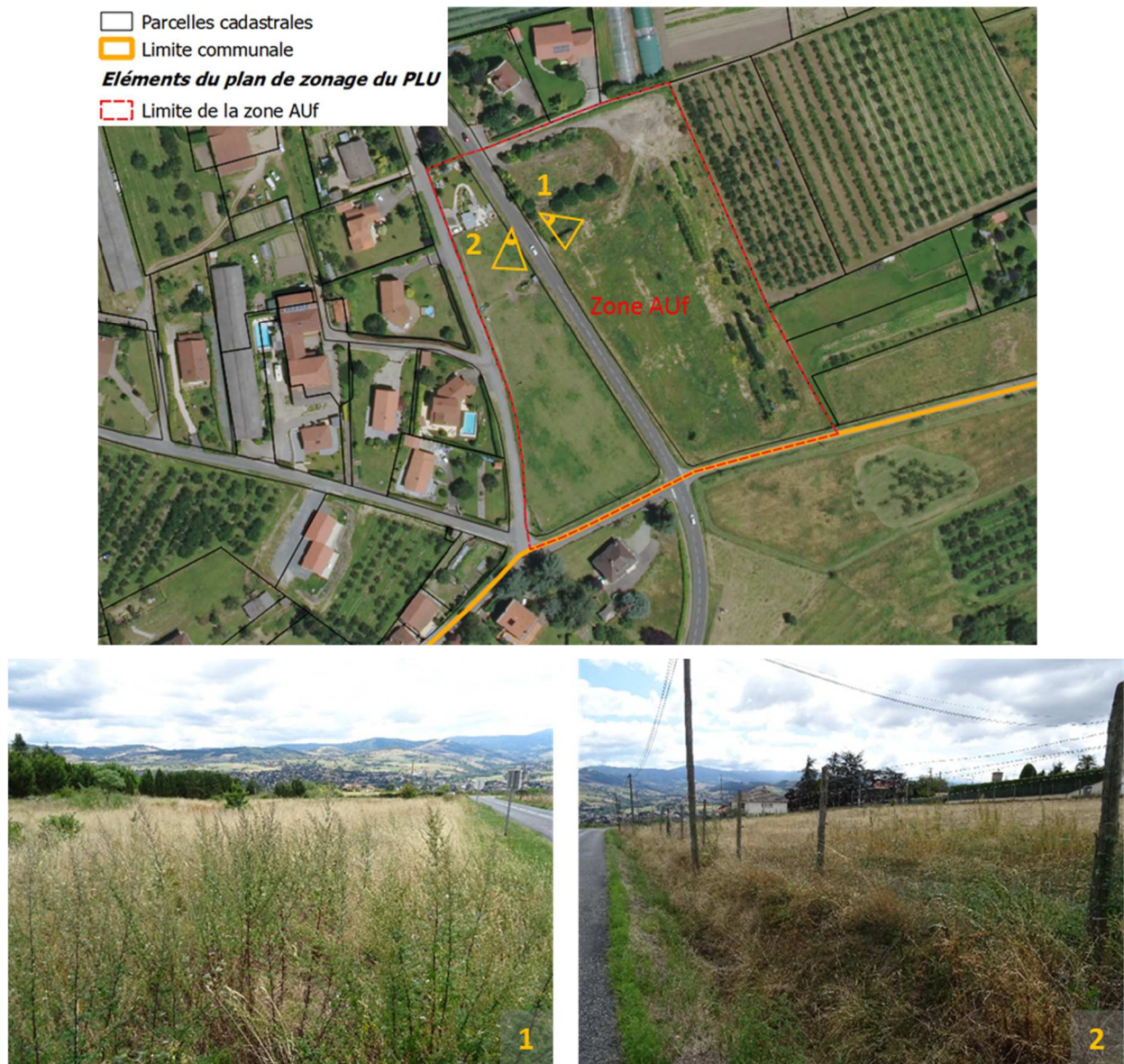


Figure 23 - Localisation et vue des parcelles urbanisables sur le secteur AUF-1

• Consommation d'espace naturel ou agricole : analyse globale à l'échelle du PLU

Le potentiel urbanisable global présent au niveau des zones AU, AUc, UB, UH, UL et AUf est de **8,78 ha**. A noter que si l'on retire les zones AU (zones à urbaniser à moyen terme), ce total s'élève à **7,18 ha**.

Ces surfaces intègrent les lots restants issus de permis d'aménager ou de division parcellaire mais sans permis déposé. De même, les petites parcelles isolées dans le tissu bâti ont été prises en compte, dès lors qu'elles faisaient plus de 400 m². Cependant la très grande majorité des zones urbanisables font plus de 600 m².

Les surfaces totales agricoles représentent 5,65 ha, en considérant divers types de milieux agricoles (qu'ils soient déclarés ou non à la PAC, exploités ou non à l'heure actuelle) : culture, friche agricole, friche herbacée, prairie mésophile, verger.

Les milieux naturels correspondent surtout aux zones de fourrés et la friche herbacée ponctuée d'arbres (zone AUf), pour une surface totale de **1,04 ha**. Aucun boisement n'est concerné.

Les surfaces artificialisées (bâtiments désaffectés et axes routiers en particulier) n'ont pas été prises en compte dans le calcul des surfaces.

Une part importante des surfaces urbanisables (1,96 ha, soit 21 % du total) sont situées au niveau de **jardins**. Il s'agit de parcelles localisées dans le tissu urbain, avec des enjeux écologiques globalement faibles. Ces jardins se répartissent sur les zones AU, AUc et UC.

Le tableau et la carte ci-après localisent les différentes parcelles urbanisables et le milieu associé.

Tableau 2 – Surfaces des parcelles urbanisables par type de zone et par milieu

Étiquettes de lignes	AU	AUc	AUf	UC	UC (lots restants)	UH	UL	Total des surfaces
Culture*	/	/	/	0,17	/	/	/	0,17
Friche agricole*	/	0,44	/	/	/	/	/	0,44
Friche basse herbacée*	0,13	/	/	0,28	0,08	0,17	0,09	0,75
Potager*	0,1	0,6	/	0,75	/	/	/	1,45
Prairie mésophile*	0,26	0,3	0,49	0,43	0,15	/	/	1,63
Prairie mésophile + arbres*	/	/	/	0,21	/	/	/	0,21
Verger*	0,67	/	/	0,13	0,2	/	/	1
Friche herbacée + arbustes**	/	/	0,99	0,04	/	/	/	1,03
Fourrés**	/	/	/	0,01	/	/	/	0,01
Bassin**	/	/	/	0,002	/	/	/	0,002
Jardin	0,61	0,37	/	0,98	/	/	/	1,96
Zone rudérale	/	/	0,13	/	/	/	/	0,13
Total des surfaces	1,77	1,71	1,61	3,002	0,43	0,17	0,09	8,78

* Milieu agricole, ** Milieu naturel

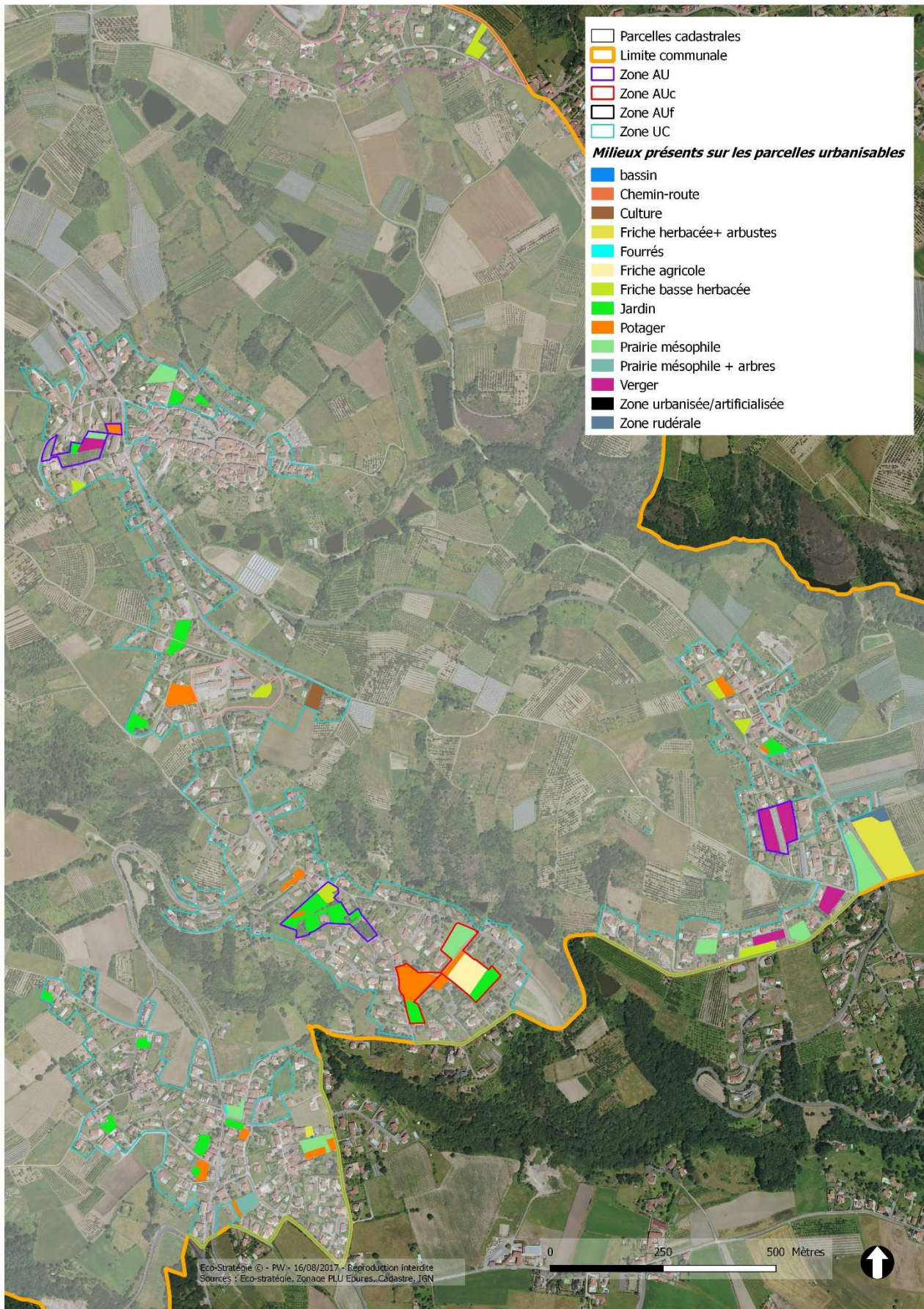


Figure 24 – Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables

• Emplacements réservés

Les surfaces des 4 emplacements réservés (ER) n'ont pas été comptabilisés dans les surfaces urbanisables présentés précédemment. L'enjeu écologique sur les parcelles concernées, est limité.

ER n°1 (0,23 ha) : Création d'un réservoir à Peyrieux (alimentation en eau potable et défense incendie). Cet emplacement s'insère en bordure de chemin au niveau d'une friche herbacée en cours d'enfrichement.

ER n°2 (0,002 ha) : Elargissement de voie, secteur Chironnière. Cet emplacement correspond à un bas-côté en partie enherbé.

ER n°3 (0,19 ha) : Création d'un cheminement piétonnier le long de la Route Départementale 37, secteur Jusserandière. Cet emplacement correspond à une bande de 4 mètres de largeur qui longe la route et traverse principalement des jardins, ainsi qu'une friche herbacée (ancien verger pour une surface concernée de 160 m²) et un fourré (surface concernée : 200 m²). Le fourré se compose de diverses espèces végétales : Ronce, sureau, Genêt à balais, Aubépine, etc.

ER n°4 (0,23 ha) : Création d'équipements collectifs de proximité, d'espaces publics (dont stationnement), de cheminements, amélioration des accès. L'emplacement se décompose en 4 entités localisées dans le centre bourg (zone UA) au niveau de jardins et bord de voirie.

Le PLU entraîne donc une consommation d'environ 5,65 ha d'espace agricole, dont 1,8 ha de prairies.

Une grande part des préconisations émises en juin 2017 a été prise en compte dans le zonage du PLU.

Les préconisations suivantes resteraient à intégrer :

- Secteur AU-1 (secteur central de la Jusserandière) : Préserver le muret pour son intérêt écologique (au titre de l'article L151-23, C. Urb.) ou patrimonial (au titre de l'article L151-19, C. Urb.) ;

- Secteur AU-2 (secteur ouest du bourg) : Revoir le classement ou la dénomination du bas du verger de cerisier, ne présentant pas ou très peu d'intérêt écologique et voir la possibilité de classer ce verger pour son intérêt paysager (article L151-19 du Code de l'urbanisme).

- Secteur UC-1 (secteur est de Salcigneux) : Préserver les deux murets et le point d'eau (bassin), au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme).

- Secteur UC-4 (secteur nord de la Jusserandière) : préserver les deux chênes remarquables présents en limite de parcelle (au titre de l'article L151-19 ou L151-23, C. Urb.) ; préciser des mesures paysagères vis-à-vis d'une implantation d'une haie en contrebas de la parcelle ; prévoir dans le cadre de l'OAP, une noue végétalisée sur le centre de la parcelle afin de prendre en compte l'arrivée d'eau existante.

IV.4. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

Sources : ARS Rhône-Alpes, PCET Loire, SRCAE de Rhône-Alpes, SCoT Sud Loire, Cartographie de Saint-Etienne Métropole, Diagnostic environnemental (Epures, 2017)

• SRCAE Rhône-Alpes

Au niveau de l'urbanisme, le SRCAE définit les orientations UT suivantes :

UT1 : intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires : *il s'agit d'orienter les choix de développement afin que les nouvelles constructions soient situées dans des zones déjà relativement denses et équipées de services afin d'améliorer l'efficacité de ces services, diminuer les besoins de déplacements et de préserver les espaces naturels et agricoles ;*

- ➔ Les zones urbanisables sont localisées dans le tissu urbain existant, au niveau des principaux hameaux de la commune, qui sont des secteurs desservis (ligne du bus 48).

UT2 : Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air : *cette orientation prévoit de développer les modes doux, repenser l'accès au centre-ville pour atteindre les objectifs de qualité de l'air ou encore de rationaliser l'offre de stationnement ;*

- **A2 : accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire et notamment la sous-orientation A2.1 urbanisme :** *les SCOT et PLU intégreront systématiquement les enjeux de la qualité de l'air. Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.*
 - ➔ La commune présente une qualité de l'air globalement bonne à moyenne. Les polluants de type particules fines et dioxyde d'azote se répartissent de manière assez homogène et en quantité limitée malgré la proximité de l'autoroute.
- **AD1 : intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales et notamment la sous-orientation AD1.1 Aménager en anticipant le changement climatique :** *cf. UT1 + Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple à travers des actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines.*
 - ➔ Les zones urbanisables sont localisées dans le tissu urbain, souvent en lien avec une végétation bien présente : jardins avec certains bosquets, haies et fourrés préservés.

• SCoT Sud Loire

Le SCoT prévoit de limiter l'exposition des populations au bruit et à une mauvaise qualité de l'air.

• Le Bruit

Le SCoT prévoit de limiter l'installation de nouvelles populations au sein des zones de bruit. Il prévoit la préservation des nuisances dues au bruit.

- **A proximité immédiate des infrastructures et ICPE classées comme bruyantes** les documents d'urbanisme étudieront les dispositions suivantes : orienter des types d'urbanisation peu sensible au bruit et prévoir des mesures pour réduire les nuisances sonores.

- Le site de Saint-Etienne Métropole fournit une carte des zones de dépassement des niveaux sonores des routes. Les zones urbanisables sont présentes dans le tissu urbain et ne sont pas affectées par les zones de dépassement identifiées, qui sont centrées sur certains tronçons de la RD 106 et RD 37 (voir figure ci-après). Les futures habitations devront s'implanter avec un recul de 25 m par rapport au réseau d'intérêt général (RD 106 et RD 37) ce qui permettra de limiter l'impact des futures habitations vis-à-vis du bruit.

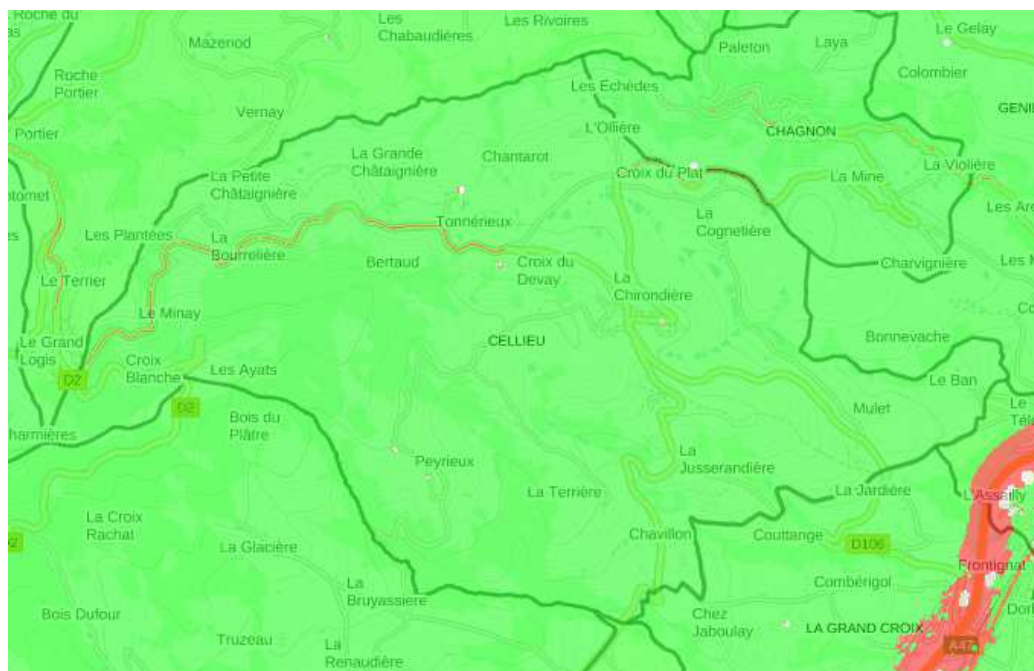


Figure 25 – Carte de zones de dépassement des niveaux sonores des routes en rouge (Source : Cartographie de Saint-Etienne Métropole)

• La Qualité de l'air

La commune de Cellieu est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère, mais n'est pas située en zone sensible (Etat initial de l'environnement du SCoT).

• La Gestion des déchets

Un des objectifs du SCoT concernant la gestion des déchets est d'**intégrer la gestion des déchets dans le développement urbain**.

Plus spécifiquement, les documents d'urbanisme locaux veilleront à rendre obligatoire dans les opérations de construction, la création de locaux spécifiques suffisamment dimensionnés afin de faciliter la collecte sélective du porte-à-porte. **Il sera prévu des équipements nécessaires à la collecte sélective des déchets dans le cadre de la programmation et la construction de logements.**

- Le règlement précise dans les dispositions communes à toutes les zones (DC2.3) : « *Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements pour les bacs 'ordures ménagères' et 'tri sélectif', dimensionnés en fonction des fréquences de collecte, des types de déchets collectés et du contenant de pré-collecte* ».

Pour l'ensemble des opérations d'aménagement, le PLU veillera à intégrer une bonne accessibilité des camions de collecte.

Le SCoT prévoit de promouvoir une démarche de labélisation des sites de développement économiques sur un plan environnemental. Dans ce cadre, les **espaces dédiés aux activités économiques devront prévoir des structures et des aménagements adaptés à la collecte des déchets d'entreprises**. La stratégie d'accueil des entreprises devra intégrer les filières de valorisation et de collecte des déchets.

- ➔ Le PLU n'identifie pas pour la zone AUF les aménagements de collecte des déchets. **Ce point pourrait être précisé au travers de l'OAP.**

• **Les gaz à effet de serre**

Le SCoT définit trois objectifs pour la réduction des gaz à effet de serre :

- **Favoriser les économies d'énergie**
- **Permettre le développement des énergies propres et renouvelables**
- **Adapter le territoire au changement climatique**

Ces objectifs n'ont pas de valeur d'obligation de compatibilité avec les documents d'urbanisme, cependant le PLU prévoit :

- ➔ Le règlement autorise l'implantation en zones A et N de « *centrales solaires photovoltaïques au sol, à condition qu'elles soient implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager* ».

• **Les sites et les sols pollués**

En matière de pollution des sols, le SCoT recommande que des démarches intercommunales soient mises en œuvre. A l'échelle de la commune aucune prescription n'est identifiée.

- ➔ Aucun site ou sol pollué n'est référencé sur le territoire communal de Cellieu.

Le PLU pourrait identifier pour la zone AUF les aménagements de collecte des déchets, afin d'être compatible avec le SCoT Sud Loire.

• **PCET Loire**

Le PCET Loire précise dans son action n°14, d'élaborer et formaliser un **référentiel d'aménagement et d'urbanisme durable** à l'échelle du département, associé aux démarches d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme locaux, via différents axes et en particulier via :

- **La lutte contre l'étalement urbain et une consommation économe de l'espace**

Dans le cadre de projets de construction ou de renouvellement urbain, il est demandé de **concentrer l'urbanisation autour des zones agglomérées** en priviliégiant les points de desserte, de limiter les constructions le long des routes départementales (étalement urbain), **densifier et privilégier les constructions dans les poches urbaines vacantes** et de **limiter les émissions à effet de serre** en favorisant notamment une gestion durable de l'énergie et gestion des eaux pluviales (toitures végétalisées, disposition des bâtiments, gestion des eaux pluviales...).

- ➔ Le PLU prévoit une urbanisation dans le tissu urbain existant, en privilégiant les dents creuses et enclaves.
- ➔ Vis des eaux pluviales, le règlement du PLU prévoit que « *Les ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales devront être plantés et enherbés* ».

- ➔ Pour la zone AUF, il est précisé dans l'OPA que « *Les eaux pluviales seront gérées à ciel ouvert via un système de noues paysagères le long des voies et à l'intérieur des parcelles. La rétention se fera dans les noues ainsi que dans un bassin paysager à créer au point bas du site, avant rejet avec débit limité (5 l/s/ha) dans le milieu naturel (fossé longeant la route des Charnières)* ».
- ➔ Par ailleurs, pour les OAP des autres secteurs, des dispositions communes sur le traitement des eaux pluviales sont prévues, avec notamment :
 - « *Séparer la collecte des eaux usées et des eaux pluviales.*
 - *Raccorder les eaux usées au réseau d'assainissement collectif.*
 - *Limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation des espaces non bâtis à l'échelle de la parcelle et de l'opération, et privilégier les matériaux drainants pour les aménagements.*
 - *Rendre l'opération neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation initiale, en combinant : l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute (sous réserve de la capacité des sols à infiltrer) ; la rétention à l'échelle de l'opération ou de la parcelle, afin de retarder les écoulements ; la récupération de l'eau pour d'autres usages ».*

- **La limitation de l'usage de la voiture individuelle**

Afin de limiter l'usage de la voiture individuelle dans le cadre d'un projet d'urbanisme durable, il est demandé de privilégier les **constructions à proximité du centre-bourg et le renouvellement urbain** en œuvrant pour une **mixité fonctionnelle dans les espaces urbains** et de faciliter l'usage des modes doux.

- ➔ Le PLU prévoit la construction à proximité du centre-bourg en axant en particulier les parcelles urbanisables sur les hameaux de La Jusserandière et Salcigneux, en continuité et au sud du bourg.
- ➔ L'OAP n°3 (Réseau et cheminement) identifie les cheminements à maintenir ou à aménager et les sections à créer, pour les piétons et cyclistes. L'emplacement réservé (ER) n°3 a pour objet la création d'un cheminement piétonnier le long de la RD 37 sur le secteur Jusserandière et une partie de l'ER 4 prévoit du cheminement.

- **L'adaptation au changement climatique**

Les documents d'urbanisme pourront faire des préconisations pour lutter contre le réchauffement climatique.

- ➔ Le maintien de milieux naturels dans le tissu bâti et à proximité (boisements, haies, fourrés, etc.) permettront une meilleure adaptation au changement climatique.

Le PLU prend en compte le PCET Loire.

IV.5. Ressources en eau

Sources : SDAGE Rhône Méditerranée (2016-2021) ; GEST'EAU [en ligne] <http://www.gesteau.fr>, Schéma directeur assainissement eaux pluviales de la Communauté Urbaine de Saint Etienne Métropole, Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Rapport de Présentation de Cellieu, 2018 ; Annexe sanitaire du PLU de Cellieu, 2018

• Gestion des ressources naturelles en eau

L'eau potable sur la commune de Cellieu est fournie par le SIAEMVG et provient du barrage du Dorlay, mis en service en 1972 qui dispose d'un volume de stockage de 3 millions de m³.

En 2014, le rendement du réseau est de 85,7 %. Le hameau des Ayats sur le haut de la commune est alimenté directement par le syndicat des Monts du Lyonnais.

En 2004, le syndicat des eaux Cellieu-Chagnon a conduit une étude diagnostique de son réseau d'alimentation en eau potable. Cette étude a été bien suivie : reste un investissement important avec le remplacement du réservoir de Peyrieux, vétuste et de capacité trop faible.

• SCoT Sud Loire

• La ressource en eau

Les deux objectifs du SCoT Sud Loire sont :

- Protéger la ressource en eau

Les politiques publiques d'aménagement et les plans locaux d'urbanisme doivent, en compatibilité du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, inscrire des **mesures de protection de la ressource en eau**.

- ➔ La Commune de Cellieu n'est pas soumise à mesures de protection particulières. Le PLU prévoit néanmoins une bande inconstructible le long des cours d'eau ce qui permettra de minimiser tout impact de pollution de surface.

Chaque commune doit mettre en place des **zones de protection forte de ses captages dans la limite des périmètres de protection** (zonage N ou A inconstructible).

- ➔ La totalité de l'eau potable produite pour la commune de Cellieu vient du barrage du Dorlay. Le PLU de Cellieu n'est pas soumis à des zones de protection de ses captages sur la surface communale proprement dite.

Le Scot incite à mener des politiques volontaristes **d'économie d'eau potable** (récupération et réutilisation des eaux pluviales pour les bâtiments et les espaces publics).

- ➔ Le PLU prévoit une économie d'eau potable avec un plan de gestion des eaux pluviales sur les différentes OAP.

- Intégrer dans la planification locale les enjeux de l'adéquation ressources – besoin en eau

Le SCoT indique que les communes doivent, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation (zone AU, AU_{indiciée} et U) :

- Justifier de la capacité d'alimentation quantitative et qualitative en eau potable
- ➔ Le barrage constitue une réserve de 2 737 500 m³ alimentée par les cours d'eau « le Dorlay » et « l'Artiole » sur un bassin versant de 25 km². A l'aval immédiat du barrage, une station de traitement d'eau potable peut produire 625 m³/h sur une durée maximale journalière de 20 h/jour. En plus de Cellieu, le barrage alimente les communes de Saint-Paul-en-Jarez, Iorette, la Grand-Croix, Genilac, Chagnon, Châteauneuf, Doizieux, Farnay et la Terrasse sur Dorlay et en secours les communes de Rive de Gier, Saint-Chamond et l'Horme.

Sur la base de la moyenne établie sur les années 2013 à 2015, le volume produit à partir du barrage du Dorlay est de 1 575 000 m³/an (soit 216 m³/h). Au regard des capacités de production de la station de traitement (625 m³/h), la ressource peut être considérée comme abondante.

Le nombre d'habitants recensé sur la commune de Cellieu est de **1695** (INSEE, 2014). La commune prévoit de stabiliser sa démographie à 2 000 habitants sur le territoire communal (Rapport de présentation).

Pour Cellieu, l'augmentation annuelle de la consommation en eau potable sera de 31 720 m³ (pour une augmentation de 305 habitants à raison de 104 L/habitant/an consommé¹).

Soit, uniquement en prenant en compte l'augmentation de la population de Cellieu, la consommation atteindrait 1 433,56 milliers de m³ prélevés par an.

• L'assainissement

Le SCoT indique que les communes doivent, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation (zone AU, AU_{indiciée} et U) :

- **S'assurer que les systèmes d'épuration aient la capacité de traiter les futurs volumes**
- La station d'épuration de Tartaras a une capacité nominale de 46 000 EH selon le bilan d'activité de la station de 2016 (Source : Rapport annuel de 2016 du SIAMVG - Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier). Selon ce même bilan, la population totale de la zone collectée (comprenant 17 communes) atteint 53 829 et la population totale raccordée est de 49 332. Le débit de référence est de 31 000 m³/j. La STEP est évaluée comme conforme pour les rendements de paramètres suivants (MES, DCO, DBO5). Le réseau de collecte du SIAMVG est évalué comme conforme, avec la somme des volumes déversés par temps pluie inférieure à 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération (0,6 %). Il en ressort que la capacité de la STEP serait insuffisante à l'heure actuelle par rapport au total de la population raccordée. Néanmoins, cette capacité n'est pas suffisante pour accueillir la population future de l'ensemble des communes raccordées, notamment la commune de Rive de Gier. Aussi, la capacité de la STEP de Tartaras devra être augmentée.

Les documents d'urbanisme doivent implanter les extensions de l'urbanisation **en priorité à proximité des réseaux d'assainissement existants**. Ils devront justifier de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la réalisation et à l'extension des réseaux d'assainissement.

- Le PLU prévoit l'extension des quartiers déjà urbanisés. Ainsi la majorité des zones urbanisées sont raccordées, soit à un réseau mixte soit à un réseau eau usée distinct. Seules les parcelles à l'ouest de la zone AUc sont à plus de 50 mètres du réseau existant mais desservies néanmoins par le réseau d'eau pluviale (voir figure ci-après). **Il conviendra de justifier l'urbanisation de ces parcelles non desservies par le réseau d'assainissement.** Les hameaux de Salcigneux, Mulet et le centre-bourg sont pourvus d'un réseau unitaire, le réseau séparatif étant présent en majorité sur La Jusserandière une partie du centre-bourg.

¹ En 2016, sur Siant-Etienne Métropole la consommation moyenne par habitant était de 104 L/an (Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité de eau potable – SEM 2016).

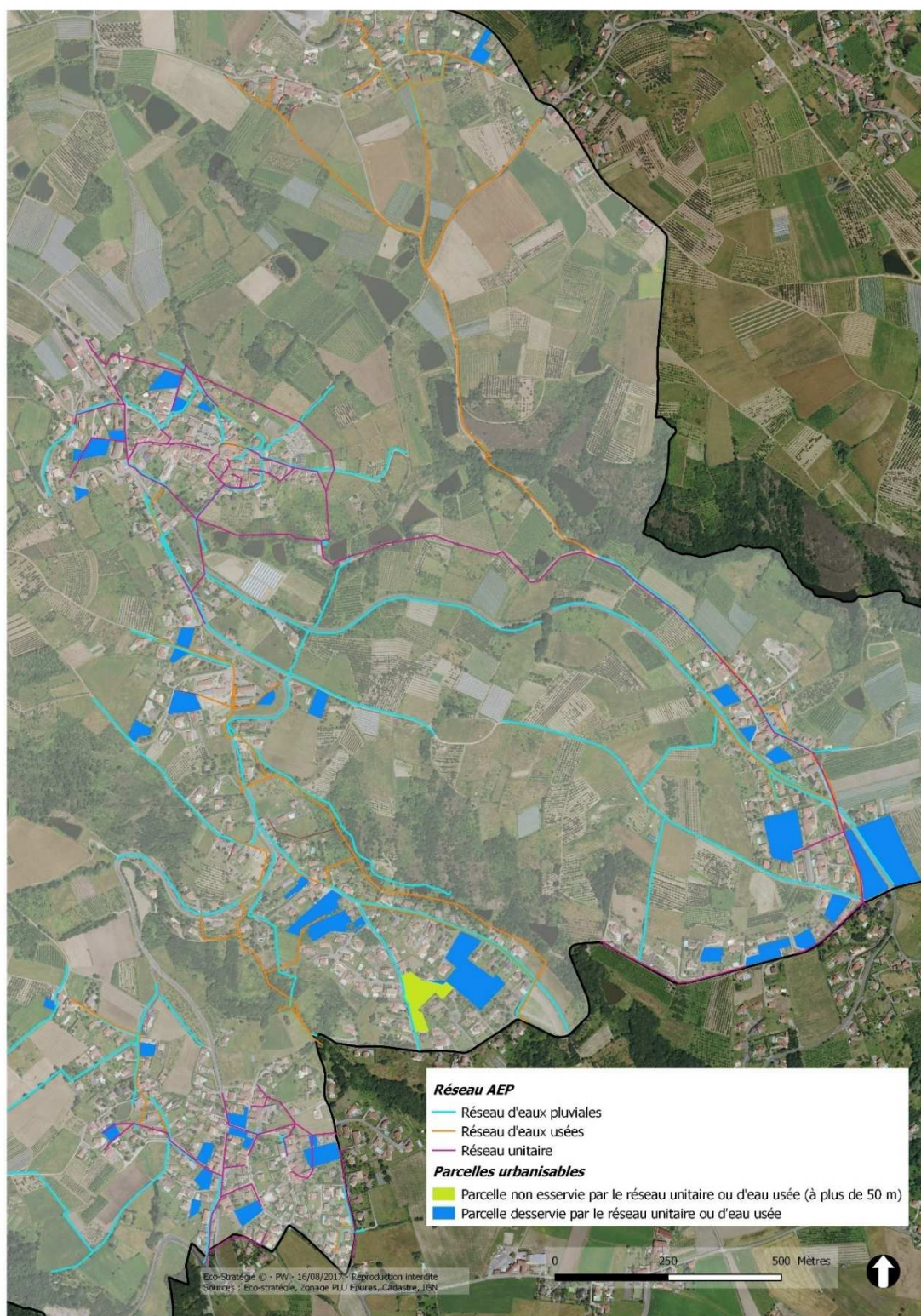


Figure 26 – Localisation des parcelles urbanisables par rapport au réseau d’assainissement existant

Il conviendra de s’assurer de l’augmentation future de la capacité de la STEP de Tartaras et justifier l’urbanisation de ces parcelles non desservies par le réseau d’assainissement.

• Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d’une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du

patrimoine piscicole définis par les articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement. Les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux.

A ce titre, le PLU doit :

- **Intégrer l'objectif de non-dégradation.** Il consiste à éviter toute altération des milieux aquatiques, orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux et préserver la santé publique.
- ➔ Le PLU prévoit de protéger l'ensemble des cours d'eau permanents et intermittents et la majorité des zones humides en imposant une bande inconstructible sur leurs abords et une restriction d'utilisation et d'occupation du sol (Règlement DC4 Dispositions communes du PLU).
- **Limiter l'imperméabilisation des sols** et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration (limiter la pollution et réduire les risques d'inondation dus au ruissellement)
- ➔ Le règlement du PLU précise dans ses dispositions communes (UC 13) que les « *surfaces libres de toute construction devront être enherbées et plantées avec des espèces locales et diversifiées, et/ou aménagées avec des revêtements perméables, y compris les aires de stationnement* ». Cette disposition permet de favoriser de manière significative l'infiltration des eaux.

Il conviendrait de préserver l'ensemble des zones humides du territoire au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les cours d'eau gagneront à être identifiés sur le plan de zonage.

IV.6. Autres ressources naturelles

- **SCoT Sud Loire**

- **L'agriculture**

Afin de protéger les terres agricoles, le SCoT prévoit de :

- **Intégrer dans la planification locale les enjeux de préservation des terres agricoles**

A la suite d'un diagnostic agricole du territoire, en concertation avec la profession agricole et les acteurs forestiers, le PLU devra justifier de la prise en compte des enjeux agricoles.

- ➔ Le PLU prévoit de protéger les terres agricoles, objectif central de l'orientation n°1 du PADD. Le PLU préserve « les espaces d'agriculture spécialisée à protéger de l'urbanisation » dans la moitié nord du territoire, via un classement en zone A et Ap. Les zones urbanisables du PLU sont situés dans le tissu urbain existant qui n'est pas distingué de ces espaces d'agriculture et espaces péri-urbains (voir figure ci-après).

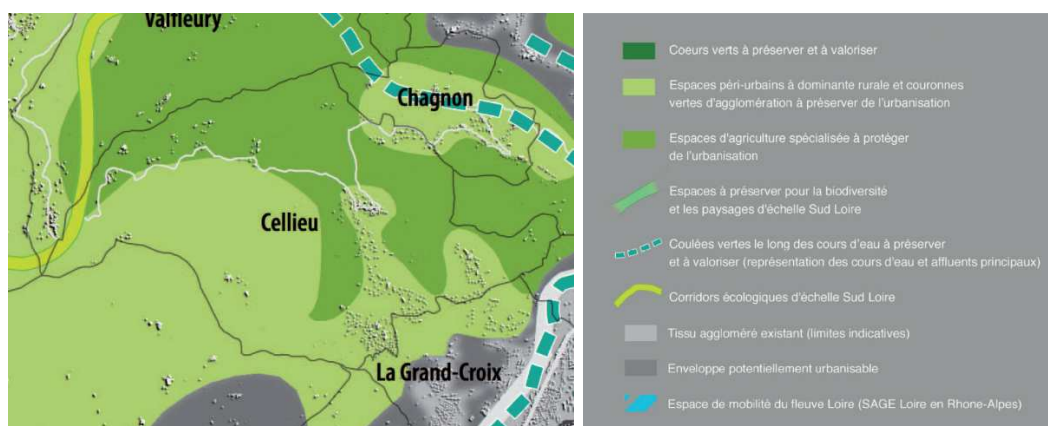


Figure 27 – Extrait de la carte des Orientations de préservation (SCoT Sud Loire, 2013)

- **Protéger les espaces agricoles périurbains à dominante rurale [...]**

Les documents d'urbanisme délimiteront ces espaces en assurant l'unité des zones agricoles et en protégeant les sièges d'exploitation en activité du développement urbain. Ils préservent leur caractère naturel ou agricole afin notamment de :

- Maintenir des perspectives visuelles sur les espaces ouverts, participant à la préservation des paysages
- Maintenir des coupures vertes entre les tissus agglomérés.

Les documents d'urbanisme justifieront du respect de ces conditions.

- ➔ Le PLU prévoit de préserver l'activité agricole, en stoppant le développement résidentiel des hameaux situés au cœur des espaces agricoles (hameaux le long de la Durèze, ainsi que Peyrieux, la Jallière et le Banc).
- ➔ Le PLU prévoit le maintien de zone A, pour les exploitations présentes dans le tissu urbain actuel.
- ➔ Au global, le PLU prévoit la consommation 5,65 ha de terre agricole, dont 0,17 ha de culture, 0,44 ha de friche agricole, 1,84 ha de prairie, 0,75 de friche herbacée et 1,45 ha de potagers. Ces terres agricoles sont localisées dans le tissu urbain et se répartissent en petites parcelles globalement peu exploitées à l'heure actuelle (excepté les potagers).

• **Les carrières**

Le SCoT prévoit de promouvoir une exploitation raisonnée des carrières.

- ➔ La commune de Cellieu **ne présente pas de carrière en activité** sur son territoire (Schéma départemental des Carrières de la Loire 2005). **Le Règlement fait mention d'une interdiction d'ouverture, d'extension et d'exploitation de carrières** en zones urbaines (zones UA, UC, UH, UL, AUc).

• Les énergies renouvelables

L'objectif national est d'atteindre les 23% d'énergie renouvelable à l'horizon 2020.

Les documents locaux d'urbanisme étudieront la mise en place de mesures favorables aux constructions ou réhabilitations exemplaires en matière d'énergie. Ils détermineront dans leur règlement des systèmes techniques de production et de distribution d'énergie renouvelable, ou ni feront pas obstacle.

Les documents locaux d'urbanisme favoriseront l'implantation d'unités de productions d'énergie renouvelables ainsi que des systèmes de stockage d'énergie.

- Le règlement autorise l'implantation en zones A et N de « *centrales solaires photovoltaïques au sol, à condition qu'elles soient implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager* ».

IV.7. Risques naturels et technologiques

Sources : Prim.net ; Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Loire, 2014 ; Plan de prévention des risques naturels d'inondation PPRNi du Gier et de ses affluents - Règlement, septembre 2017

• Dossier départemental des risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs de la Loire révisé en 2014 signale les risques suivants sur la commune de Cellieu :

Tableau 3 – Risques naturels et technologiques majeurs identifiés sur Cellieu (Source : DDRM 42, 2014)

Inondation				Séisme		Mouvement de terrain	
Type	Bassin	PPRni approuvé	Nb d'arrêtés catastrophe naturelle	Zonage	Retrait gonflement argile	Nb autres mvts	Nb d'arrêtés catastrophe naturelle
R	Gier	P: 09/09/2009	3	2	x	2	

Tempête/ tornade	Rupture de barrage	TMD		Risque minier		Risques particuliers		PCS et/ou DICRIM réalisés
Retour d'expérience	Ouvrage classé	Route	Canalisation	Fer	Nature M (Minier)	PPR minier	Potentiel Radon	Engins de guerre
1982 et 1999			x			PAC 16/12/2011 PPRM: AP	Potentiel moyen ou élevé	

• PPRNi

La commune n'est pas concernée par un PPRN inondation (Plan de Prévention des Risques inondation).

Néanmoins, il existe un risque inondation identifié sur le territoire des dispositions nationales sont précisées à travers les circulaires des 24 janvier 1994, 24 avril 1996 et 30 avril 2002 qui précisent les objectifs de préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Les principaux « *Eléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique* » reprennent en fait les axes de ruissellement qui aient été identifiés pour la commune de Cellieu.

- **SCoT Sud Loire**

Le SCoT Sud Loire prévoit deux objectifs, l'un lié à la prise en compte de risques naturels (ruissellement/inondation), l'autre liés aux risques technologiques.

- **Les risques naturels**

- **Maîtriser le ruissellement pluvial et prévenir le risque d'inondation**

Les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les plans de prévention en vigueur ou à l'étude et les autres risques d'inondation connus. Ils doivent localiser le développement urbain en considération de ces risques en prenant en compte le PPRI en vigueur.

- **Etablir des zonages pluviaux** (préservation des corridors d'écoulement, mise en place de règles spéciales de construction...)

→ Le zonage du PLU reprend les espaces de recul autour des cours d'eau, espaces identifiés dans le cadre de l'étude de 2015 pour Saint-Etienne Métropole. Cette étude visait à la préservation des cours d'eau et des axes de ruissellement sur la commune de Cellieu. Sur le plan de zonage, l'ensemble des cours d'eau est bordé par un recul inconstructible (10 m de part et d'autre des cours d'eau).

Des risques ponctuels d'inondation par rapport aux habitations ont été identifiés (voir la figure ci-après). Les parcelles urbanisables ne sont pas situées à proximité de cours d'eau et d'axes de ruissellement, excepté pour la zone AU à l'ouest du bourg. On notera cependant que les parcelles urbanisables ont en haut de pente par rapport à l'axe de ruissellement et bien en dehors de la bande de recul.

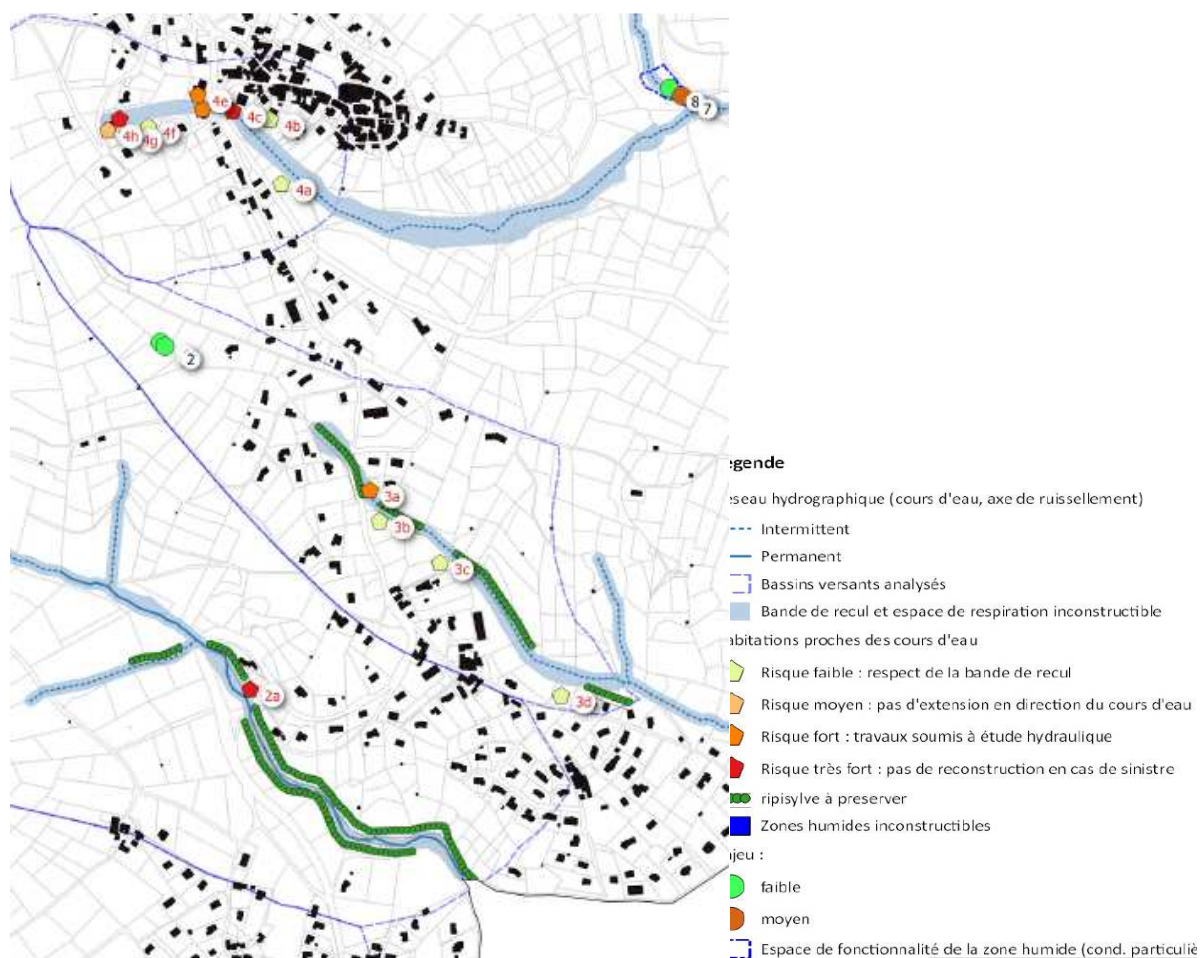


Figure 28 – Extrait de la carte sur la préservation des cours d'eau et des axes de ruissellement et légende (SEM, 2015)

• Les risques technologiques

- 2- Intégrer la gestion du risque minier et des autres risques dans l'urbanisme.

Ces aléas doivent être pris en compte dans les démarches d'urbanisation et les projets d'aménagement. Le PLU doit notamment être compatible avec le **Plan de Prévention des Risques Miniers**.

*Le PPRM de la vallée du Gier n'est pas encore approuvée en août 2018. Dans l'attente des projets de zonage et de règlement des PPRM, les documents d'urbanisme locaux se référeront aux articles L174*5 du code minier et L562-1 et suivants le code de l'environnement ainsi qu'à la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels de manière à :*

- Privilégier les développements urbains en dehors des zones d'aléas
- Ne permettre les nouvelles constructions sur les aléas miniers que sur les zones urbanisées et en fonction du niveau et du type d'aléa suivant les principes suivants le tableau ci-dessous.

Tableau 1 – Principes d'urbanisation en fonction des aléas miniers

Principes d'urbanisation en fonction des aléas miniers		
Aléa effondrement localisé hors puits	Moyen	Inconstructible sauf dérogation exceptionnelle et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
	Faible	Constructible sous réserve de mise en œuvre des prescriptions du PPRM
Aléa effondrement localisé liés aux puits	Faible ou moyen	Inconstructible sur la zone d'aléa lié au puit sauf dérogation exceptionnelle et sous réserve de mise en œuvre des prescriptions du PPRM
Tassement	Tout niveau	Constructible sous réserve de mise en œuvre des prescriptions du PPRM
Glissement lié aux dépôts	Faible ou moyen	Constructible sous réserve de mise en œuvre des prescriptions du PPRM

L'extrémité sud-est du territoire de la commune est soumis au risque minier. Certaines parcelles urbanisables (dont l'OAP 2-6) sont concernées par une zone d'effondrements localisés faibles travaux supposés (voir figures ci-après). Le règlement écrit pourrait spécifier les préconisations spécifiques pour les travaux (fondations renforcées, matériaux de construction, etc.).

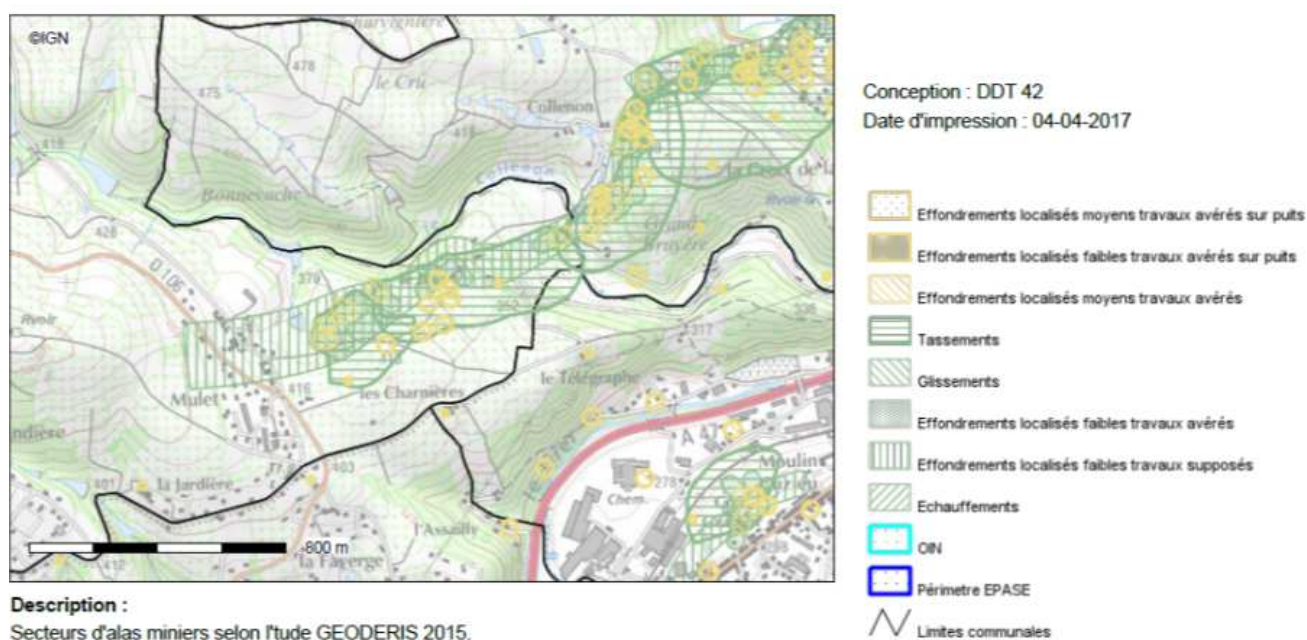


Figure 29 - Figure - Secteurs d'aléas miniers sur la commune de Cellieu (Source : Etude GEODERIS 2015)



Figure 30 – Détail de la zone d'effondrements localisés faibles travaux supposés au niveau du hameau de Mulet (Site Cartélie, consultation du 15/08/2018).

Les documents d'urbanisme doivent évaluer la **localisation des activités à risque technologique** à proximité des zones urbanisées, notamment à destination d'habitat.

Risque liée au TMD (Transport de Matières Dangereuses)

- Une canalisation de transport de gaz naturel est localisée à l'extrémité sud-est du territoire et traverse une zone A. Cette canalisation est reportée au niveau du plan des servitudes. **Une précision sur la nature inconstructible de la zone mériterait d'être précisée dans le règlement écrit.** De plus l'arrêté préfectoral du 19/07/2016, précise une servitude de 65 mètres de largeur, de part et d'autre de la canalisation (SUP1). **Le plan de servitude du PLU (voir ci-après) ne reporte que le linéaire de canalisation et pourrait afficher la bande de servitude de largeur totale de 130 mètres ou rappeler en légende la largeur de la servitude.**

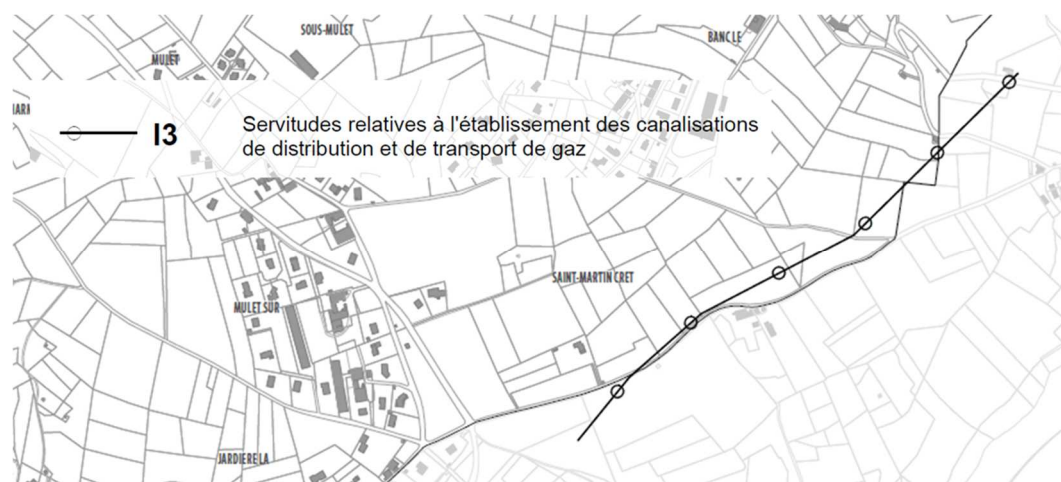


Figure 31 – Extrait du plan de servitude et de la légende du projet de PLU

Le PLU pourrait intégrer dans son règlement les règles spécifiques aux risques miniers identifiés sur le hameau du Mulet.

Le règlement pourrait aussi rappeler la nature inconstructible liée à la présence de la servitude de la canalisation de gaz et ce dans une bande bien définie.

IV.8. Cadre de vie, paysage et patrimoine

IV.8.1 Déplacement durable

• SCoT Sud Loire

Le SCoT prévoit de **favoriser le développement de modes doux et des alternatives à la voiture individuelle** à l'échelle de chaque centralité, quartiers de ville et centre-bourg. Les documents d'urbanisme déclineront de manière plus fine les itinéraires cyclables structurants existants les adaptant aux contraintes de terrain et de sécurité (voies réservées ou partage modal au profit des cycles). Les documents d'urbanisme prévoient également des possibilités de stationnement adaptés autant pour les constructions à usage d'habitation que les locaux d'activité.

- L'OAP n°3 est spécifique au réseau et cheminement. Ainsi cette OAP définit un réseau de cheminements pour les modes actifs de déplacements (piétons et cyclistes), entre les équipements publics, les secteurs résidentiels, les espaces agri-naturels et les points de vue. L'emplacement réservé n°3 a pour objet la création d'un cheminement piétonnier le long de la RD 37 sur le secteur Jusserandière.

Le SCoT prévoit **la recherche d'une optimisation des politiques de stationnement**. Les documents d'urbanisme prendront les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une politique de stationnement **favorisant la limitation de l'usage de la voiture individuelle** : nombre de places de stationnement adaptées au niveau de desserte en transport collectif sur voirie et pour les constructions nouvelles d'habitat, de bureaux et d'activité.

- Le PLU précise dans son règlement que « *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions devra être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.* »

Le PLU est compatible avec le SCoT Sud Loire sur le plan des déplacements durables.

IV.8.2 Paysage

• SCoT Sud Loire

Le SCoT identifie des espaces d'échelle Sud Loire devant permettre **le maintien des structures paysagères faisant office de coupures vertes aux abords des urbanisations principales**. Le SCoT s'appuie sur des repères géographiques pérennes dont **l'espace interstitiel de la haute vallée du Gier**, secteur situé entre les Monts du Lyonnais et le Massif du Pilat. Les documents locaux d'urbanisme des communes délimiteront et protégeront les espaces agricoles, forestiers, naturels qui composent et structurent ces espaces.

Le SCoT prévoit quatre objectifs :

- **1- Préserver le paysage des espaces ruraux et naturels**

Le SCoT se fixe pour objectif de préserver l'intégrité des silhouettes urbaines dans le paysage, qu'il s'agisse de villes et villages en piémont. Les documents d'urbanisme devront notamment s'employer à identifier les sites les plus significatifs non construits particulièrement exposés aux vues et les protégeront alors de toute urbanisation.

- Le PLU prévoit de protéger la qualité environnementale en préservant les espaces agricoles et naturels présents sur les coteaux à l'ouest de Salcigneux et la colline à l'ouest du bourg. Ces deux secteurs sont classés en zone Ap (zone agricole inconstructible pour motifs paysagers). Cependant, le règlement dans cette zone autorise l'extension des constructions existantes à usage d'habitation et les constructions annexes. Les coteaux au nord du bourg sont classés en zone A : compte-tenu de la sensibilité paysagère de ce secteur, le PLU devrait **classer ces coteaux également en zone Ap**. En effet, dans le cadre du diagnostic environnemental des points de vue remarquables depuis la route communale de la Cognetière (route balcon) ont été identifiés (voir figure ci-après).



Figure 32 – Vue du bourg depuis Cognetière (Source : Complément du diagnostic environnemental de 2017 – Eco-Stratégie)

De même, la RD 106 reliant Valfleury à Cellieu présente de multiples points de vue (route balcon) sur les coteaux présents plus au nord qui sont classés en zone A. **Le zonage aurait gagné à classer certains secteurs visibles en zone Ap, afin d'éviter l'implantation de bâtiment agricole sur les secteurs les plus sensibles.**

- Les boisements de la commune sont classés en zone N inconstructible.

- **2- Mettre en œuvre une trame verte urbaine**

Le SCoT se fixe comme objectif de **participer à la constitution d'un réseau maillé d'espaces naturels et paysagers** conformément aux orientations de la DTA de l'aire métropolitaine Lyonnaise. **Le PLU devra permettre le développement d'une part significative de trame verte non bâtie, traitée en espaces collectifs (publics ou privés).**

- ➔ Le PLU prévoit de garder des espaces de respiration dans le tissu urbain via la préservation de haies, fourrés (voir chapitre IV.3.5). Certaines parcelles sont classées en A et pourraient permettre le maintien d'espaces de respiration dans le tissu bâti, notamment sur Salcigneux (bien que l'implantation de bâtiment agricole reste possible).

Dans les OAP, les documents locaux d'urbanisme devront déterminer la **délimitation d'espaces verts collectifs**. Pour des opérations d'aménagement à vocation d'habitat et d'activités, cette part représentera respectivement un minimum de 20% et de 10% de la surface d'assiette de l'opération.

- ➔ Le règlement associé à l'OAP n° 2-3 spécifie que « *20% de la surface d'assiette de l'opération sera dédiée à la constitution d'une trame verte (espaces publics ou collectifs, cheminements)* ».
- ➔ Le PLU ne quantifie pas de surface minimum d'aménagement d'espaces verts pour les autres OAP. Le règlement précise pour la plupart des zones que : « *Les surfaces libres de toute construction devront être enherbées et plantées avec des espèces locales et diversifiées, et/ou aménagées avec des revêtements perméables, y compris les aires de stationnement* ». **Un coefficient de biotope pourra être proposé** afin de permettre au moins 20% d'espaces verts sur les OAP à vocation d'habitat et 10% pour l'OAP de la zone AUF.

- **3- Valoriser le patrimoine et la qualité urbaine**

Au-delà des protections réglementaires du patrimoine, les documents locaux d'urbanisme et les opérations d'aménagement (au sens du Code de l'urbanisme) identifieront, en vue de les protéger et de les mettre en valeur, les sites et éléments les plus significatifs du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ils détermineront les prescriptions de nature à favoriser la valorisation du patrimoine, la qualité urbaine, tout en permettant l'expression d'une architecture contemporaine.

- ➔ Le règlement écrit réglemente l'aspect extérieur des habitations (dispositions communes DC3) : « *Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites. Doivent être recouverts d'un enduit tous matériaux qui, par leur nature, et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques qui ne sont pas de parement, les parpaings agglomérés, ...* ».
- ➔ Le PLU classe une partie du pourtour du centre-bourg, préservant ainsi la silhouette de village perché. **Il conviendra de rendre inconstructible les coteaux au nord en contrebas du village, ceci afin de garder cette mis en valeur du village.**

- **4- Améliorer le paysage des entrées de ville et les bordures des voies d'accès principales.**

Le Scot Sud Loire se fixe pour objectif l'amélioration de la qualité architecturale et paysagère des entrées de ville afin d'améliorer l'image du territoire.

Les documents locaux d'urbanisme et les opérations d'aménagement (au sens du Code de l'urbanisme) favoriseront dans les entrées de villes, **l'ordonnancement des constructions** ainsi que **l'harmonisation de leur aspect extérieur** et le **traitement de leurs abords**. Chaque document local d'urbanisme devra présenter un diagnostic paysager de ses **entrées de villes** et exposer les objectifs de mise en valeur et mesures associées.

- L'OAP n°2-2 précise qu'une « *lisière végétale sera créée en limite Ouest du site, pour assurer la transition avec les espaces agricoles visibles en entrant dans Salcigneux.* »
- Les entrées des hameaux sont classées en zone UC, ainsi qu'en zone AUf pour le hameau de Mulet. Le règlement de la zone UC précise que « *Les constructions devront s'implanter en retrait de 3 m minimum par rapport à l'alignement des voies* » (sauf exception, dont l'implantation du bâti existant).
- Le PLU au niveau du règlement précise pour les zones UF que les constructions nouvelles peuvent s'implanter soit « *à l'alignement des voies existantes, soit en recul des voies existantes à condition qu'une clôture ou un ouvrage quelconque préserve la continuité minérale de la rue* ». Pour les zones UB, le règlement est plus précis et donne la possibilité à un alignement des voies ou un recul de 5 mètre maximum avec un entretien de l'espace libre et l'édification d'un mur ou autre élément de délimitation (avec possibilité d'adaptation en termes de visibilité des accès).
- Le règlement donne une hauteur maximale des bâtiments pour chaque zone qui est notamment de 9 mètres pour la zone UC, AU, AUc, AUf. Il précise également la couleur des toitures (rouge brique) et la couleur des façades en se référant au nuancier déposé en mairie. **Le règlement du PLU pourrait cependant reprendre/intégrer ce nuancier.**
- L'entrée du hameau de Salcigneux, en bordure de la RD 31 et en limite sud de la commune de Cellieu est classé en A. **Cette parcelle présente une certaine sensibilité paysagère et mériterait un classement en Ap** afin d'éviter toute implantation de bâti en position d'entrée de village.



Figure 33 – Localisation de la parcelle en entrée de commune classé en A

Le PLU pourrait :

Intégrer les préconisations sur les éléments à préserver, qui ont été identifiés au niveau de certaines parcelles urbanisables (voir chapitre IV.3.5).

En lien avec la compatibilité avec le SCoT, le PLU pourrait :

- **Classer les coteaux au nord du bourg en zone inconstructible Ap, afin de préserver la silhouette perchée du centre-bourg et classer également en zone Ap les secteurs sensibles (à forte visibilité) présents au nord de la RD 106 en raison des points de vue multiples depuis la route (route balcon).**
- **Proposer un coefficient de biotope afin de garantir une certaine proportion d'espaces verts, sur l'ensemble des OAP (comme proposé sur l'OAP n° 2-3).**
- **Intégrer le nuancier de couleurs dans le règlement du PLU.**

IV.8.3 Patrimoine

Sources : Base Mérimée

La commune ne présente aucun monument historique, Site Patrimonial Remarquable, Site classé ou inscrit.

• SCoT Sud Loire

Le SCoT prévoit de valoriser le patrimoine et la qualité urbaine.

Au-delà des protections règlementaires du patrimoine, les documents d'urbanisme devront identifier les sites et les éléments les plus significatifs du patrimoine architectural, urbain et paysager. Des règles et des recommandations devront être rédigées dans les documents d'urbanisme pour développer leur connaissance, préserver leur qualité, les mettre en valeur et favoriser leur réinvestissement.

- ➔ Le patrimoine de la commune se caractérise par de nombreuses croix, de vieux corps de ferme, ainsi qu'un lavoir et deux anciens abreuvoirs. Cependant, le règlement et plan de zonage du PLU n'identifie cependant aucun de ces éléments. **Les principaux éléments de patrimoine bâti de la commune pourront être identifiés sur le zonage et protégés via l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.**
- ➔ Une vingtaine de sites archéologiques ont été identifiés sur le territoire communal, dont l'un de ces sites est positionné au niveau de la zone AUF (Site 42 032 0008 / Cinq chemins / Gallo-romain ? céramique). Il conviendra d'être vigilant sur la présence de ce site.

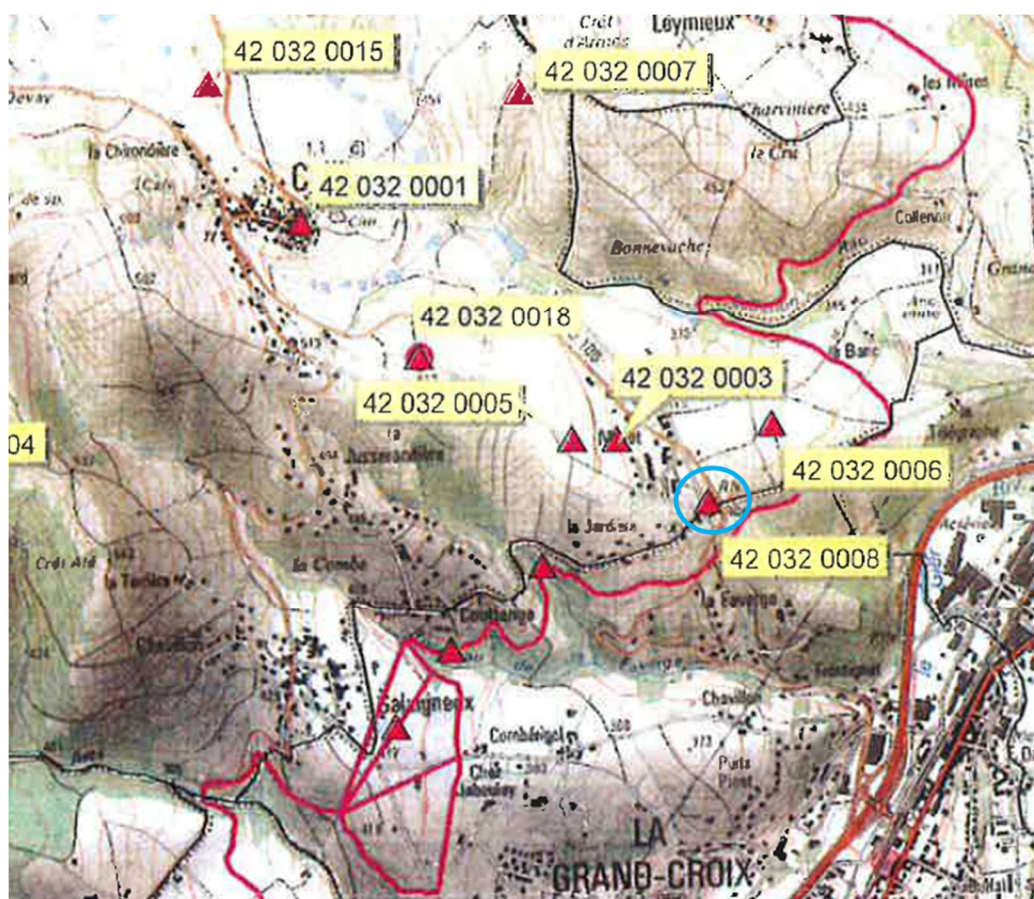


Figure 34 – Extrait de la carte des sites archéologiques et identification (cercle bleu) du site présent au niveau de la zone AUF (Source : DRAC, PAC de 2009)

Le PLU pourrait identifier sur le plan de zonage les principaux éléments de patrimoine bâti de la commune et les assurer une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

V. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

V.1. Contraintes nationales

- **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Cellieu doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ Les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
- ✓ L'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- ✓ Les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- ✓ La nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ✓ La prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques ;
- ✓ La prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- ✓ L'habitat ;
- ✓ La mixité sociale ;
- ✓ Les transports et les déplacements ;
- ✓ L'équipement commercial ;
- ✓ Le développement économique et les loisirs ;
- ✓ La préservation de l'environnement agricole, naturel, forestier ;
- ✓ Le maintien des continuités écologiques

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ Un PIG (Programme d'Intérêt Général),
- ✓ Une consommation excessive d'espace,
- ✓ Une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

V.2. Contraintes locales

La municipalité de Cellieu se fixe comme objectif de stabiliser le nombre d'habitants, la commune ayant atteint son état d'équilibre.

Les grandes orientations du PADD sont :

Orientation 1 : 1. conserver le potentiel agricole et modérer la consommation d'espace

- Conserver le potentiel agricole
- Modérer la consommation d'espaces agri-naturels

Orientation 2 : préserver les espaces naturels et les continuités écologiques, ainsi que les éléments de patrimoine, de paysage et d'environnement qui assurent la qualité du cadre de vie

- Préserver les espaces naturels et les continuités écologiques
- Préserver les éléments de patrimoine et de paysage
- Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances connus

Orientation 3 : renforcer le bourg et les 3 pôles secondaires (Salcigneux, la Jusserandière et Mulet)

- Maîtriser l'urbanisation du territoire
- Renforcer chaque pôle, en tenant compte de ses spécificités
- Contribuer au maintien et au développement de l'emploi local
- Favoriser les formes alternatives de mobilité

VI. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

VI.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage de juillet 2018.

Le chapitre suivant révèle les suites qui ont été données à ces mesures.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **Des mesures d'évitement ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ;
- **Des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **Des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.
- **Des mesures d'amélioration** : ces mesures apportent une plus-value et une garantie supplémentaire dans la prise en compte de certains enjeux environnementaux

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Les mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Dans le tableau suivant :

- E : mesure d'évitement
- R : mesure de réduction
- A : mesure améliorante

A noter que dans le cas de l'évaluation environnementale du PLU de Cellieu, aucune mesure de compensation n'a été proposée. En effet, il n'y aura pas d'incidence résiduelle significative, si les mesures d'évitement et de réduction sont effectives.

Tableau 4 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l’environnement

Thèmes	Mesures d’évitement (E), de réduction (R) ou d’amélioration (A)				
	Recommandations	Mesures réglementaires	E	R	A
Urbanisme	Détailler dans le PLU l’objectif de mixité sociale énoncé dans le PADD.	Préciser dans le règlement ou au niveau des OAP le choix de l’implantation des différentes formes d’habitats.			✓
Biodiversité et milieu naturel	Classer en zone inconstructible les espaces de fonctionnalités des zones humides, sur les secteurs du sud-ouest de Salcigneux et au nord au lieu-dit Chantarot. Préserver les 4 zones humides ponctuelles identifiées en 2017.	Protéger l’ensemble des zones humides identifié sur la commune (L.151-23 C. Urb.)	✓		
	Préserver la dizaine d’arbres remarquables inventoriée sur la commune ainsi que les haies.	Préserver ces éléments remarquables au titre d’éléments remarquables de paysage (art. L. 151-19 du Code de l’urbanisme) ou pour des motifs écologiques (art. L. 151- 23 du Code de l’urbanisme). Localiser et préserver les haies inventoriées dans le cadre du contrat vert et bleu (art. L. 151- 23 du Code de l’urbanisme).	✓		
	Préciser la réglementation associée « <i>éléments de paysage à protéger pour des motifs d’ordre écologique</i> » et clarifier la réglementation applicable sur les zones humides et les ripisylves.	Préciser la référence à l’article L. 151-23 pour les éléments naturels à préserver pour des motifs écologiques. Clarifier dans le règlement écrit le statut réglementaire de la ripisylve et des zones humides qui sont identifiées sur le plan de zonage.			✓
	Préserver les secteurs stratégiques de la trame verte et bleue communale (réservoir de lande et corridors terrestres). « <i>Eléments de paysage à protéger pour des motifs d’ordre écologique</i> » ou en classant ces secteurs en zone Nco.	Classer les corridors et réservoirs écologiques communaux au titre de l’article L. 151-23 du Code de l’urbanisme ou en classant ces secteurs en zone Nco.	✓		
	Être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée en préservant l’ensemble des zones humides du territoire.	Classer les zones humides ponctuelles identifiées en 2017 au titre de l’article L. 151-23 du Code de l’urbanisme.	✓		
	Compléter les éléments à préserver et réadapter le classement de certaines parcelles urbanisables	- Secteur AU-1 : Préserver le muret au titre de l’article L151-23 ou L151-19 du Code de l’urbanisme. - Secteur AU-2 : Revoir le classement du bas du verger de cerisier éléments (préserver le verger au titre de l’article L151-19 du Code de l’urbanisme). - Secteur UC-1 : Préserver les deux murets et le point d’eau (bassin) au titre de l’article L151-19 ou L151-23 du Code de l’urbanisme).	✓		

Thèmes	Mesures d'évitement (E), de réduction (R) ou d'amélioration (A)				
	Recommandations	Mesures réglementaires	E	R	A
		- Secteur UC-4 : préserver les deux chênes remarquables présents en limite de parcelle (au titre de l'article L151-19 ou L151-23, C. Urb.). Préciser des mesures paysagères vis-à-vis d'une implantation d'une haie en contrebas de la parcelle Prévoir dans le cadre de l'OAP, une noue végétalisée sur le centre de la parcelle afin de prendre en compte l'arrivée d'eau existante.			
	Être compatible avec les préconisations du SCoT concernant la gestion des déchets.	Identifier pour la zone AUF les aménagements de collecte des déchets.		✓	
Ressources en eau	Être compatible avec le SCoT Sud Loire vis-à-vis de la problématique d'assainissement	S'assurer de l'augmentation future de la capacité de la STEP de Tartaras afin de répondre à l'augmentation à venir de la population. Justifier l'urbanisation des parcelles non desservies par le réseau d'assainissement au niveau de l'OAP 2-3.		✓	
Risques naturels et technologiques	Préciser les risques présentés miniers	Préciser dans le règlement écrit les règles spécifiques aux risques miniers identifiés sur le hameau du Mulet.		✓	
	Compléter les éléments de servitude de la canalisation de transport de gaz	Le règlement pourra rappeler la nature inconstructible liée à la présence de la servitude de la canalisation de gaz et ce dans une bande bien définie.		✓	
Paysage, Cadre de vie et patrimoine	Être compatible avec le SCOT sur la prise en compte des enjeux liés au paysage	Intégrer les préconisations sur les éléments à préserver, identifiés au niveau de certaines parcelles urbanisables Classer les coteaux au nord du bourg en zone inconstructible Ap, afin de préserver la silhouette perchée du centre-bourg et classer également en zone Ap les secteurs sensibles (à forte visibilité) présents au nord de la RD 106 en raison des points de vue multiples depuis la route (route balcon). Proposer un coefficient de biotope afin de garantir une certaine proportion d'espaces verts, sur l'ensemble des OAP (comme proposé sur l'OAP n° 2-3). Intégrer le nuancier de couleurs dans le règlement du PLU.	✓	✓	
	Être compatible avec le SCOT sur la prise en compte des enjeux liés au patrimoine	Identifier sur le plan de zonage les principaux éléments de patrimoine bâti de la commune et les assurer une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.	✓		

VI.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. **Ces indicateurs devront être mis en place par la commune de Cellieu. Ces indicateurs se veulent pertinents, faciles à mettre en œuvre et en adéquation avec les enjeux du territoire communal.**

• Suivi de la consommation des espaces agricoles et de l'étalement urbain

Un suivi de la surface consommée par l'urbanisation pourra être réalisé à l'aide d'orthophotographies. La fréquence du suivi dépendra de la disponibilité des orthophotoplans (avec un pas maximal de 5 ans) et de la délivrance ou non de permis de construire.

Cette étude photographique (Cf. figure ci-dessous) permettra de vérifier rapidement les terrains anthropisés et la consommation des espaces agricoles et naturels présents dans le tissu urbain et de s'assurer que cela se fait en cohérence avec ce qui a été décidé dans le projet de PLU.

L'exemple de la figure ci-après illustre bien le mitage de l'urbanisation de ces dernières années sur la commune de Cellieu, avec au final une urbanisation qui s'est faite en périphérie du tissu bâti sans valoriser les nombreuses dents creuses et enclaves existantes.



Figure 35 – Exemple de consommation d'espace non anthropisé sur lecture d'orthophotoplans : hameau du Mulet (Source : www.geoportail.gouv.fr / à gauche période 2006-2010 et à droite en 2016)

- **Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés**

Ce suivi s'accompagnera du suivi de la densité de logements à l'hectare des espaces urbanisés à réaliser également avec un pas maximal de 5 ans.

- **Suivi des risques naturels et technologiques**

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumis la commune est de faire un bilan du nombre d'événements recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population. La fréquence de suivi est annuelle (informations disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>).

- **Suivi de la préservation des continuités écologiques**

Suivi du linéaire de haies à l'aide de l'outil cartographique via un repérage sur photographie aérienne.

Tableau 5 : Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Élément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise
Surface consommée par l'urbanisation	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/
Densité en logement par hectare des espaces urbanisés	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/
Événements des risques recensés	Chaque année	http://www.georisques.gouv.fr	/
Linéaire de haies	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans	Compétence en SIG

VII. ÉVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de document d'urbanisme a évolué suite à la réalisation de l'évaluation environnementale en août 2018 pour intégrer notamment les mesures réglementaires proposées.

Les évolutions sont présentées ci-après, et concernent des modifications de zonages et autres évolutions réglementaires qui ont été mises en place suite à la réalisation de l'évaluation environnementale.

Un tableau synthétise, face à chaque mesure proposée par l'évaluation environnementale, les éléments de réponse apportés par la collectivité (façon dont la mesure a été prise en compte ou non dans le PLU).

Tableau 6 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale (à compléter une fois l'intégration réalisée)

Thèmes	Recommandations et mesures réglementaires		
	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non-intégration
Urbanisme	Détailler dans le PLU l'objectif de mixité sociale énoncé dans le PADD.	Préciser dans le règlement ou au niveau des OAP le choix de l'implantation des différentes formes d'habitats.	Le rapport de présentation précise dans le diagnostic : <i>en 2015, on dénombre sur le territoire de Cellieu :</i> - 22 logements locatifs sociaux publics - 5 logements locatifs sociaux conventionnés <i>soit un total de 27 logements locatifs sociaux (source : DDT Loire). On rappellera que la commune compte 635 résidences principales en 2015 (INSEE).</i> <i>La part de locatif social est donc faible, mais la commune veille à la faire progresser (+ 6 logements sociaux publics depuis 2011).</i> Le rapport de présentation précise page 204 : <i>les opérations existantes de logement social sont issues d'une politique foncière menée par la commune au gré des opportunités.</i> <i>Ainsi, le développement de l'offre locative sociale à Cellieu pourra se poursuivre de cette manière, ou par le biais du conventionnement avec des propriétaires bailleurs privés. Il n'est pas apparu nécessaire de prévoir dans le PLU des outils spécifiques.</i>

Thèmes	Recommandations et mesures réglementaires		
	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non-intégration
Biodiversité et milieu naturel	Classer en zone inconstructible les espaces de fonctionnalités des zones humides, sur les secteurs du sud-ouest de Salcigneux et au nord au lieu-dit Chantarot. Préserver les 4 zones humides ponctuelles identifiées en 2017.	Protéger l'ensemble des zones humides identifié sur la commune (L.151-23 C. Urb.)	La priorité pour Saint-Etienne Métropole est d'identifier et de protéger les zones humides et de rendre cette protection acceptable par les populations et les agriculteurs, démarche qui ne peut être que progressive et proportionnée après une sensibilisation à ces problématiques. La protection des zones de fonctionnalité n'est donc pas automatique. Leur prise en compte devrait être davantage effective dans le prochain PLUi. Pour les 4 ZH ponctuelles identifiées en 2017 : intégration en cours suite à transmission SIG par Eco-Stratégie
	Préserver la dizaine d'arbres remarquables inventoriée sur la commune ainsi que les haies.	Préserver ces éléments remarquables au titre d'éléments remarquables de paysage (art. L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou pour des motifs écologiques (art. L. 151- 23 du Code de l'urbanisme). Localiser et préserver les haies inventoriées dans le cadre du contrat vert et bleu (art. L. 151- 23 du Code de l'urbanisme).	Les arbres et les haies remarquables susceptibles d'être impactés par l'urbanisation sont préservés dans le PLU, soit avec le dispositif réglementaire L.151-23 (dans la zone AU de la Jusserandière notamment), soit dans les OAP (OAP 2-1, 2-2, 2-3, 2-6). Pas d'arbres ou haies remarquables signalés par l'EIE dans les OAP 1, 2-4 et 2-5. Le recensement des haies par la Fédé chasse est en cours de finalisation. Si ce recensement est effectif avant l'approbation du PLU, il pourrait être intégré.
	Préciser la réglementation associée « éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique » et clarifier la réglementation applicable sur les zones humides et les ripisylves.	Préciser la référence à l'article L. 151-23 pour les éléments naturels à préserver pour des motifs écologiques. Clarifier dans le règlement écrit le statut réglementaire de la ripisylve et des zones humides qui sont identifiées sur le plan de zonage.	Le règlement écrit précise (page 11 + rappel page 21) les prescriptions réglementaires applicables aux éléments protégés : <i>DC 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER POUR DES MOTIFS ECOLOGIQUES</i> <i>Les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont délimités au plan de zonage (avec 3 items dans la légende : éléments de paysage, zones humides, ripisylves).</i> <i>Ces espaces sont inconstructibles.</i> <i>La destruction des éléments végétaux présents et des milieux naturels (zones humides) est interdite. Seul l'entretien des végétaux de la ripisylve est autorisé dans le cadre d'opérations de restauration des cours d'eaux.</i> <i>Dans ces espaces, tous travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable, y compris l'édification d'une clôture.</i> NB : tous ces éléments sont décrits page 190 du RP.

Thèmes	Recommandations et mesures réglementaires		
	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non-intégration
	Préserver les secteurs stratégiques de la trame verte et bleue communale (réservoir de lande et corridors terrestres). « Eléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique » ou en classant ces secteurs en zone Nco.	Classer les corridors et réservoirs écologiques communaux au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou en classant ces secteurs en zone Nco.	Pour le réservoir de lande : intégration en cours dans le PLU (reclassement en N au lieu de A). Pour les corridors : le rapport de présentation précise pages 207-208 : <i>La notion de trame verte et bleue a été déclinée à l'échelle de la commune. Plusieurs corridors d'importance locale ont été identifiés sur le territoire.</i> <i>La plupart des axes de déplacements suivent les thalwegs et les cours d'eau. Ces axes de déplacements sont protégés dans le PLU via « les éléments de paysage » en sur-zonage. (= application L.151-23)</i> <i>Pour le corridor secondaire terrestre au Nord du bourg : celui-ci concerne des espaces agricoles qui ne renferment pas de continuum de haies permettant d'identifier un axe de déplacement prioritaire pour les espèces. Ce corridor ne fait donc pas l'objet d'une localisation sur le plan de zonage.</i>
	Être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée en préservant l'ensemble des zones humides du territoire.	Classer les zones humides ponctuelles identifiées en 2017 au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.	Pour les 4 ZH ponctuelles identifiées en 2017 : intégration en cours suite à transmission SIG par Eco-Stratégie
	Compléter les éléments à préserver et réadapter le classement de certaines parcelles urbanisables	- Secteur AU-1 : Préserver le muret au titre de l'article L151-23 ou L151-19 du Code de l'urbanisme. - Secteur AU-2 : Revoir le classement du bas du verger de cerisier éléments (préserver le verger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme). - Secteur UC-1 : Préserver les deux murets et le point d'eau (bassin) au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme). - Secteur UC-4 : préserver les deux chênes remarquables présents en limite de parcelle (au titre de l'article L151-19 ou L151-23, C. Urb.).	Secteur AU-1 : accès potentiel à la zone AU -> donc pas de préservation du muret < à 25 ml A propos de la parcelle 212 : elle est protégée réglementairement en tant que fourré (L151-23) et elle est rattachée à la zone AU de manière à faire l'objet d'un aménagement paysager et écologique d'ensemble lors de l'ouverture à l'urbanisation. A propos de la maison classée en zone AU : compte tenu de sa situation, elle doit être comprise dans le périmètre global et cohérent de la zone AU environnante.

Thèmes	Recommandations et mesures réglementaires		
	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non-intégration
		Préciser des mesures paysagères vis-à-vis d'une implantation d'une haie en contrebas de la parcelle Prévoir dans le cadre de l'OAP, une noue végétalisée sur le centre de la parcelle afin de prendre en compte l'arrivée d'eau existante.	Secteur AU-2 : ce qui est identifié dans cette zone, c'est un axe de ruissellement à protéger pour des motifs écologiques (Cf. étude Progéo financée par SEM). Secteur UC avec OAP 2-1 : mauvaise lecture de l'OAP car le muret le plus long sur la rue du Trat est bien identifié comme devant être préservé dans l'OAP, et le point d'eau est bien mentionné dans l'OAP Secteur UC avec OAP 2-4 : il est question de l'OAP 2-5 Les 2 chênes seront protégés réglementairement (L151-23). Pour la haie : la parcelle est < à 2 000 m² -> choix de ne pas inscrire des orientations trop précises Compte tenu des incertitudes sur la nature et l'origine des eaux identifiées par Eco-Stratégie comme sortant d'un tuyau ou d'un drain, il est délicat de définir une solution pour sa gestion dans le cadre de l'OAP.
	Être compatible avec les préconisations du SCoT concernant la gestion des déchets.	Identifier pour la zone AUF les aménagements de collecte des déchets.	Précisions apportées à l'article DC2 du règlement – renvoi au guide technique de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole
Ressources en eau	Être compatible avec le SCoT Sud Loire vis-à-vis de la problématique d'assainissement	S'assurer de l'augmentation future de la capacité de la STEP de Tartaras afin de répondre à l'augmentation à venir de la population. Justifier l'urbanisation des parcelles non desservies par le réseau d'assainissement au niveau de l'OAP 2-3.	Suite au diagnostic 2015 de la STEP de Tartaras, sa capacité nominale a été jugée suffisante pour accueillir les flux de pollution supplémentaires à l'horizon 2030, liés à l'accroissement de la population et à l'évolution de l'urbanisation des 15 communes intégrées au système d'assainissement de la STEP dont fait partie la commune de Dargoire. OAP 2-3 : les parcelles sont desservies par le réseau eau potable, par le réseau eaux pluviales, par le réseau eaux usées à + de 50m. Enfin, elles sont en situation de dents creuses dans le tissu urbain.
Risques naturels et technologiques	Préciser les risques présentés miniers	Préciser dans le règlement écrit les règles spécifiques aux risques miniers identifiés sur le hameau du Mulet.	Lorsque le PPRM sera approuvé, il s'imposera au PLU (Cf art. DG2 du règlement)
	Compléter les éléments de servitude de la canalisation de transport de gaz	Le règlement pourra rappeler la nature inconstructible liée à la	Cf art. DG2 du règlement mentionnant que les SUP prévalent aux dispositions du PLU + liste des servitudes in extenso

Thèmes	Recommandations et mesures réglementaires		
	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non-intégration
		présence de la servitude de la canalisation de gaz et ce dans une bande bien définie.	
Paysage, Cadre de vie et patrimoine	Être compatible avec le SCOT sur la prise en compte des enjeux liés au paysage	Intégrer les préconisations sur les éléments à préserver, identifiés au niveau de certaines parcelles urbanisables Classer les coteaux au nord du bourg en zone inconstructible Ap, afin de préserver la silhouette perchée du centre-bourg et classer également en zone Ap les secteurs sensibles (à forte visibilité) présents au nord de la RD 106 en raison des points de vue multiples depuis la route (route balcon). Proposer un coefficient de biotope afin de garantir une certaine proportion d'espaces verts, sur l'ensemble des OAP (comme proposé sur l'OAP n° 2-3). Intégrer le nuancier de couleurs dans le règlement du PLU.	Pour la première remarque : les arbres, haies, murs susceptibles d'être impactés par l'urbanisation sont préservés dans le PLU, soit avec le dispositif réglementaire L.151-23 (dans la zone AU de la Jusserandière notamment), soit dans les OAP (OAP 2-1, 2-2, 2-3, 2-6). Pour la silhouette du bourg : en venant de Chagnon, la photo 32 du rapport Eco-Stratégie illustre bien la protection offerte par la <u>zone N</u> au pied du centre bourg historique et perché. Il n'est pas apparu nécessaire d'étendre cette protection autour de l'extension pavillonnaire et non perchée du bourg. Pour l'extension des zones Ap : un équilibre a été recherché entre les enjeux de protection paysagère et les enjeux agricoles avec 2 zones Ap sur les crêts dominant le bourg et Salcigneux et non pas un continuum de zones Ap repoussant les bâtiments d'exploitations loin des secteurs urbanisés. Pour coeff de biotope : choix de ne pas imposer de coeff dans les OAP de faible surface (toutes inférieures à 0,30 ha sauf l'OAP 2-3 qui porte sur 1,2 ha) Pour les couleurs : nuancier annexé au règlement
	Être compatible avec le SCOT sur la prise en compte des enjeux liés au patrimoine	Identifier sur le plan de zonage les principaux éléments de patrimoine bâti de la commune et les assurer une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.	Extrait RP page 189 : <i>Les orientations du PADD prévoient de préserver les espaces naturels et les continuités écologiques, ainsi que les éléments de paysage et de patrimoine.</i> <i>En cohérence avec ces orientations, une zone N a été délimitée pour couvrir les divers secteurs de la commune à protéger :</i> <i>- le site de la ferme traditionnelle typique du Jarez et ses abords en entrée du bourg (la Picote), en raison de la qualité des paysages</i> (...)

Saint-Etienne Métropole
2 Avenue Grüner - CS 80257
42 006 Saint-Etienne

**RESUME NON TECHNIQUE
DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
AOUT 2019**



COMMUNE DE CELLIEU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 avenue Antonio Vivaldi
42 000 Saint-Etienne

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N° A1722-R1908-v3 – Résumé non technique

Maître d'ouvrage : Saint-Etienne Métropole

Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE



Cellieu est une commune située dans le département de la Loire, dans les coteaux du Jarez entre vallée du Gier et les Monts du Lyonnais. La commune s'inscrit dans un paysage rural, caractérisé par une part importante de verger de cerisiers et un massif forestier concentré sur le quart sud-ouest du territoire.

La commune s'étend sur une surface de 12 km² et comptait 1695 habitants en 2014 (données INSEE). La commune se caractérise par le centre bourg, village historique ainsi que de multiples hameaux, dont les plus importants se situent au sud du territoire.

Selon l'article L.104-8 du Code de l'urbanisme et à la suite de l'examen au cas par cas, où la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a décidé la nécessité de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision du 14 mai 2014 est motivée pour des raisons en lien avec l'urbanisation importante des dernières années, l'importance des zones AU dépassant les objectifs fixés par le PADD, le projet de PLU prévoyant une urbanisation en partie linéaire et discontinue.

Ainsi, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande d'examen au cas par cas, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, **le PLU de Cellieu est soumis à une évaluation environnementale.**

VIII. RESUME NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à un premier travail d'identification des enjeux environnementaux en Juin 2017, sur la base du potentiel urbanisable transmis par Epures, avec une visite complémentaire en août 2018.

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant : conformité / comptabilité / Prise en compte / Cohérence.

VIII.1. Perspectives d'évolution en l'absence de révision de PLU

La commune de Cellieu dispose d'un POS approuvé en 1994 et modifiée en 2008.

L'article L. 174-1 du Code de l'urbanisme rappelle le principe posé par la loi ALUR selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, à Cellieu tant que le PLU n'est pas approuvé, **le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.**

Le retour au RNU implique en particulier l'application de la règle de constructibilité limitée aux parties urbanisées de la commune mais également un avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables déposées après le 1^{er} janvier 2016.

L'absence de document d'urbanisme ne permet pas de prendre en compte les enjeux du territoire du point de vue du paysage et de l'environnement. Il n'intègre pas les évolutions récentes des politiques publiques (SRCE, SCoT, zones humides, agriculture...).

Les effets globaux du RNU, concernent les éléments suivants :

- Banalisation des paysages et perte de l'identité paysagère des hameaux ;
- Dégradation des corridors écologiques et de la qualité de l'eau ;
- Protection des massifs boisés ;
- Activités économiques ;
- Développement des modes doux.

VIII.2. Incidences et évolution du PLU (mesures intégrées)

Pour cette évaluation environnementale l'ensemble des documents suivants a été étudié :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Plan climat Energie Territorial du département de la Loire (PCET) ;
- SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- SCoT Sud Loire 2014-2030 ;
- PLH Saint-Etienne Métropole.

VIII.2.1 Urbanisme

Pour la commune de Cellieu située en zone agri-naturelle, la densité minimale précisée par le **SCoT** est de 15 logements à l'hectare.

Le SCoT préconise la densification des tissus agglomérés existants et le développement de l'habitat collectif et intermédiaire dans les zones d'extension à urbaniser. Le PLU prévoit de recentrer les surfaces urbanisables, avec une densité minimale retenue est de 15 logements/ha, chiffre repris dans le règlement des OAP (chapitre des orientations communes).

Vis-à-vis du Plan Local de l'Habitat et Concernant les objectifs de la commune de Cellieu (commune périurbaine), la répartition des logements est pondérée ainsi : 0,9 Logement social public, 4 logements pour la promotion privée (locatif et accession), 1,3 logement pour l'accession abordable (aidée, sociale), soit un total de 6 logements. Le PADD prévoit de « favoriser la mixité sociale... ». Le PLU gagnerait cependant à traduire cet objectif de mixité sociale, en localisant notamment des secteurs préférentiels.

Prise en compte au PLU : cf. Tableau 6 de l'évaluation environnementale, chap. VII page 66 - opérations de logement social se réalisant au gré des opportunités foncières (zonage spécifique non nécessaire).

VIII.2.2 Biodiversité et milieu naturel

Des **arbres remarquables** (arbres à cavités présentant un intérêt écologique et/ ou paysager) ont été identifiés en 2017 et mériteraient une mise en valeur au titre d'éléments remarquables de paysage (art. L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou pour des motifs écologiques (art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme).

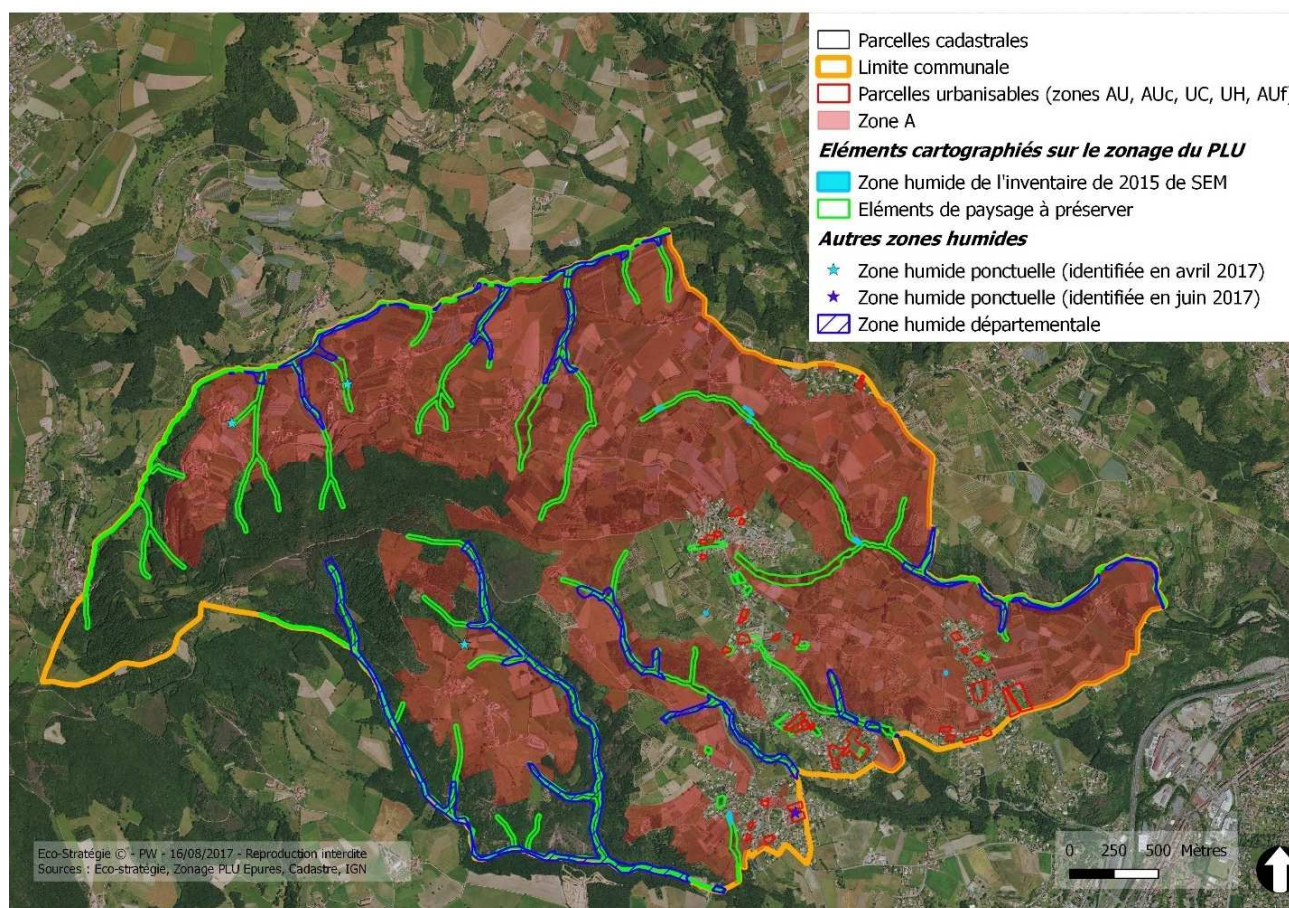
Un inventaire cartographique précis des **haies** présentes la commune a été mené dans le cadre du contrat vert et bleu porté par Saint-Etienne Métropole. Ces haies mériteraient d'être identifiées sur le zonage et préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Mesure intégrée au PLU : cf. Tableau 6, page 67 et 69 – Préservation d'arbres et de haies remarquables au titre de l'article L.151-23 ou dans les OAP

Les nombreuses **retenues collinaires** présentes sur la commune peuvent constituer des milieux naturels d'intérêt et sont pris en compte à travers la préservation sur le plan de zonage des « *Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique* ».

Les **zones humides** issues de l'inventaires départementales sont présentes en majorité au niveau du sur-zonage des « *Eléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique* ». Les zones humides identifiées dans le cadre de l'étude de 2015 portée par Saint-Etienne Métropole sont reprises sur le zonage du PLU mais il conviendrait aussi de classer en zone inconstructible les espaces de fonctionnalités associés. Quatre zones humides ponctuelles identifiées en 2017 restent à reporter sur le plan de zonage. **Il conviendrait de clarifier la réglementation applicable sur les zones humides et les ripisylves qui sont identifiées et différenciées sur le zonage.**

Le **SDAGE** fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux où les PLU doivent en particulier Protéger les milieux aquatiques. Il conviendra de clarifier dans le règlement la distinction des éléments de zonage de « zone humide » et « ripisylve » et de préserver les zones humides ponctuelles identifiées en 2017.



Localisation des différentes zones humides sur la commune de Cellieu et éléments du zonage du projet de PLU

Le règlement graphique et/ou écrit pourrait préciser la référence de l'article L. 151- 23 du Code de l'urbanisme pour le classement des « éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique ».

Mesure intégrée au PLU : cf. Tableau 6, page 67 - Inscription des 4 zones humides ponctuelles identifiées en 2017 à l'art. L151-23 + prescriptions complétées à l'article DC4 du règlement

Vis-à-vis du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), les exigences en termes de préservation de la trame verte et bleue sont prises en compte au niveau du projet de PLU : bande inconstructible le long des cours d'eau, zones humides ; préservation d'éléments naturels dans la trame verte urbaine ; classement des espaces agricoles en zone A et les espaces forestiers en zone N ; délimitation des espaces à préserver de toute urbanisation, dont les abords de cours d'eau.

Le **SCoT** identifie sur Cellieu des « espaces d'agriculture spécialisée à protéger de l'urbanisation » dans la moitié nord du territoire, espaces qui sont classés en zone A et Ap. Le corridor identifié dans le DOO du SCoT est préservé via un zonage Nco inconstructible.

A l'échelle communale (**diagnostic environnemental**), des secteurs stratégiques de la trame verte et bleue communale (réservoir de lande et corridors terrestres) restent à préserver. Il s'agirait de reporter sur le plan de zonage ces éléments à préserver et rendre inconstructible.

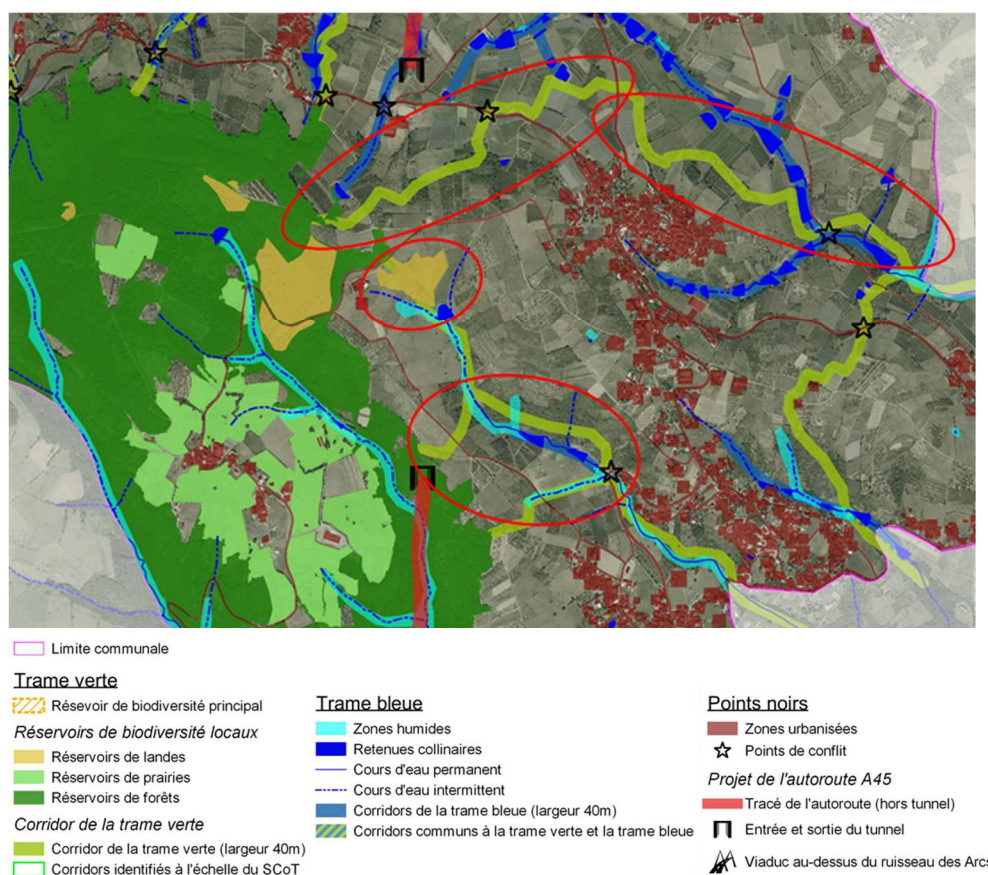


Figure 36 – Extrait de la carte de trame verte et bleue communale (Eco-Stratégie, 2017) avec la localisation des secteurs stratégiques à prendre en compte

Mesure intégrée au PLU : cf. Tableau 6, page 68 – Réservoir de lande reclassé de A en N, cours d'eau corridor de la trame bleue protégés via l'art. L151-23 + corridor terrestre nord non figuré

Par rapport aux incidences sur le **réseau Natura 2000**, la commune de Cellieu n'est pas directement concernée par un site Natura 2000, les deux sites les plus proches étant situés à une distance d'environ 10km de la limite communale. Aux vues de la distance séparant le territoire communal de ces entités ainsi que de l'absence de connexions hydrographiques entre ceux-ci, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000.

Le potentiel urbanisable global présent au niveau des zones AU, AUc, UB, UH, UL et AUf est de 8,78 ha. A noter que si l'on retire les zones AU (zones à urbaniser à moyen terme), ce total s'élève à 7,18 ha.

Les surfaces totales agricoles représentent 5,65 ha, en considérant divers types de milieux agricoles (qu'ils soient déclarés ou non à la PAC, exploités ou non à l'heure actuelle) : culture, friche agricole, friche herbacée, prairie mésophile, verger.

Les milieux naturels correspondent surtout aux zones de fourrés et la friche herbacée ponctuée d'arbres (zone AUf), pour une surface totale de 1,04 ha. Aucun boisement n'est concerné.

Une part importante des surfaces urbanisables (1,96 ha, soit 21 % du total) sont situées au niveau de jardins. Il s'agit de parcelles localisées dans le tissu urbain, avec des enjeux écologiques globalement faibles. Ces jardins se répartissent sur les zones AU, AUc et UC.

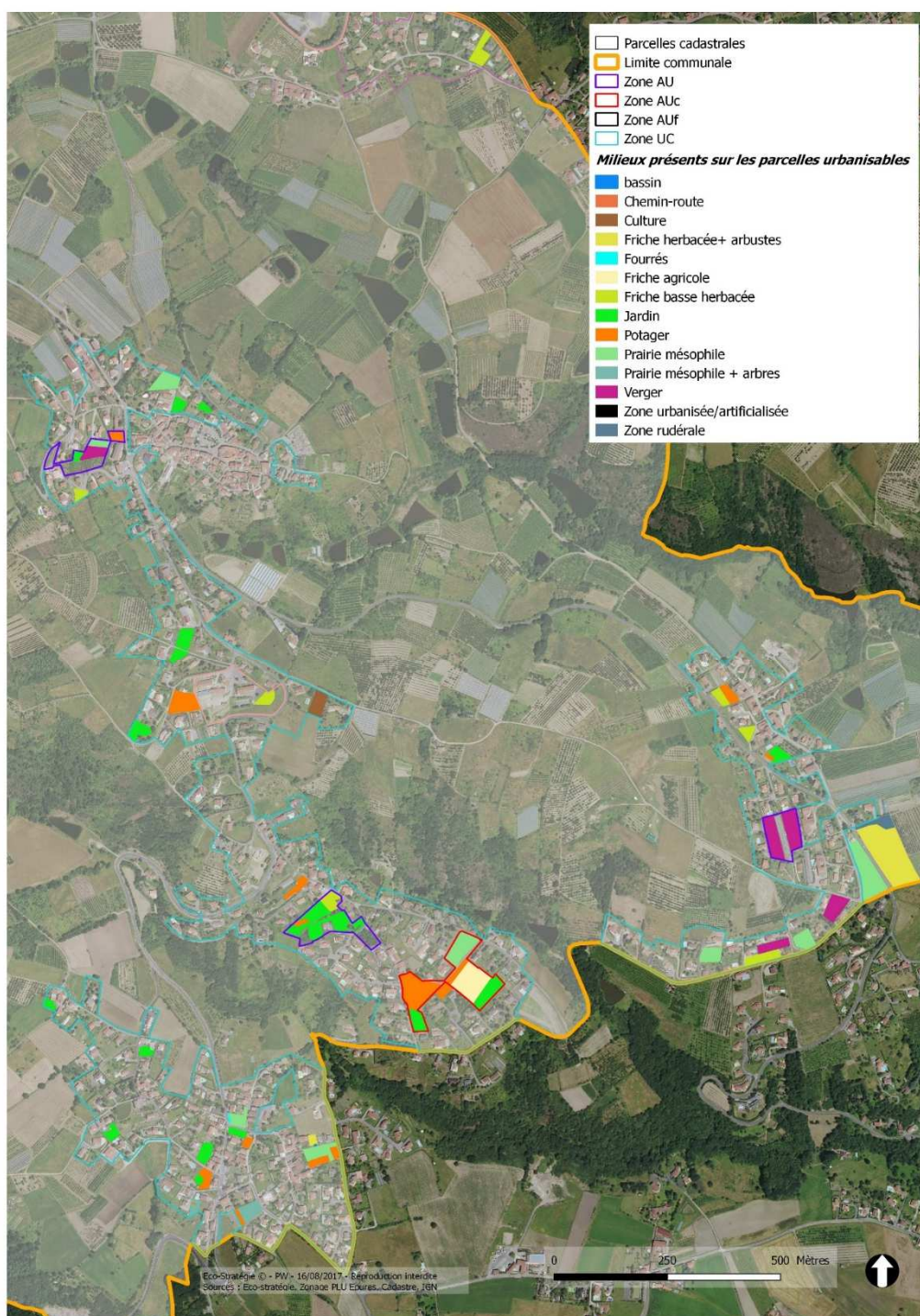


Figure 37 – Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables

Les surfaces des 4 **emplacements réservés** (ER) n'ont pas été comptabilisées dans les surfaces urbanisables présentées précédemment. L'enjeu écologique sur les parcelles concernées, est limité et sur des surfaces réduites : *ER n°1* (0,23 ha) en bordure de chemin au niveau d'une friche herbacée en cours d'enfrichement ; *ER n°2* (0,002 ha) correspond à un bas-côté en partie enherbé ; *ER n°3* (0,19 ha) au niveau d'une bande de 4 mètres de largeur qui longe la route et traverse principalement des jardins, ainsi qu'une friche herbacée et un fourré ; *ER n°4* (0,23 ha) au niveau de jardins et bord de voirie.

VIII.2.3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux

Le PLU est en cohérence avec le **SRCAE Rhône-Alpes** : les zones urbanisables sont localisées dans le tissu urbain existant au niveau des principaux hameaux de la commune qui sont des secteurs desservis. La commune présente une qualité de l'air globalement bonne à moyenne. Les zones urbanisables sont localisées dans le tissu urbain, souvent en lien avec une végétation bien présente.

Le **SCoT** prévoit de limiter l'exposition des populations au bruit et à une mauvaise qualité de l'air. Les zones urbanisables sont présentes dans le tissu urbain et ne sont pas affectées par les zones de dépassement identifiées, qui sont centrées sur certains tronçons de la RD 106 et RD 37. Les futures habitations devront s'implanter avec un recul de 25 m par rapport au réseau d'intérêt général (RD 106 et RD 37) ce qui permettra de limiter l'impact des futures habitations vis-à-vis du bruit.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur la thématique des déchets et régit la gestion des déchets à l'échelle des futures constructions. Le PLU pourrait toutefois préciser pour la zone AUF les aménagements de collecte des déchets.

Mesure intégrée au PLU : cf. Tableau 6, page 69 – Mention de prescriptions sur les ordures ménagères à l'article DC2 des dispositions communes du règlement

Le PLU participe aux objectifs de réduction de gaz à effet de serre portés par le SCoT : le règlement du PLU autorise l'implantation en zones A et N de « *centrales solaires photovoltaïques au sol, à condition qu'elles soient implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager* ».

Aucun site ou sol pollué n'est référencé sur le territoire communal de Cellieu.

Le PLU prend en compte le PCET de la Loire prévoit de lutter contre l'étalement urbain et consommation économe de l'espace (urbanisation en priorité au niveau des dents creuses et enclaves ; gestion des eaux pluviales) ; limitation de l'usage de la voiture individuelle (urbanisation sur les principaux bourgs, voies douces).

VIII.2.4 Ressources en eau

Les deux objectifs du **SCoT** Sud Loire sont de protéger la ressource en eau et intégrer dans la planification locale les enjeux de l'adéquation ressources – besoin en eau.

La Commune de Cellieu n'est pas soumise à mesures de protection particulières. Le PLU prévoit néanmoins une bande inconstructible le long des cours d'eau ce qui permettra de minimiser tout impact de pollution de surface. Le PLU prévoit une économie d'eau potable avec un plan de gestion des eaux pluviales sur les différentes OAP. La capacité en eau potable venant du barrage du Dorlay répond aux besoins futurs.

Pour l'assainissement, la capacité de la STEP serait insuffisante à l'heure actuelle par rapport au total de la population raccordée. Le PLU prévoit l'extension des quartiers déjà urbanisés. Ainsi la majorité des zones urbanisées sont raccordées, soit à un réseau mixte soit à un réseau eau usée distinct. Seules les parcelles à l'ouest de la zone AUC sont à plus de 50 mètres du réseau d'eaux usées existant mais desservies néanmoins par le réseau d'eau pluviale.

Le **SDAGE** fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole. Le PLU prévoit de protéger l'ensemble des cours d'eau permanents et intermittents et la majorité des zones humides en imposant une bande inconstructible sur leurs abords et une restriction d'utilisation et d'occupation du sol. Le règlement du PLU prévoit des dispositions permettant de favoriser de manière significative l'infiltration des eaux.

VIII.2.5 Autres ressources naturelles

Le SCoT prévoit d'intégrer dans la planification locale les enjeux de **préservation des terres agricoles**. Le PLU préserve « les espaces d'agriculture spécialisée à protéger de l'urbanisation » dans la moitié nord du territoire, via un classement en zone A et Ap. Les zones urbanisables du PLU sont situées dans le tissu urbain existant qui n'est pas distingué de ces espaces d'agriculture et espaces péri-urbains. Le PLU prévoit de préserver l'activité agricole, en stoppant le développement résidentiel des hameaux situés au cœur des espaces agricoles (hameaux le long de la Durèze, ainsi que Peyrieux, la Jallière et le Banc). Le PLU prévoit le maintien de zone A, pour les exploitations présentes dans le tissu urbain actuel. Au global, le PLU prévoit la consommation 5,65 ha de terres agricoles, localisées dans le tissu urbain et se répartissent en petites parcelles globalement peu exploitées à l'heure actuelle (excepté les potagers).

Le SCoT prévoit de promouvoir une exploitation raisonnée des **carrières**. La commune de Cellieu ne présente pas de carrière en activité sur son territoire (Schéma départemental des Carrières de la Loire 2005). Le Règlement fait mention d'une interdiction d'ouverture, d'extension et d'exploitation de carrières en zones urbaines.

Vis-à-vis des énergies renouvelables, le règlement autorise l'implantation en zones A et N de « *centrales solaires photovoltaïques au sol, à condition qu'elles soient implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager* ».

VIII.2.6 Risques naturels et technologiques

Par rapport au risque d'inondation et de ruissellement, le zonage du PLU reprend les espaces de recul autour des cours d'eau, espaces identifiés dans le cadre de l'étude de 2015 pour Saint-Etienne Métropole. Cette étude visait à la préservation des cours d'eau et des axes de ruissellement sur la commune de Cellieu. Sur le plan de zonage, l'ensemble des cours d'eau est bordé par un recul inconstructible (10 m de part et d'autre des cours d'eau).

Par rapport aux **risques technologiques**, les aléas doivent être pris en compte dans les démarches d'urbanisation et les projets d'aménagement. Le PLU doit notamment être compatible avec le Plan de Prévention des Risques Miniers. L'extrémité sud-est du territoire de la commune est soumis au risque minier. Certaines parcelles urbanisables (dont l'OAP 2-6) sont concernées par une zone d'effondrements localisés faibles travaux supposés. Le règlement écrit pourrait spécifier les préconisations spécifiques pour les travaux (fondations renforcées, matériaux de construction, etc.).

Une canalisation de transport de gaz naturel est localisée à l'extrémité sud-est du territoire et traverse une zone A. Cette canalisation est reportée au niveau du plan des servitudes. Une précision sur la nature inconstructible de la zone mériterait d'être précisée dans le règlement écrit. De plus l'arrêté préfectoral du 19/07/2016, précise une servitude de 65 mètres de largeur, de part et d'autre de la canalisation (SUP1). Le plan de servitude du PLU ne reporte que le linéaire de canalisation et pourrait afficher la bande de servitude de largeur totale de 130 mètres ou rappeler en légende la largeur de la servitude.

Prise en compte au PLU : cf. Tableau 6, page 69 - Règlement précisant que les servitudes d'utilité publique prévalent sur le PLU (art. DG2). Plan de servitude non modifié

VIII.2.7 Cadre de vie, paysage et patrimoine

Le **SCoT** prévoit de favoriser le développement de modes doux et des alternatives à la voiture individuelle. L'OAP n°3 est spécifique au réseau et cheminement et définit un réseau de cheminements pour les modes actifs de déplacements (piétons et cyclistes), entre les équipements publics, les secteurs résidentiels, les espaces agri-naturels et les points de vue.

Le **SCoT** identifie des espaces d'échelle Sud Loire devant permettre le maintien des structures paysagères faisant office de coupures vertes aux abords des urbanisations principales.

Le PLU prévoit de protéger la qualité environnementale en préservant les espaces agricoles et naturels présents sur les coteaux à l'ouest de Salcigneux et la colline à l'ouest du bourg. Ces deux secteurs sont classés en zone Ap (zone agricole inconstructible pour motifs paysagers). Les coteaux au nord du bourg sont classés en zone A : compte-tenu de la sensibilité paysagère de ce secteur, le PLU devrait classer ces coteaux également en zone Ap. Le zonage aurait gagné à classer certains secteurs visibles en zone Ap, afin d'éviter l'implantation de bâtiment agricole sur les secteurs les plus sensibles. Les boisements de la commune sont classés en zone N inconstructible.



Vue du bourg depuis Cognetière (Source : Complément du diagnostic environnemental de 2017 – Eco-Stratégie)

Prise en compte au PLU : cf. Tableau 6, page 70 - Silhouette du bourg déjà préservée par la zone N au pied du centre bourg : extension nord non nécessaire car secteur pavillonnaire non perchée + pas de nouvelles zones Ap en zone A (équilibre entre les enjeux agricoles et de protection paysagère, évitement d'un continuum de zones Ap repoussant les bâtiments d'exploitation loin des secteurs urbanisés).

Le PLU permet le développement d'une part significative de trame verte non bâtie, traitée en espaces collectifs (publics ou privés). Le PLU prévoit de garder des espaces de respiration dans le tissu urbain via la préservation de haies, fourrés.

Le PLU gagnerait sinon à proposer un coefficient de biotope afin de garantir une certaine proportion d'espaces verts, sur l'ensemble des OAP et intégrer le nuancier de couleurs dans le règlement du PLU.

Prise en compte au PLU : cf. Tableau 6, page 70 – Nuancier annexé au règlement + choix de ne pas imposer de coefficient de biotope sur les OAP (globalement de faible surface)

Vis-à-vis du patrimoine, la commune ne présente aucun monument historique, Site Patrimonial Remarquable, Site classé ou inscrit.

Le **SCoT** prévoit de valoriser le patrimoine et la qualité urbaine. Le PLU pourrait identifier sur le plan de zonage les principaux éléments de patrimoine bâti de la commune et les assurer une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Prise en compte au PLU : cf. Tableau 6, page 70 – Eléments de patrimoine bâti non distingués au PLU (les secteurs avec bâti traditionnel mis en zone N au PLU)

En considérant l'intégration des mesures précitées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

VIII.3. Suivi de l'application du PLU

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU concernent l'évolution de :

- la consommation des espaces agricoles et de l'étalement urbain
- la densité (logements/ha) des espaces urbanisés
- les risques naturels et technologiques
- des continuités écologiques.